DAIGNEAULT
AVOCATS INC.
Maîtres de votre environnement

Synthèse et commentaires sur le projet de Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

G.O.Q. II, 19 février 2020, 452

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=71963.pdf

Préparé par Daigneault, avocats inc.[1]

COMMENT UTILISER CE DOCUMENT :

Ce document présente à la fois un résumé, des notes et des commentaires sur le projet de *Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement* [« REAFIE »], publié dans la *Gazette officielle* le 19 février 2020. Pour ceux qui auront déjà soumis leurs commentaires, comme pour ceux qui sont à les compléter, ce document leur permettra de faire une dernière vérification. Il **pourra également servir provisoirement de référence** lors de la publication de la version finale du règlement, dans la mesure où celle-ci aura conservé la majeure partie des dispositions du projet.

Ce document n'est **pas conçu pour être lu à la manière d'un rapport**. Il est écrit en style télégraphique et suit les mêmes divisions que le REAFIE de manière à ce que le lecteur puisse se limiter à celles des dispositions qui le concernent. Pour accélérer la consultation du texte, les passages portant sur divers secteurs d'activités sont précédés d'**une mention invitant le lecteur non concerné par un passage à « sauter » des pages** pour se rendre aux passages qui le visent plus particulièrement.

Des commentaires encadrés et mis en relief attirent l'attention sur certaines problématiques.

[NOTE : des notes en rouge font des mises au point ou apportent des explications additionnelles au texte]

Ces commentaires et notes sont **d'ordre juridique** (il n'est pas de notre propos de commenter les implications techniques de telle ou telle norme). Les commentaires encadrés pourraient inviter, par leur contenu, à transmettre des commentaires, soit pour clarifier un point, soit pour améliorer une règle, au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Pour rappel, ils doivent être envoyés au plus tard le mardi 19 mai à l'adresse de courriel suivante :

[1] Ont contribué à la préparation de ce document, Me Robert Daigneault, Me Lucie Gosselin, Me Nicolas Trottier, Me Thibaud Daoust et Mmes Claire Boucher, parajuriste et Daïka Brousseau-Généreux, stagiaire en droit, sous la direction de Me Daigneault.

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

Monsieur Pierre Baril, gestionnaire
Équipe dédiée au chantier règlementaire de la modernisation du régime d'autorisation environnementale
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 2B7
Par courriel : question.equipe.dediee@environnement.gouv.qc.ca

Le présent document résume la majorité des dispositions du REAFIE et, comme il s'agit d'un résumé, les dispositions **ne sont pas textuellement reproduites**, bien qu'elles le soient parfois. Le numéro d'article ou de paragraphe est indiqué afin de permettre la consultation de la disposition textuelle si requis. Il présente le REAFIE comme s'il s'appliquait déjà et les verbes sont aux présents la plupart du temps, mais le lecteur doit bien sûr garder à l'esprit qu'il s'agit d'un projet de règlement.

Lorsque le REAFIE prévoit, pour un secteur d'activité donné, des activités soumises à une autorisation préalable, d'autres admissibles à une déclaration de conformité et d'autres qui sont exemptées de l'autorisation préalable, **le partage est présenté en tableau** chaque fois que faire se peut, afin de saisir ce partage du premier coup d'œil.

Le **renvoi à un numéro de page** dont le chiffre se situe de 400 à 600 est un renvoi à un numéro de page de la *Gazette officielle* du 19 février 2020. Un renvoi à un numéro de page inférieur à 100 est un renvoi à une page du présent texte.

Afin d'alléger le texte,

- le mot « **ministre** » désigne le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- l'expression « **procédure d'évaluation des impacts** » désigne l'une des procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévues dans la LQE;
- les références « **RLRQ** » sont omises pour les textes de loi et les textes réglementaires;
- les abréviations suivantes sont utilisées : « **art.** » pour « article », « **al.** » pour « alinéa » et « **parag.** » pour « paragraphe »
- outre le sigle REAFIE, les **sigles** suivants sont utilisés.

  DC : déclaration de conformité
  GES : gaz à effet de serre
  LQE : *Loi sur la qualité de l'environnement*
  MELCC : ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
  MHH : milieu humide et hydrique
  MTQ : ministre ou ministère des Transports du Québec
  RAA : *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*
  RAAMI : *Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel*
  RALQE: *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*
  RAMHHS : projet de *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*
  RCS : *Règlement sur les carrières et sablières*
  REA : *Règlement sur les exploitations agricoles*
  REIMR : *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*
  RMD : *Règlement sur les matières dangereuses*
  RPEP : *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*
  RPRT : *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*
  RQEP : *Règlement sur la qualité de l'eau potable*
  RSCTSC : *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 6
RAPPEL 6
OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES 6
LE REAFIE COMMENTÉ, TITRE PAR TITRE, CHAPITRE PAR CHAPITRE, SECTION PAR SECTION 8
PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES – P. 454 À 455, ART. 1 8
TITRE I DÉFINITIONS – p. 455 à 457, art. 2 et 3 8
TITRE II CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS DIVERSES – p. 457, art. 4 à 9 9
TITRE III MODALITÉS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS ET LES DOCUMENTS RELATIFS À UNE ACTIVITÉ – p. 458, art. 10 à 13 9
TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AUTORISATION PRÉALABLE – p. 458 10
CHAPITRE I DEMANDE D'AUTORISATION – p. 458 10
CHAPITRE II – MODIFICATION D'UNE AUTORISATION – p. 462 et 463, art. 26 à 31 13
CHAPITRE III – RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION – p. 463, art. 32 à 34 14
CHAPITRE IV – DÉCLARATION D'ANTÉCÉDENTS – p. 463, art. 35 14
CHAPITRE V – CESSION D'UNE AUTORISATION – p. 463, art. 36 et 37 15
CHAPITRE VI – SUSPENSION OU RÉVOCATION D'UNE AUTORISATION – p. 464, art. 38 15
CHAPITRE VII – CESSATION D'UNE ACTIVITÉ AUTORISÉE – p. 464, art. 39 15
TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ – p. 464, art. 40 à 43 15
PARTIE II ENCADREMENT RELATIF À LA RÉALISATION D'ACTIVITÉS – p. 465 16
TITRE I ACTIVITÉS ENCADRÉES PAR D'AUTRES MÉCANISMES PARTICULIERS OU EXEMPTÉES DE MANIÈRE GÉNÉRALE – p. 465 16
CHAPITRE I ACTIVITÉS VISÉES PAR UNE PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS – p. 465 16
TITRE II ACTIVITÉS AYANT DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX MULTIPLES – p. 468, art. 51 20
CHAPITRE I ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS – p. 469 21

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

CHAPITRE II ÉLIMINATION ET TRANSFERT DE MATIÈRES, p. 470 ... 22
CHAPITRE III ACTIVITÉS MINIÈRES – p. 472 et 473, art. 70 à 73 24
CHAPITRE IV HYDROCARBURES – p. 473 et 474, art. 74 à 77 26
CHAPITRE V SCIERIES ET USINES DE BOIS – p. 474 27
CHAPITRE VI PRODUCTION, TRANSFORMATION ET STOCKAGE D'ÉLECTRICITÉ – p. 476 28
CHAPITRE VII GESTION DES SOLS CONTAMINÉS – p. 476 29
CHAPITRE VIII CIMETIÈRES, CRÉMATORIUMS ET ÉTABLISSEMENTS D'HYDROLYSE ALCALINE – P. 479 [non traité dans le présent document] 32
CHAPITRE IX : CARRIÈRES ET SABLIÈRES, p. 479, art. 105 À 112 32
CHAPITRE X USINES DE BÉTON – p. 481 33
CHAPITRE XI SECTEURS AGRICOLES ET ACÉRICOLE, ÉTANGS DE PÊCHE ET SECTEUR AQUACOLE – p. 483 36
TITRE III – ACTIVITÉS AYANT UN IMPACT ENVIRONNEMENTAL PARTICULIER – p. 487 44
CHAPITRE I PRÉLÈVEMENT D'EAU – p. 487 44
CHAPITRE II GESTION DES EAUX 45
CHAPITRE III : GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES ET DES DÉCHETS BIOMÉDICAUX – p. 502 49
CHAPITRE IV STOCKAGE, UTILISATION ET TRAITEMENT DE MATIÈRES, p. 505 55
CHAPITRE V – REJETS ATMOSPHÉRIQUES – p. 519, art. 290 à 301 .. 63
SECTION I APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À PRÉVENIR, À DIMINUER OU À FAIRE CESSER UN REJET DE CONTAMINANTS DANS L'ATMOSPHÈRE – p. 519, art. 290 à 296 63
TITRE IV ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS DES MILIEUX SENSIBLES – p. 522 65
CHAPITRE I MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES – p. 522 65
CHAPITRE II ACTIVITÉS RÉALISÉES À PROXIMITÉ DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES – p. 528 72
CHAPITRE III CONSTRUCTION SUR UN ANCIEN LIEU D'ÉLIMINATION – p. 529, art. 330 et 331 73
PARTIE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES – p. 529 73
TITRE I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES – p. 529 et 530, art. 332 à 334 73
TITRE II SANCTIONS PÉNALES – p. 530, art. 335 à 338 73

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

PARTIE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES – P. 530 À 533, ART. 339 à 348..... 73

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DANS DES MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET SENSIBLES – p. 614..... 75

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES – p. 614 75

CHAPITRE II NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES – p. 616..... 78

CHAPITRE III NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES – p. 618 79

CHAPITRE IV NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RIVES – p. 620 79

CHAPITRE V NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES – p. 620..... 79

CHAPITRE VI NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES – p. 620 79

CHAPITRE VII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS MILIEUX SENSIBLES – p. 621..... 80

CHAPITRE VIII SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNAIRES – p. 621 80

CHAPITRE XIX SANCTIONS PÉNALES – p. 623..... 80

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES – p. 623 80

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

INTRODUCTION

RAPPEL

Le « **Livre vert** » publié en 2015[2] proposait un classement des activités en fonction de leurs impacts environnementaux anticipés, selon une gradation de leur encadrement allant de la procédure d'évaluation des impacts à une exemption à une autorisation préalable.

Impact	Encadrement
Impacts environnementaux **importants**	**Procédure** d'évaluation des impacts
Risque **modéré** – certains impacts environnementaux	**Autorisation** préalable en vertu de l'art. 22 LQE
Risque **faible** – impacts environnementaux mineurs	**Déclaration** de conformité
Risque **négligeable** – impacts environnementaux non significatifs	**Exemption** à l'autorisation préalable

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

La structure du nouveau régime d'autorisation dans la LQE reflète ce principe. **L'autorisation préalable est le régime par défaut**, notamment par l'effet du 2e al. de l'art. 22 LQE, qui reprend les termes de l'ancien art. 22 (1er al.), voire en des termes encore plus larges. C'est **uniquement avec l'apport de règlements** que la structure du régime peut être mise en place. C'est la fonction principale du REAFIE.

Hormis par ses articles 44 à 48, le REAFIE **ne s'applique pas aux activités de la première catégorie** (impacts importants), c'est-à-dire assujettis à une procédure d'évaluation des impacts. Quant aux autres catégories, le REAFIE distingue presque constamment les activités qui sont spécifiquement assujetties à une autorisation préalable (parag. 1º à 9º de l'art. 22 LQE) de celles qui, sans être visées par ces paragraphes, sont expressément soumises à une autorisation préalable par des dispositions particulières du REAFIE (parag. 10º de l'art. 22 LQE).

Il faut une mention expresse dans le REAFIE pour qu'une activité soit admissible à une « DC » (une « déclaration de conformité », tel que précisé plus haut, pour faire court) ou encore soit exemptée. À cet égard, on doit regretter la **grande frilosité du MELCC à exclure des activités** du régime d'autorisation, reflétée par le peu de situation ainsi éligibles, compte tenu des objectifs qui sous-tendaient le Livre vert. De plus, **le régime des DC est particulièrement lourd**, à voir la quantité d'information qui doit être fournie au ministre. En fait, c'est **comme si le déclarant se préparait à lui-même son autorisation**, pratiquement avec la même complexité et le même niveau de détail à inclure que dans une demande d'autorisation. L'allègement ne consiste alors qu'à éviter les délais administratifs, les atermoiements du MELCC et les inévitables demandes de renseignements additionnels. Ce n'est pas négligeable, bien entendu, mais l'avantage ne découle que de la lourdeur comparée de l'autre processus. **Et cela suppose que le MELCC ne remettra pas en question les DC qu'il recevra.** C'est sans compter que l'application ou non des normes des règlements sectoriels à ces activités n'est pas toujours claire

De manière assez constante dans le REAFIE, on observe **l'imposition d'étude particulières**, tant pour les demandes d'autorisation que pour les DC. Ce sont les « études prédictives du climat sonore » (concept défini à l'article 2) et la modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques (annexe H du RAA). Ces études pouvaient être exigées de manière discrétionnaire par le ministre. Elles deviendront obligatoires dans plusieurs cas.

Le REAFIE suscite un questionnement quant aux concepts de « matière résiduelle » et de « milieu humide et hydrique », tous deux définis en termes très larges dans la LQE. À tout le moins, il révèle comment ces

[2] *Moderniser le régime d'autorisation de la Loi sur la qualité de l'environnement – Livre vert*, Gouvernement du Québec, 2015, à la page 29.

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

concepts sont perçus par le MELCC. Ainsi, pour les matières résiduelles, définies à l'art. 1 LQE, la sous-section du REAFIE portant sur les « matériaux granulaires » au chapitre IV du titre II démontre de la part du MELCC, **une conception extrêmement large** de ce que sont les **matières résiduelles**, par exemple en allant jusqu'à inclure la pierre concassée.

Il en est de même des **MHH**, définis à l'art. 46.0.2 LQE. Cette définition est **vue de manière si large par le MELCC** qu'on prend soin d'exclure du titre IV des ouvrages anthropiques tels qu'un bassin de pompage d'une carrière. De là à considérer qu'une piscine ou une barboteuse serait un MHH (ces dernières d'ailleurs assujetties à un règlement relevant de la LQE, le *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels*), la frontière est mince. Le présent document est d'ailleurs complété par une analyse et des commentaires sur le projet de ***Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles***, en page 75.

Parmi les autres incertitudes, qui gagneraient à être levées par des précisions à apporter au REAFIE, il y a **l'application ou non de règlements sectoriels** lorsqu'une activité est admissible à une DC ou encore exemptée. Par exemple, l'admissibilité à une DC pour l'établissement de certaines sablières ne semble pas écarter pour autant l'application des normes du RCS. Il en est de même de certaines activités de valorisation de sols contaminés de niveau « A-B », où il n'est pas clair dans le REAFIE si leur admissibilité à une DC écarte l'application de l'art. 4 du RSCTSC.

La manière dont sont décrits les renseignements à inclure soit dans une demande d'autorisation, soit dans une DC, est parfois imprécise et nous y voyons des **sources de débat avec le MELCC**. Pour une activité soumise à une autorisation, compte tenu que la production de ces renseignements est nécessaire à la recevabilité de la demande, ce sera très certainement une source de tracasseries administratives. Si ces imprécisions visent une DC, qu'adviendra-t-il si le MELCC se déclare insatisfait des renseignements qui lui sont transmis? Le parag. 13º de l'art. 157 est **un exemple de cas pouvant entraîner un débat** avec le MELCC sur le caractère complet ou non d'une demande d'autorisation : « tout renseignement ou document permettant au ministre d'appliquer l'article 31.95 de la Loi »; l'art. 31.95 fixe des conditions à satisfaire pour que le ministre puisse autoriser le prélèvement; pourtant, si le ministre n'est pas satisfait de la documentation reçue, ce n'est alors pas un cas de recevabilité, mais un motif possible de refus selon le parag. 1º du 2e alinéa de l'art. 31.0.3 LQE.

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

LE REAFIE COMMENTÉ, TITRE PAR TITRE, CHAPITRE PAR CHAPITRE, SECTION PAR SECTION

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES – P. 454 À 455, ART. 1

TITRE I DÉFINITIONS – P. 455 À 457, ART. 2 ET 3

- L'art. **2** comporte une trentaine de définition dont nous relevons ici quelques-unes à titre illustratif :

  « Bruit » comporte trois distinctions: « bruit ambiant », « bruit particulier » et « bruit résiduel »;

  « établissements publics »: regroupe les définitions d'« établissement d'enseignement », d'« établissement de détention », d'« établissement de santé et de services sociaux » et d'« établissement touristique »; [NOTE : Cette définition intervient le plus souvent pour imposer la réalisation d'une étude prédictive du climat sonore; p. ex., à l'article 79, parag. 2°, du REAFIE relativement aux scieries]

  « étude hydrogéologique » : une étude visant notamment à décrire les propriétés hydrauliques et géochimiques, signée par un ingénieur ou un géologue;

  « étude prédictive du climat sonore » : une étude visant à prédire la propagation sonore des émissions d'une source de bruit, signée par un professionnel ayant les compétences requises dans le domaine;

  « espèce floristique nuisible » : plante qui engendre des impacts négatifs sur l'environnement, la biodiversité, la santé humaine, l'économie ou la société; [NOTE : on remarquera ici une timide ouverture aux considérations économiques; la définition d'« espèce floristique exotique envahissante » est au même effet]

  « fossé » : un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini aux parag. 2° à 4° du 1er al. de l'art. 103 de la *Loi sur les compétences municipales*;

  « niveau acoustique d'évaluation » : le bruit particulier auquel un terme correctif peut être ajouté;

  « plans et devis » : documents d'ingénierie signés et scellés par un ingénieur; [NOTE : Chaque fois qu'il est fait mention de « plans et devis » dans le REAFIE, on doit donc retenir qu'ils doivent être ainsi signés et scellés]

  « professionnel » : un professionnel au sens de l'art. 1 du *Code des professions*; [NOTE : dans le cas d'actes ne relevant pas d'un « professionnel », le REAFIE utilise les mots « personne compétente »; p. ex., au sous-parag. 8°a) du 2e al. de l'art. 116 du REAFIE]

  « site de prélèvement d'eau » : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau; [NOTE : Ce concept intervient notamment dans la fixation d'une norme de distance, p. ex., au parag. 3° du 2e al. de l'art. 264, pour le stockage de certaines matières résiduelles organiques; pour la mesure de la distance, la définition est très précise : le « lieu d'entrée de l'eau » dans l'installation]

  « système d'aqueduc », « système d'égout » et « système de gestion des eaux pluviales » : ces définitions incluent le descriptif des équipements, des exclusions, et divers types d'ouvrages

  « voie publique » : un chemin public au sens de l'art. 4 du *Code de la sécurité routière*. [NOTE : ne pas confondre avec la définition de « chemin » au parag. 7° de l'art. 303, relativement aux MHH; voir p. 69]

- L'art. **3** du REAFIE énumère des lois ou règlements auxquels on fait référence lors de l'utilisation d'une terminologie particulière. À titre d'exemple, une référence à une catégorie de prélèvement d'eau 1 ou 2 est une référence au RPEP; une référence à une « substance minérale » a le même sens que celui de l'art. 1 de la *Loi sur les mines;* les « gaz à effet de serre » sont ceux visés à l'annexe A.1 *du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*.

- L'expression « infrastructure linéaire », à la fin de l'art. **3**, réfère à une infrastructure routière, un oléoduc, un gazoduc ainsi qu'à une emprise et à une ligne de transport ou de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication.

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

TITRE II CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS DIVERSES – P. 457, ART. 4 À 9

- Dans le cas d'activités multiples à niveaux d'impact différents dont l'une est soumise à une autorisation, l'analyse de la demande d'autorisation ne porte que sur l'activité concernée par l'autorisation (art. **5**);

> **Commentaire :** Vu l'exclusion, dans l'analyse, des activités admissibles à une DC ou exemptées, on doit s'interroger sur l'exigence de soumettre avec la demande la liste de ces activités (parag. 11° de l'art. 15 du REAFIE; en effet, selon l'art. 27 LQE, les documents font partie intégrante de l'autorisation et la modification d'une activité admissible à une DC ou exemptée pourrait donc susciter un débat avec le MELCC.

- L'art. **6** précise que toute activité visée aux art. 22 ou 30 LQE qui **fait l'objet d'une DC ou est exemptée** n'est pas soumise à une autorisation préalable en vertu du 2e al. de l'art. 22 LQE, mais une autorisation préalable est requise pour la poursuivre si la personne qui réalise l'activité ne satisfait plus à une condition d'admissibilité ou d'exemption.

> **Commentaire :** La 1ère règle est superflue puisqu'une activité admissible à une DC est soustraite à l'application de la sous-section 1 de la section IV dont fait partie l'art. 22; c'est donc à l'intégralité de l'art. 22 qu'échappe une activité admissible ou exemptée.

- Lorsqu'un aménagement, une infrastructure, l'installation d'un équipement ou autre appareil est une condition qui fait partie d'une activité visée par le règlement, **il doit être utilisé** dans l'exercice de l'activité aux fins auxquelles il est destiné (art. **7**). **IMPORTANT À RETENIR**
- Un appareil destiné à réduire le rejet de contaminants dans l'environnement **doit être maintenu en bon état** de fonctionnement en tout temps et être utilisé de manière optimale (art. **8**) – équivaut à l'art. 6 du RAA et à l'art. 12 du RALQE.
- Les distances par rapport à un lac / cours d'eau sont calculées de la ligne des hautes eaux.

  Celles reliées à un milieu humide, à partir de sa bordure, c.-à-d. à partir d'où la végétation n'est pas dominée par des espèces hygrophiles et où les sols ne sont pas hydromorphes (a. **9**). [NOTE : on ne précise pas si on prend en considération ce qui est appelé « l'effet mosaïque » dans les guides du MELCC]

TITRE III MODALITÉS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS ET LES DOCUMENTS RELATIFS À UNE ACTIVITÉ – P. 458, ART. 10 À 13

- Toute demande (autorisation, DC ou autre renseignement ou document exigé) doit être faite sur les **formulaires appropriés** disponibles sur le site internet et doit être **transmis par voie électronique**; il en est de même pour tout document complémentaire à fournir durant la période d'analyse.

  [NOTE: cependant, voir l'art. 348 des dispositions transitoires – ces exigences, aux 1er et 2e alinéas de l'art. 10 **n'entreront en vigueur que le 31 décembre 2021**]
- Période de **conservation de ces renseignements, documents, etc. : 5 ans** suivant la fin de l'activité (sauf si disposition contraire); doivent être fournis au ministre, à sa demande, dans les 20 jours (art. **10**, 3e al.).
- Période de **conservation des données inscrites à un registre : 5 ans** à compter de leur date d'inscription; doivent également être fournis au ministre sur demande (art. **10**, 4e al.);

  [NOTE : Il faut distinguer la demande par le ministre d'un document ou d'une donnée existante de la demande de confectionner un document ou de recueillir une donnée; ce n'est pas ce dont il s'agit ici]
- **N'ont pas à être fournis** les renseignements ou documents s'ils sont déjà contenus dans une étude ou un rapport transmis au ministre (art. **11**).
- Si plusieurs études, rapports ou avis de même nature sont exigés, un seul peut être transmis dans la mesure où il contient tous les éléments requis (art. **12**) [NOTE : ces deux art. constituent un allègement; il est relatif toutefois, vu la quantité de documents et renseignements qui doivent être fournis (voir le commentaire sous l'art. 15, ci-après)]

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

- **ATTENTION :** Les documents/renseignements fournis ont un **caractère public**, **sauf exceptions:** localisation des espèces menacées ou vulnérables; plans de prévention de mesures d'urgence; secrets industriels et commerciaux confidentiels (art. 23.1 LQE), déclaration d'antécédents (aa. 115.8 LQE et 35 du règlement); pour les programmes reliés aux travaux réalisés en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures,* ils deviennent publics cinq ans après l'achèvement des travaux (art. **13**).

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À UNE AUTORISATION PRÉALABLE – P. 458

CHAPITRE I DEMANDE D'AUTORISATION – P. 458

ATTENTION : Toute demande ne comprenant pas les renseignements et les documents déterminés par règlement ou ne satisfaisant pas aux conditions et modalités qui y sont prévues **n'est pas recevable pour analyse par le ministre** (art. **14**).

SECTION I CONTENU GÉNÉRAL – P. 458, ART. 15 À 17

- **Les art. 15 à 17 énumèrent les renseignements et documents exigés généralement**. Mais ceux-ci doivent être complétés par des documents/renseignements particuliers en fonction du type d'activité. [NOTE : des exigences additionnelles sont ainsi prévues (au risque d'en oublier) aux art. 19 (GES), 25 (autorisation générale), 53 (établissements industriels), 60 (matières résiduelles), 71 (minier), 75 (hydrocarbures), 79 (scierie et usines de bois), 90 (enfouissement de sols contaminés), 92 (stockage et centres de transfert de sols contaminés), 109 (carrières et sablières), 115 (usines de béton bitumineux), 118 (usines de béton de ciment), 129 (lieux d'élevage), 137 (augmentation de production de phosphore), 157 et 158 (prélèvements d'eau), 169 (alimentation en eau), 181 (gestion des eaux usées), 196 (équipements de traitement d'eau), 211 (gestion des eaux pluviales), 223 (gestion des matières dangereuses), 229 (déchets biomédicaux), 236 à 241 (stockage à des fins de valorisation), 289 (application de pesticides), 291 (appareil pour réduire les émissions atmosphériques), 305 (activités dans des MHH), 312 (activités dans des milieux hydriques)]

- Toute demande d'autorisation pour une activité, quelle qu'en soit l'importance, soumise à une autorisation **doit comprendre** les documents et renseignements généraux identifiés aux art. **15** à **17**. La liste de base (i.e. minimale) des documents est impressionnante :
  - identification du demandeur et celle de son représentant (art. 15, parag. 1°);
  - coordonnées de l'établissement visé si le demandeur en a plusieurs (art. 15, parag. 2°);
  - si un professionnel ou autre personne pour la préparation du projet ou de la demande (art. 15, parag. 3°) :
    - son identification;
    - un résumé des tâches confiées;
    - une déclaration de cette personne attestant que l'information est complète et exacte;
  - description et localisation du projet et de chacune des activités (art. 15, parag. 4°), c'est-à-dire **tout ce que le demandeur prévoit faire, utiliser, construire ou aménager de manière temporaire ou permanente, notamment** (art. 16) :

    Commentaire : Cette exigence est indûment large et imprécise; en exigeant de décrire « tout ce que le demandeur prévoit faire », où est la limite? L'usage du mot « notamment » indique aussi que la liste ci-après n'est pas limitative. C'est à se demander si le MELCC sait ce qu'il cherche, s'il a une idée de ce dont il a réellement besoin pour analyser une demande.

    - nature et caractéristiques techniques et opérationnelles (art. 16, al. 1, parag. 1°);
    - modalités et calendrier de réalisation de chaque phase (art. 16, al. 1, parag. 2°);
    - bâtiments, équipements, appareils, installations, constructions, ouvrages et aires d'entreposage et de stockage (art. 16, al. 1, parag. 3°);
    - source, nature, quantité et mesures de gestion des matières résiduelles générées, entreposées, stockées, traitées, valorisées ou éliminées (art. 16, al. 1, parag. 4°);
    - tout élément descriptif requis pour démontrer la conformité des normes, conditions, restrictions et interdictions prescrites par la LQE, un règlement ou une autorisation délivrée selon une procédure d'évaluation des impacts (art. 16, al. 1, parag. 5°);

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

Commentaire : Il y a ici un sérieux risque de débat avec le MELCC sur ce que constitue une demande complète et, par conséquent, recevable; les sources de normes sont considérables et on peut se demander où s'arrêtera le degré de précision qu'attendra l'analyste du MELCC à ce sujet.

  - plan géoréférencé avec délimitation des zones d'intervention, points de rejet, puits d'observation et points d'échantillonnage (art. 16, al. 2, parag. 1°); [NOTE : plusieurs articles prescrivent le rayon que doit couvrir le plan; ce rayon est alors fixé à **500 m** (art. 236 parag. 1° et art. 237, parag. 2°) ou à **1 km** (art. 25; art. 60, al. 2, parag. 1°; art. 61, parag. 1°; art. 71, parag. 1°; art. 96, parag. 1°; art. 236, parag. 1°; art. 241, parag. 1°); dans un cas, il est de **600 m** pour concorder avec les normes de distances du RCS (art. 109, parag. 2°); dans un autre, il est de **2 km** (art. 240, parag. 1°); enfin, pour des travaux de gestion des eaux, le plan doit permettre de localiser les travaux par rapport aux voies publiques et aux lots à desservir (art. 169, 181 et 211);
  - description du site, dont présence de MHH ou d'un habitat particulier, les principales caractéristiques des milieux concernés et une indication de leur emplacement sur le plan (art. 16, al. 2, parag. 2°);
  - mention de la nécessité d'une autorisation de la CPTAQ si requise (art. 16, al. 2, parag. 3°).
- renseignements et documents sur les impacts (art. 15, parag. 5°), c'est-à-dire **notamment** :
  - nature, source, quantité et concentration de tous les contaminants pouvant être rejetés (art. 17, parag. 1°);
  - impacts anticipés, mesures d'atténuation incluant la remise en état et mesures de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle, incluant toute installation nécessaire à cette fin (art. 17, parag. 2 à 4°);
  - tout autre renseignement ou document démontrant la conformité des normes, conditions, restrictions et interdictions prescrites par la LQE, un règlement ou une autorisation délivrée selon une procédure d'évaluation des impacts (art. 17, parag. 5°);
- déclaration d'antécédents (art. 15, parag. 10°);
  - identification du demandeur ou titulaire d'autorisation et de son représentant (art. 35, parag. 1°);
  - description de toute situation visée par les art. 115.5 à 115.7 LQE applicable au demandeur, au titulaire ou, pour une personne morale, à un des administrateurs, dirigeants ou actionnaires, et identification de ceux-ci (art. 35, parag. 2°);
  - déclaration du demandeur ou du titulaire que l'information fournie est complète et exacte (art. 35, parag. 3°).
- activités admissibles à une DC ou exemptées visées faisant partie du projet (art. 15, parag. 11°);

Commentaire : Cette exigence nous apparaît **superflue (et source potentielle de débats avec le MELCC)**, puisque l'art. 5 du REAFIE mentionne que « l'analyse de la demande d'autorisation ne porte que sur l'activité soumise à cette autorisation préalable », par opposition à une activité admissible à une DC ou exemptée (voir notre commentaire ci-dessus sur l'art. 5.

- les frais exigibles (art. 15, parag. 12°);
- attestation à l'effet que tous les renseignements et les documents fournis sont complets et exacts (art. 15, parag. 13°).

SECTION II ÉMISSIONS DES GAZ À EFFET DE SERRE – P. 460, ART. 18 ET 19

- Dans l'analyse d'une demande, l'art. 24 LQE prévoit au parag. 5° que le ministre prend en considération, dans les cas prévus par règlement, les émissions de GES attribuables au projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter. La liste des activités visées se trouve à l'annexe I du REAFIE (art. **19** du REAFIE).

- Pour ces activités, en sus des exigences mentionnées plus haut, la demande doit comprendre :
  - l'activité, l'équipement ou le procédé visé (art. 19, parag. 1°);
    - estimation des émissions annuelles de GES attribuables à l'activité, l'équipement ou au procédé (art. 19, parag. 2°);

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

  - pour les activités d'exploration, de stockage et de production d'hydrocarbures visées par la *Loi sur les hydrocarbures*, outre ces émissions, celles attribuables à la construction et la fermeture des installations;
- description des mesures de réduction prévues à toutes les étapes et estimation des réductions en résultant, sauf les émissions attribuables à la biomasse résiduelle utilisée comme combustible principal (équipement visé au parag. 1 de l'annexe I);
- démonstration que les émissions attribuables à l'activité ou l'équipement ou le procédé ont été considérées et minimisées en tenant compte des meilleures technologies disponibles et la faisabilité technique et économique établie par le demandeur. [NOTE : il s'agit ici d'une rare ouverture aux contraintes économiques auxquelles peut être confronté un demandeur]

Exemptions:

- Ce qui précède ne s'applique pas si l'activité visée à l'annexe I a fait l'objet d'une procédure d'évaluation des impacts **après le 23 mars 2018**, mais le demandeur doit faire référence aux documents qu'il a déposé dans le cadre de cette procédure (art. **19**, 2e al., parag. 1°).

- Ne s'applique pas non plus à un « établissement industriel existant » (art. 31.25, 2e al. LQE; art. **19**, 2e al., parag. 2°, du REAFIE).

SECTION III PROGRAMME DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES – P. 460 À 461, ART. 21

- Pour une activité **industrielle ou commerciale** visée à l'annexe IV du RPRT et qu'une installation de prélèvement d'eau (consommation humaine) est située **à moins d'un (1) km à l'aval hydraulique du terrain**, les renseignements indiqués à cet art. doivent être fournis. Des **exceptions sont prévues** dans certains cas (art. **21**).

SECTION IV AUTORISATION À DES FINS DE RECHERCHE ET EXPÉRIMENTATION – P. 461, ART. 22

- Outre les renseignements visés à **l'art. 29 LQE**, doit être fournie la référence aux dispositions auxquelles le projet est susceptible de déroger (art. **22** du REAFIE).

SECTION V AUTORISATION GÉNÉRALE – P. 461 ET 462, ART. 23 À 25

- Cette section concerne l'art. **31.0.5.1 LQE**, i.e. les **autorisations générales aux municipalités pour l'entretien des cours d'eau, la régularisation du niveau d'un lac et l'aménagement de son lit**. À l'art. **23**, le REAFIE définit ce qu'on entend par ces activités.

> **Commentaire :** Aucune disposition de la LQE ne permet de définir « entretien de cours d'eau » au sens de la *Loi sur les compétences municipales*. Il en est de même des expressions « régularisation du niveau d'un lac » ou « aménagement du lit d'un lac ». A notre avis, le REAFIE restreint ici indûment la portée de l'art. 31.0.5.1 LQE. On pourrait y voir une volonté d'imposer des normes à ces activités, mais le procédé n'a pas cet effet. En effet, à défaut d'obtenir une autorisation générale, une autorisation en vertu du parag. 4° de l'art. 22 LQE demeure en effet possible.

- Aux fins d'une demande d'autorisation générale, l'art. 46.0.3, parag. 1° LQE (exigence de fournir une étude de caractérisation attestée par un professionnel) ne s'applique pas, **sauf** pour les travaux réalisés en milieu humide autres que le seul déboisement ou débroussaillage et ceux réalisés dans un lac (art. 24 du REAFIE). Les art. 305 à 312 du REAFIE (Milieu humides et hydriques) ne s'appliquent pas non plus à une demande d'autorisation générale (art. **24**).

- Malgré ces exceptions, il faut retenir que les art. 15 à 17 du REAFIE s'appliquent au contenu de la demande d'autorisation, auquel s'ajoute les exigences de l'art. **25**, dont :

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

- Plan géoréférencé (art. 16) rayon d'un (1) km en amont et aval de la zone d'intervention;
- Identification des problématiques liées à ces cours d'eau;
- Travaux d'entretien des cours d'eau prévus;
- L'avis de professionnel ou personne ayant les compétences et leur contenu.

CHAPITRE II – MODIFICATION D'UNE AUTORISATION – P. 462 ET 463, ART. 26 À 31

[NOTE : Dans ce chapitre, deux article risque de restreindre la capacité d'adaptation et la flexibilité nécessaire à l'exercice d'activités autorisées et faire perdre ce qui a déjà été appelé la « sécurité » d'une autorisation. Ce sont les art. 26 et 27 du REAFIE.]

- L'art. **26** interdit d'effectuer un changement aux activités autorisées sans obtenir d'abord une modification à son autorisation et ce, pour toutes les activités visées par le REAFIE sauf celles découlant d'une procédure d'évaluation d'impact. L'art. 27 de son côté assujettit, non pas à une autorisation, mais à une modification d'autorisation l'exercice d'une nouvelle activité dans le cadre d'un projet déjà autorisé.

Commentaire : À défaut d'y définir les changements visés, ces dispositions **peuvent faire perdre aux entreprises la « sécurité » de leur autorisation**. En effet, dans le cadre d'une demande de modification, le ministre peut **modifier toute condition, restriction ou interdiction** déjà prescrite ou en imposer de nouvelles pour tenir compte de l'impact de la modification et protéger l'environnement.

De plus, l'art. 26 **risque de placer les entreprises dans un carcan**. Le mot « changement » n'est pas défini, ce qui ne fournit aucune balise quant au degré d'ajustement, d'adaptation, d'innovation, qu'une entreprise peut se permettre sans devoir se faire avaliser par le MELCC.

Rappelons ce que sont les cas prévus à l'art. 30 LQE qui imposent des faire modifier une autorisation :

> **30. (1er alinéa)** Le titulaire d'une autorisation ne peut effectuer un changement aux activités autorisées par le ministre sans obtenir au préalable de celui-ci une modification de son autorisation, dans les cas suivants:
>
> 1° le changement est susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement;
>
> 2° le changement vise l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service au-delà de la quantité autorisée;
>
> 3° le changement est incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;
>
> 4° il s'agit d'une modification à une installation d'élimination de matières résiduelles ou à une activité de gestion de matières dangereuses;
>
> 5° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.

Bien que l'art. 30 LQE ne définisse pas ce qu'on entend par « changement », les effets de ce changement mentionnés aux parag. 1° à 3° fournissent tout de même un éclairage au justiciable, qui l'informe à notre avis suffisamment sur les situations lui imposant une modification à son autorisation. Le parag. 4° est également très précis. Mais avec l'art. 26 du REAFIE, pour toutes les activités dont il traite (essentiellement, **toutes celles visées par le 1er alinéa de l'art. 22 LQE**, c'est comme si le 1er alinéa de cet article se lisait :

> **30. (1er alinéa)** Le titulaire d'une autorisation ne peut effectuer un changement aux activités autorisées par le ministre sans obtenir au préalable de celui-ci une modification de son autorisation.

Or, le législateur indique bien à l'art. 30 LQE que ce ne sont pas tous les « changements » qui le préoccupent, mais ce sont surtout leurs effets. À notre avis, **le REAFIE dénature la portée de l'art. 30 LQE**. C'est là à notre avis un usage abusif du pouvoir réglementaire prévu au parag. 5° de l'art. 30 LQE.

Une autre question se pose : si le changement était autrement admissible à une DC, puisque l'art. 15 impose de fournir dans une demande d'autorisation la liste des activités admissibles à une DC ou

exemptées, un « changement » inclut-il de devoir obtenir une modification à de telles activités mentionnées dans la demande initiale?

L'art. 27 du REAFIE a un tout autre effet. Il impose la voie de la modification de l'autorisation à l'exercice d'une nouvelle activité visée par l'art. 22 LQE « dans le cadre d'un projet comportant des activités autorisées ». Pourtant, on ne modifie pas ici l'activité autorisée. On parle bien d'une nouvelle activité. Mais l'art. 27 permettrait au ministre **de profiter de l'exercice d'une nouvelle activité pour reconsidérer les autres activités qu'il a autorisées**, notamment pour imposer de nouvelles conditions à l'exercice de l'activité initialement autorisée. Ici, clairement, la « sécurité » de ces autorisations serait compromise.

Nous sommes d'avis que la LQE n'autorise pas l'adoption de l'art. 27. L'art. 22 LQE est clair (nous soulignons) :

> **22.** […] nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes (suit l'énumération des parag. 1° à 10°).

Et l'article 30, on l'a vu, vise le changement « aux activités autorisées ». Il ne vise pas une « nouvelle » activité. Aucune disposition de la LQE ne prévoit qu'on puisse assujettir à une « modification d'autorisation » l'exercice d'une nouvelle activité visée par une « autorisation ». Nous y voyons un moyen détourné destiné à permettre au ministre de remettre en question ce qu'il a déjà autorisé. À notre avis, l'art. 27 est *ultra vires*.

Le contenu de la demande de modification est prévu à l'art. 28 du REAFIE et renvoie aux éléments des art. 15 à 17 qu'on a vus plus haut et « qui sont concernés par la modification ». Cela comprend « les impacts environnementaux du projet modifié » (parag. 4°, qui renvoie à l'art. 17). Si les données fournies à l'origine étaient des estimations, les plus récentes données réelles doivent être fournies (art. 29). Pour un projet de recherche et d'expérimentation, le protocole de recherche doit être mis à jour (art. 30).

Les demandes de modification faites en vertu du 2e alinéa de l'art. 122.2 LQE ne sont pas visées par ce chapitre. Ce sont les modifications à des autorisations délivrées en vertu du Titre II de la LQE, pour les projets réalisés dans les territoires de la Baie-James et du Nord québécois.

CHAPITRE III – RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION – P. 463, ART. 32 À 34

- Le chapitre III concerne les autorisations frappées d'une période de validité, comme celles délivrées notamment pour les « établissements industriels » visés par le RAAMI, celles relatives aux prélèvements d'eau, celles relatives à la gestion des matières dangereuses, celles relatives au stockage et aux centres de transfert de sols contaminés.

- Une **demande de renouvellement** d'une autorisation doit comprendre les renseignements et documents suivants (art. **32**) :
  - Le numéro et la date de délivrance de l'autorisation visée;
  - Les renseignements et documents au chapitre I, sauf ceux visés à l'art. 19 (GES) et les dispositions particulières applicables à l'activité visée ou si déjà fournis, leur mise à jour.

- Pour des renseignements basés sur des estimations, on doit transmettre les plus récentes données recueillies dans le cadre de la réalisation de l'activité (art. **33**). La demande de renouvellement doit être faite **au moins 120 jours avant l'expiration de sa validité** (à moins de disposition contraire); l'autorisation demeure alors valide son expiration, jusqu'à ce qu'une décision sur le renouvellement soit prise (art. **34**).

CHAPITRE IV – DÉCLARATION D'ANTÉCÉDENTS – P. 463, ART. 35

- Ce chapitre qui ne comporte qu'une seule disposition (art. **33**) prescrit ce que doit contenir la déclaration d'antécédents exigées en vertu de l'art. 115.8 LQE et impose de la mettre à jour advenant un changement à la « situation déclarée » ou advenant une « nouvelle situation » visée par les art. 115.5 à 115.7 LQE.

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

CHAPITRE V – CESSION D'UNE AUTORISATION – P. 463, ART. 36 ET 37

- L'art. **36** précise que doit contenir l'avis à transmettre au ministre pour céder une autorisation pour la poursuite de l'activité autorisée (art. 31.0.2 ou 31.7.5 LQE), notamment la déclaration d'antécédents du cessionnaire. L'avis peut être transmis par une personne autorisée à agir au nom du cédant (art. **37**). [NOTE : cette personne peut être le cessionnaire]

- Avis de cession et déclaration d'antécédents ne sont pas requis pour l'exploitation d'un lieu servant exclusivement à l'élevage d'animaux et au stockage de déjections animales. Le nouvel exploitant **est réputé être titulaire** de l'autorisation dès le début de l'exploitation, avec les mêmes droits et obligations (art. **37**, 2e al.).

CHAPITRE VI – SUSPENSION OU RÉVOCATION D'UNE AUTORISATION – P. 464, ART. 38

- Ce chapitre ne contient qu'un seul article, l'art. 38, qui précise ce que doit comprendre une de suspension ou de révocation d'une autorisation faite en vertu de l'art. 122.2 LQE. [NOTE : Il s'agit de demandes formulées par le titulaire de l'autorisation; une suspension ou révocation décidée par le ministre à titre de sanction administrative non pécuniaire n'est pas visée ici]

CHAPITRE VII – CESSATION D'UNE ACTIVITÉ AUTORISÉE – P. 464, ART. 39

- Pour l'application de l'art. 31.0.5 LQE, les activités visées sont:
  - celles pour lesquelles les dispositions de la LQE ou ses règlements traitent de la cessation ou l'arrêt d'une activité, de la fermeture d'un établissement ou d'un lieu (ex: art. 31.24 LQE, les « établissements industriels », ou l'art. 13 du RMD);
  - celles visées à l'Annexe II du REAFIE.

TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ – P. 464, ART. 40 À 43

- Ce titre ne comprend que quatre articles (art. 40 à 43). Comme pour les demandes d'autorisation, il prescrit le contenu minimal d'une DC (art. **40**), contenu qui est complété par diverses dispositions du REAFIE pour des activités précises.

- **Les renseignements et des documents particuliers à fournir sont nombreux :**
  - Identification du déclarant ou son représentant (art. 40, parag. 1°);
  - Coordonnées de l'établissement visé (art. 40, parag. 2°);
  - Si un professionnel a été mandaté pour la préparation d'un projet, ses coordonnées, les tâches confiées et sa déclaration attestant des renseignements et documents produits (art. 40, parag. 3°);
  - Description de l'activité, incluant les travaux nécessaires à sa réalisation, notamment la durée de l'activité et un calendrier de réalisation et tout renseignement permettant de vérifier la conformité de l'activité aux normes applicables (art. 40, parag. 4°);

    Commentaire : Cette exigence risque d'entraîner des débats avec le MELCC sur ce qui est suffisant pour faire cette démonstration; le ministre pourrait-il refuser de reconnaître une DC parce qu'insatisfait de ce qu'il reçoit? Ce point doit être clarifié.

  - Localisation : plan géoréférencé (sauf si fourni antérieurement), coordonnées du lieu, présence de MHH (art. 40, parag. 5°);
  - Le numéro de l'autorisation si l'activité admissible à une DC est un changement à une activité autorisée (art. 40, parag. 6°);

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

Commentaire : Cette disposition contredit l'art. 27 abordé plus haut, lequel précise qu'un changement à une activité autorisé doit plutôt faire l'objet d'une modification d'autorisation. Ce point doit être clarifié.

- Déclaration attestant que l'activité sera réalisée conformément à toute norme, condition, restriction ou interdiction prescrites et que tous les renseignements fournis sont exacts (art. 40, parag. 6°).

- Le ministre doit être avisé de tout changement à ces informations (art. **41**). L'art. **42** précise le contenu de l'avis requis de celui qui poursuit l'activité d'un déclarant. L'activité **doit débuter au plus tard deux (2) ans** suivant la transmission de la DC (art. **43**).

PARTIE II ENCADREMENT RELATIF À LA RÉALISATION D'ACTIVITÉS – P. 465

JUSQU'ICI, NOUS AVONS TRAITÉ DE DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE. NOUS ENTRONS ICI DANS UNE SÉRIE DE TITRES ET DE CHAPITRES QUI NE CONCERNERONT PAS TOUS LES INTÉRESSÉS. LE LECTEUR SERA DONC INVITÉ À « SAUTER » DES PAGES AU DÉBUT DES DIVERS PASSAGES PROPRES À UN GROUPE D'ACTIVITÉS.

TITRE I ACTIVITÉS ENCADRÉES PAR D'AUTRES MÉCANISMES PARTICULIERS OU EXEMPTÉES DE MANIÈRE GÉNÉRALE – P. 465

CHAPITRE I ACTIVITÉS VISÉES PAR UNE PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS – P. 465

SI VOUS N'EXERCEZ PAS OU NE PROJETEZ PAS D'EXERCER D'ACTIVITÉ SOUMISE OU POTENTIELLEMENT SOUMISE À UNE PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES IMPACTS, PASSEZ À LA PAGE 21.

SECTION I PROCÉDURE VISÉE PAR LE TITRE I DE LA LOI – P. 465, ART. 44 À

- L'art. **44** du REAFIE reprend essentiellement la règle actuelle prévue à l'art. 6 du RALQE, à savoir que toute activité découlant d'un projet autorisé en vertu de la procédure d'évaluation des impacts des articles 31.1 et suivants de la LQE est assujettie à une autorisation du ministre, à moins d'être admissible à une DC ou être exemptée (art. **45**). [NOTE : cette disposition est contraire à l'art. 31.6 qui permet au gouvernement de soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'art. 22 LQE]

- En fait, le REAFIE semble limiter la latitude du gouvernement quant à la soustraction à l'art. 22 à une liste d'activités autrement admissibles à une DC ou exemptés, mais qui ne peuvent l'être sans une décision du gouvernement. Ce sont (art. **45**) :

  1° les activités d'aménagement forestier;
  2° les travaux de construction d'un ouvrage de stockage étanche;
  3° l'aménagement de toute infrastructure linéaire visée par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), y compris les routes temporaires ou permanentes nécessaires à cet aménagement;
  4° la construction d'un pont et d'un ponceau, incluant les ouvrages temporaires;
  5° la construction de seuils dissipateurs d'énergie et de déflecteurs pour les ouvrages hydroélectriques;
  6° le stockage, le concassage et le tamisage de béton, de brique et d'enrobé bitumineux effectués lors de travaux de construction;
  7° la construction et l'exploitation d'un lieu d'entreposage de produits pétroliers ou de mélanges liquides d'hydrocarbures.

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

- Le 3e alinéa de l'art. 45 définit certains termes relatifs aux bâtiments, infrastructures et ouvrages. On retrouvera une nomenclature analogue, mais plus complexe, à l'art. **303**, relativement aux projets dans les MHH. Nous schématisons ici la nomenclature de l'art. 45. On prêtera attention en particulier à la notion de « **modification substantielle** ».

Concept	**Activités englobées***idem MHH**			
Construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage	Modification	Reconstruction	Agrandissement	Démolition
Aménagement d'une infrastructure ou d'un ouvrage	Implantation	Modification substantielle	Remplacement	Démantèlement
Réfection (Si le coût > 50 % du coût initial)	Réparation	Élargissement	Agrandissement	Prolongement

- L'art. **46** rappelle qu'une demande doit contenir, outre ce qui est prévu à l'article 15, les renseignements et documents additionnels exigés pour une activité donnée doivent être inclus, mais précise que ceux qui ont déjà été fournis dans le cadre de la procédure d'évaluation des impacts.

SECTION II PROCÉDURE VISÉE PAR LE TITRE II DE LA LOI – P. 466, ART. 47 ET 48

- Cette section, qui n'a que deux articles, concerne les projets réalisés dans le territoire couvert par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et assujettis à une des procédures d'évaluation des impacts propres à ce territoire. Ses art. 47 et 48 prévoient quelques modalités particulières, à savoir la nécessité de fournir avec la demande d'autorisation le certificat d'autorisation ou l'attestation de non-assujettissement prévus aux articles 154 et 189 LQE et l'interdiction de débuter une activité, même assujettie à une DC ou exemptée, avant de détenir ce certificat ou cette attestation.

CHAPITRE II ACTIVITÉS ENCADRÉES PAR D'AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS – P. 467, ART. 49

- Ce chapitre, qui ne comprend qu'un seul article (art. **49**) dispense de l'autorisation ou de la modification d'autorisation certaines activités régies par d'autres lois ou règlements (sauf dans le cas d'activités découlant d'un projet autorisé en vertu d'une procédure d'évaluation des impacts.

- Énumérées ici, nous y indiquons ce qui sera de droit nouveau :

  - **Exclusion déjà prévue au RALQE :**

    - toute activité dont la réalisation est soumise au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*.

  - **Nouveau et à souligner :**

    - la construction et l'exploitation d'un lieu d'entreposage de produits pétroliers visés à l'art. 7 de la *Loi sur le bâtiment* et de tout autre mélange liquide d'hydrocarbures visé par le *Règlement sur les produits*

pétroliers si conforme au chapitre VIII du *Code de construction* et que son exploitation est conforme au chapitre VI du *Code de sécurité*; [NOTE : ces chapitres visent toute installation d'équipements pétroliers et non seulement les installations d'équipements pétroliers à risque élevé]

- **Déjà prévu :**

  - les activités sur le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve écologique ou sur le territoire mis en réserve à cette fin en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* si autorisées en vertu de cette loi;

- **Nouveau :**

  - les activités réalisées dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable visé par la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* si autorisées en vertu de cette loi.

- **Déjà prévu, mais un peu modifié, car ne reprend pas les exclusions qui étaient prévues et fait maintenant référence au *Code de gestion des pesticides* :**

  - l'application de pesticides effectuée conformément au *Code de gestion des pesticides* autre que les travaux soumis à une autorisation en vertu de l'art. 288 du REAFIE.

- **Nouveau :**

  - l'enfouissement de viandes non comestibles en conformité avec les dispositions de l'art. 7.3.1 du *Règlement sur les aliments*.

- **Déjà prévu :**

  - les travaux de récupération et de valorisation d'un halocarbure dans un extincteur, un système d'extinction d'incendie ou un appareil de réfrigération ou de climatisation, effectués conformément au *Règlement sur les halocarbures*.

Également, prendre connaissance du dernier alinéa de cet article :

- Malgré le premier alinéa, les activités visées aux paragraphes 1, 2 et 5 sont visées par les art. 22 et 30 de la Loi et par le présent règlement lorsqu'elles découlent d'un projet assujetti à une procédure d'évaluation des impacts (art. **49**, 2e al.).

CHAPITRE III ACTIVITÉS EXEMPTÉES DE MANIÈRE GÉNÉRALE – P. 467, ART. 50

- L'art. **50** comporte une longue lise d'activités exemptées de manière générale de l'application des art. 22 et 30 de la LQE et du présent règlement. Contrairement à l'art. 49, les activités découlant d'un projet autorisé en vertu d'une procédure d'évaluation des impacts bénéficient de ces exemptions.

- On y reconnaîtra plusieurs des activités soustraites à l'article 22 par le RALQE, mais plusieurs le sont avec de nouvelles conditions, notamment la soustraction prévue au parag. 5° de l'art. 2 du RALQE : « les travaux préliminaires d'investigation, de sondage, de recherche, d'expériences hors usine ou de relevés techniques préalables à tout projet ».

  [NOTE : on remarquera une exemption pour le concassage et le tamisage de substances minérales de surface lors de travaux de construction ou de démolition]

- Les activités exemptées de manière générale sont les suivants :

- **Nouveau :**

  - les activités réalisées conformément à une ordonnance délivrée en vertu de la Loi;

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

- **Nouveau :**

  - les activités réalisées conformément aux mesures de cessation d'activité exigées en vertu du 1er alinéa de l'art. 31.0.5 LQE;

- **Déjà prévu, mais les conditions sont nouvelles :**

  - les travaux de recherche et d'expérimentation réalisés hors usine, aux conditions suivantes:
    a) réalisés avant la commercialisation d'un produit ou avant les opérations réelles d'une exploitation;
    b) réalisés selon un protocole expérimental élaboré par une personne compétente, avec objectifs de recherche, matériel expérimental, dispositif expérimental ou d'échantillonnage, variables mesurées et calendrier de mise en œuvre;
    c) le projet est admissible à certains crédits d'impôts ou programmes gouvernementaux;
    d) les travaux ne nécessitent pas un prélèvement d'eau de 75 000 litres ou plus par jour;
    e) les travaux ne sont pas réalisés dans des MHH;

- **Nouveau :**

  - les travaux de recherche et d'expérimentation réalisés dans certains centres de recherche ou dans des établissements d'enseignement, si :
    a) les travaux ne nécessitent pas un prélèvement d'eau ≥ 75 000 litres/jour;
    b) les travaux ne sont pas réalisés dans des MHH;

- **Déjà prévu :**

  - les relevés techniques préalables à tout projet, à l'exception des levés sismiques en milieu hydrique;

- **Déjà prévu :**

  - sauf si elles impliquent des travaux dans des MHH :
    a) les travaux suivants préalables à tout projet :
    i. sondages autres que les sondages stratigraphiques pour la recherche d'hydrocarbures;
    ii. forages autres que pour les activités d'exploration, de stockage et de production d'hydrocarbures visées par la *Loi sur les hydrocarbures*;

- **Nouveau :**

  b) les spectacles ou les événements nécessitant un équipement pyrotechnique ou un dispositif ou un appareil destiné à reproduire ou à amplifier le son;

- **Nouveau :**

  c) les courses, les essais ou les spectacles de véhicules motorisés;

- **Nouveau :**

  d) l'aménagement, l'entretien et le démantèlement d'infrastructures linéaires;

- **Nouveau :**

  e) le concassage et tamisage de sols arables, exempts de matières résiduelles, et de substances minérales de surface effectués lors de travaux de construction ou de démolition;

- **Nouveau :**

  - les séances de tirs intérieurs;

- **Nouveau :**

  - l'exploitation de tout établissement dont le seul rejet de contaminant est un rejet d'eaux usées issues d'un procédé industriel inférieur à 10 m³ par jour dans un système d'égout encadré par le *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées*;

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

Commentaire : Cette exemption suppose qu'il n'y a pas, dans l'établissement d'installation sanitaire, puisqu'alors les eaux usées issues d'un procédé industriel ne serait pas le seul rejet de contaminants; cette restriction est pour le moins curieuse; **il faudrait vérifier si telle est vraiment l'intention du MELCC**.

- **Nouveau :**

  - le démantèlement par brûlage, effectué par une personne autorisée par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, d'un bâtiment installé sans droit sur les terres publiques, lors qu'inaccessible par un chemin pouvant supporter l'équipement nécessaire, si :
    a) aucun bien meuble pouvant constituer ou être assimilé à une matière dangereuse ne fait l'objet du brûlage;
    b) aucune matière dangereuse résiduelle n'est utilisée pour le brûlage;
    c) l'activité est réalisée de manière à éviter que les eaux de ruissellement n'atteignent une eau de surface;

- **Nouveau :**

  - sauf pour des travaux en lac, cours d'eau ou milieu humide :
    a) le remplacement et la modification d'équipements techniques afférents à une centrale hydroélectrique ou à un barrage sans modification des niveaux minimal et maximal d'exploitation;
    b) le remplacement et la modification d'équipements techniques afférents à un parc éolien ou à une installation d'énergie solaire;

- **Nouveau et allant de pair avec la section sur les végétaux et champignons, art. 123 et suivants :**

  Commentaire : Il s'agit ici d'une réécriture majeure de ce qui est prévu au RALQE concernant les activités agricoles; on y trouve davantage de nuances.

  - la culture des végétaux et des champignons, soit l'ensemble des opérations nécessaires à leur croissance, de la préparation du sol à la récolte, y compris le drainage et le travail au sol post-récolte, sauf :

    a) la culture de végétaux aquatiques;

    b) les cultures assujetties à une autorisation préalable en vertu de l'art. 123, admissibles à une DC en vertu de l'art. 124 ou qui ne satisfont pas aux conditions d'exemption prévues à l'art. 125;

    c) la culture en MHH qui n'est pas réalisée sur des parcelles de culture existante.

- Le dernier alinéa de l'art. **50** précise que les activités connexes qui requièrent une autorisation (comme le prélèvement d'eau ou l'usage de matières résiduelles fertilisantes) restent assujetties à une telle autorisation.

TITRE II ACTIVITÉS AYANT DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX MULTIPLES – P. 468, ART. 51

- L'article **51** précise que les dispositions des Titres III et IV viennent compléter celles du présent Titre lorsque qu'applicables, notamment celles relatives aux MHH (Titre IV).

Commentaire : Cette disposition n'est pas très claire. En effet, on n'y fait pas allusion aux différents règlements sectoriels relevant de la LQE, mais rien n'indique que l'application de ces règlements sectoriels serait écartée.

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

CHAPITRE I ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS – P. 469

- Il s'agit des établissements auparavant **régis par les attestations d'assainissement** et de ceux qui y deviendront assujettis par règlement. À cet effet, voir l'art. **52**.

SI VOUS N'EXERCEZ PAS OU NE PROJETEZ PAS D'EXERCER D'ACTIVITÉ SOUMISE OU POTENTIELLEMENT SOUMISE AU RÉGIME D'ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT, PASSEZ À LA PAGE 22.

SECTION I ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION PRÉALABLE – P. 469, ART. 52 À 54

- Les exigences applicables à une demande sont beaucoup plus encadrantes que ce qui est prévu en vertu de l'art. 23 LQE (référence aux documents qui seront dorénavant exigés au contenu général de l'art. 15 REAFIE qui renvoie lui-même aux art. 16, 17, 19, 21, 22, 25 et 35 REAFIE selon le cas, dont par exemple l'exigence d'une déclaration d'antécédents (art. 35 REAFIE).

- L'art. **53** requiert de plus la production des documents additionnels énumérés aux paragraphes 1° et 2°. [NOTE : Voir aussi l'art. 72 du REAFIE]

- L'art. **54** vise le délai de 6 mois dans lequel l'exploitant d'un établissement industriel existant (soit un établissement qui est en exploitation à la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de l'art. 31.10 LQE, selon le 2e alinéa de l'art. 31.25 LQE), doit soumettre au ministre la demande de délivrance d'autorisation. Cette exigence modifie les paragraphes 1 et 2 de l'art. 5 du RAAMI qui s'appliquait à l'exploitant d'un établissement industriel visé à l'art. 0.1 du règlement (réduction à un délai unique de 6 mois).

SECTION II RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION – P. 469, ART. 55

- L'art. **55** calcule en jours (180) plutôt qu'en mois (6 actuellement) le délai de demande de renouvellement de l'autorisation.

SECTION III CONSULTATION PUBLIQUE – P. 469, ART. 56 À 58

- **L'art. 56 REAFIE** parle du premier renouvellement (conformément à l'art. 31.20 LQE), alors que le RAAMI parle de la demande (art. 6). Le délai de 90 jours est conservé, mais avec le REAFIE, le ministre publie l'avis prévu à l'art. 31.20 dans les 90 jours de sa transmission de l'autorisation. Dans le RAAMI (art. 6), le ministre publie un avis de son intention de délivrer ou refuser l'attestation, dans les 90 suivant la date de la transmission au demandeur de l'avis écrit l'informant de la teneur de l'attestation proposée ou de son intention de la lui refuser.

- Le 2e alinéa de l'art. énumère les renseignements que doit dorénavant contenir l'avis de consultation (exigences accrues par rapport à l'art. 7 du RAAMI : voir les parag. 1° à 3°, notamment en ce qui concerne les adresse et exigences pour soumettre les commentaires).

- L'art. **57** liste les documents additionnels que doit contenir la demande d'autorisation soumise à la consultation publique (voir le parag. 2° qui fait exception des renseignements visés par les art. 23.1 et 118.5.3 LQE). Ici aussi on note des changements par rapport à l'art. 7 du RAAMI : même remarque que pour l'art. 53 REAFIE (informations relatives aux sociétés et personnes morales).

- L'art. **58** rend applicable les articles 56 et 57 aux demandes de renouvellement subséquentes et aux modifications, lorsqu'une norme de rejet de contaminants établie par le ministre (art. 26 LQE) est en cause (retarder de plus de 6 mois la date de mise en application de cette norme ou obtenir des modifications de cette norme).

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

CHAPITRE II ÉLIMINATION ET TRANSFERT DE MATIÈRES, P. 470

SI VOUS N'EXERCEZ PAS OU NE PROJETEZ PAS D'EXERCER D'ACTIVITÉ D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES (INCLUANT DES BRANCHES, SOUCHES, ETC.) OU DE NEIGES USÉES, PASSEZ À LA PAGE 24.

SECTION I INSTALLATIONS D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES, P. 470, ART. 59 À 65

- Il s'agit d'activités déjà assujetties à une autorisation ministérielle en vertu de l'art. 22, parag. 7°, LQE. On vise donc aussi tous les lieux d'enfouissement spécifiques (scierie, fabrique de pâte et papier, fabrication de panneaux).

  Ajout :

- Art. **60** : Pour un centre de transfert de matières résiduelles : étude prédictive du climat sonore lorsqu'à moins d'un km d'une habitation ou d'un « établissement public » [NOTE : Expression définie à l'art. 2 du REAFIE] et document sur l'appareil de pesée (calibrage, entretien, utilisation). [NOTE : Par renvoi, l'art. 60 s'applique à une demande d'autorisation visant un lieu d'élimination de matières dangereuses (art. 224)]

- La demande d'autorisation sera virtuellement la même que ce que prévoyait le REIMR, sous réserve de nos commentaires ci-après. Également, pour les documents généraux à être produits, il faut référer aux art. 15, 16, 17 et 35 REAFIE et non plus à l'art. 6 du REIMR.

- **L'adoption du *Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles)*** apportent de nombreux changements au REIMR, et particulièrement sur la gestion des matériaux de recouvrement.

  Assujettissement des activités :

Autorisation ministérielle (22 parag. 7° LQE et 59 à 61 REAFIE)	**Déclaration de conformité (art. 62 REAFIE)**	**Exemption (art. 64 et 65 REAFIE)**
Activité déjà assujettie.	<u>Nouvelles possibilités :</u> Établissement, exploitation et modification d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé. <u>Conditions particulières :</u> Déclaration de conformité du REIMR par le déclarant + copie à la MRC ou municipalité locale Établissement, exploitation et modification d'une installation d'incinération dont la capacité nominale est de moins d'une tonne à l'heure et dans laquelle ne sont incinérées que des viandes non comestibles. <u>Conditions particulières :</u> Déclaration de la conformité à la LQE et au RAA par un ingénieur.	<u>Nouvelles exemptions :</u> Valorisation de MR à titre de matériaux de recouvrement dans un LET ou LEDCD, incluant le stockage de telles matières conformément au REIMR Établissement et exploitation d'un centre de transfert de MR de faible capacité visée à l'art. 139.2 al. 2 REIMR

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

SECTION II ENFOUISSEMENT DE BRANCHES, DE SOUCHES, D'ARBUSTES ET D'ESPÈCES FLORISTIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES, P. 471, ART. 66 ET 67

Assujettissement des activités :

Autorisation ministérielle (22 par. 7° LQE)	Déclaration de conformité	Exemption (art. 66-67 REAFIE)
Activité déjà assujettie.	Aucun cas.	Exemptions existantes dans la *Liste des exemptions administrations à l'application des art.s 22 et 30 de la LQE*, mais précisions sur leurs conditions : Enfouissement d'arbustes, de branches et de souches Conditions particulières : Moins de 60 mètres cubes sur un même lot Exploitant n'exerce pas une telle activité dans un rayon de 500 mètres 30 mètres d'un milieu humide, cours d'eau et lac 100 mètres d'un site de prélèvement d'eau souterraine. Enfouissement d'espèces floristiques exotiques envahissantes sur leur site l'enlèvement Conditions particulières : Moins de 60 mètres cubes Recouvert d'un mètre de sol exempt d'espèces floristiques exotiques envahissantes 30 mètres d'un milieu humide, cours d'eau et lac Inspection et nettoyage de l'équipement Revégétalisation dans les 12 mois sans espèces exotiques envahissantes et avec des végétaux de même strate que ceux affectés par l'excavation.

[NOTE : il n'y a pas de « section III » (erreur de numérotation dans le projet de règlement publié)]

SECTION IV LIEUX D'ÉLIMINATION DE NEIGE – P. 472, ART. 68 ET 69

- **L'art. 69 du REAFIE** précise les documents devant être soumis pour un lieu d'élimination de neiges usées, dont un rapport technique signé par un ingénieur permettant d'évaluer la capacité de la station d'épuration à traiter la neige et les eaux de fontes, le cas échéant.

- Le *Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs* vient remplacer le *Règlement sur les lieux d'élimination de neige*. Ses art. 4 et 5 déterminent les normes de localisation, d'aménagement et d'exploitation des lieux d'élimination de neiges usées.

[NOTE : Aucune activité admissible à une DC n'est prévue, non plus que d'activité exemptée.]

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

CHAPITRE III ACTIVITÉS MINIÈRES – P. 472 ET 473, ART. 70 À 73

SI VOUS N'EXERCEZ PAS OU NE PROJETEZ PAS D'EXERCER D'ACTIVITÉ MINIÈRE, PASSEZ À LA PAGE 26.

- Les activités minières sont encadrées par la *Directive 019 sur l'industrie minière* du MELCC.
- Actuellement, elles sont assujetties en vertu de la LQE à 3 types d'approbation ministérielle :
  - Autorisation ministérielle
  - Attestation d'assainissement
  - Projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Assujettissement des activités :

Autorisation ministérielle (art. 70) 22 (10°) LQE	**Déclaration de conformité**	**Exemption (art. 73)**
Le fonçage de rampes d'accès, de puits ou de toute autre excavation visant l'extraction de minerai ou la recherche de substances minérales*. **Déjà prévu.**	Aucun cas.	**Modification** : les travaux d'excavation réalisés dans le cadre d'un projet de recherche de substances minérales, aux conditions suivantes : 1° le décapage du roc ou le déplacement de dépôts meubles est effectué sur une superficie de moins de 10 000 m2 ; 2° moins de 500 tonnes métriques de substances minérales sont extraites ou déplacées à des fins d'échantillonnage géologique ou géochimique; 3° aucune aire d'accumulation de résidus miniers n'est aménagée; 4° les dépôts meubles déplacés sont déposés à une distance de 30 m ou plus des milieux humides et hydriques; 5° les matériaux à excaver ne contiennent pas d'amiante. **Déjà prévu au RALQE.**
toute activité réalisée dans le cadre de l'extraction du minerai* **Déjà prévu.**		
toute activité réalisée dans le cadre du traitement du minerai* **Déjà prévu.**		
la gestion des résidus miniers, incluant l'établissement et l'exploitation d'une aire d'accumulation de résidus miniers* **Déjà prévu.**		

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

la gestion des eaux usées minières, incluant l'établissement et l'exploitation des infrastructures nécessaires à cette fin* **Déjà prévu.**		
l'entreposage du minerai ou de concentré, incluant l'établissement d'aires d'accumulation de ces matières, ainsi que leur concassage et leur tamisage* **Déjà prévu.**		
la construction de barrières de recouvrement réalisée lors du réaménagement et de la restauration ainsi que tous travaux pouvant altérer ou modifier la restauration déjà effectuée sur une aire d'accumulation* **Déjà prévu.**		

* Les travaux de forage et de décapage requis par l'une ou l'autre des activités exigeant une autorisation ministérielle sont inclus dans la réalisation de l'activité.

- La **demande d'autorisation** doit comprendre, outre les renseignements prévus à l'art. 15, les renseignements/documents suivants (art. **71**) :
  1° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'art. 16 dans un rayon de 1 km;
  2° une étude de caractérisation concernant, selon le cas, le gisement, le minerai, les résidus miniers et les concentrés;
  3° les plans et devis nécessaires à la réalisation de l'activité;
  4° le plan de gestion des eaux, incluant un bilan des eaux utilisées et de celles rejetées;
  5° une étude prédictive du climat sonore lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 1 km du site minier;
  6° lorsque le projet comprend l'aménagement d'une aire d'accumulation des résidus miniers:
  a) une étude hydrogéologique présentant un modèle conceptuel décrivant le contexte hydrogéologique et l'écoulement des eaux souterraines pour le territoire visé et qui permet d'établir les liens hydrauliques entre le site et les milieux récepteurs;
  b) une modélisation, signée par un ingénieur ou un géologue, établissant que les mesures d'étanchéité en place permettront d'éviter la dégradation de la qualité des eaux souterraines;
  c) si une digue doit être aménagée, une étude géotechnique portant sur la stabilité de cette digue, la capacité portante de son terrain de fondation et l'évaluation des tassements du sol qui peuvent se produire ou, le cas échéant, les raisons justifiant que de telles analyses ne sont pas requises;
  7° lorsque le projet vise l'exploitation d'une mine ou d'une usine de traitement du minerai, une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques conformément aux exigences de l'annexe H du RAA; [NOTE : cela signifie que le ministre pourrait devoir refuser de délivrer l'autorisation si la modélisation révèle un dépassement des valeurs de l'annexe K du RAA, vu l'art. 197 de ce règlement]
  8° lorsque le projet comporte une usine de traitement de minerai, une étude hydrogéologique présentant un modèle conceptuel décrivant le contexte hydrogéologique et l'écoulement des eaux souterraines pour le territoire visé et permettant d'établir les liens hydrauliques entre le site et les milieux récepteurs;
  9° un programme décrivant les mesures de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle proposées, incluant la description des équipements, des appareils, des puits d'observation, des points d'échantillonnage et de toute autre installation nécessaire à cette fin.
- Les demandes d'autorisation ministérielle pour les activités minières visées à l'art. 70 qui constituent des activités visées au chapitre I du titre II (établissements industriels) doivent également inclure les renseignements de l'art. 53 (art. **72**).

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

CHAPITRE IV HYDROCARBURES – P. 473 ET 474, ART. 74 À 77

SI VOUS N'EXERCEZ PAS OU NE PROJETEZ PAS D'EXERCER D'ACTIVITÉ D'EXPLORATION, DE STOCKAGE OU DE PRODUCTION D'HYDROCARBURES VISÉES PAR LA *LOI SUR LES HYDROCARBURES*, PASSEZ À LA PAGE 27.

- Le RALQE prévoit actuellement l'exclusion suivante (art. 2, parag. 6°) :

  travaux de forage autorisés en vertu de la *Loi sur les mines* ou de la *Loi sur les hydrocarbures*, sauf :

  ***a*) ceux destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le shale, communément appelé « schiste »;**

  ***b*) toute opération de fracturation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel.**

- Ainsi, en ce moment les activités autres que celles mentionnées à a) et b) sont soustraites à l'autorisation ministérielle (*a contrario*) SI AUTORISÉES EN VERTU de la *Loi sur les hydrocarbures*.

  Assujettissement des activités :

Autorisation ministérielle (art. 74 et 22 (10°) LQE)	**Déclaration de conformité**	**Exemption (art. 77)**
Nouveau : les activités d'exploitation, stockage et production d'hydrocarbures visées par la *Loi sur les hydrocarbures* ainsi que les activités de récupération assistée d'hydrocarbures.	Aucun cas	La fermeture temporaire d'un puits autorisée en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*.
		La fermeture définitive d'un puits autorisée en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures* lorsque ce puits présente des émanations de moins de 50 m³ par jour à l'évent du tubage de surface.
		Le reconditionnement d'un puits autorisé en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*.

- L'article **75** fixe des exigences supplémentaires pour la demande d'autorisation ministérielle, outre l'art. 15) :
  (1) Caractérisation initiale visée aux art. 37 à 39 du RPEP, incluant l'étude hydrogéologique visée par l'art. 38 de ce règlement;
  (2) Copie de l'avis de consultation publique prévue à l'art. 76;
  (3) Rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de la consultation et les modifications que le demandeur a apportées à la suite à son projet, le cas échéant;
  (4) Programmes techniques applicables à chacune des phases relativement au sondage, forage, complétion, fracturation, reconditionnement, essai d'extraction et essai d'utilisation d'un réservoir souterrain transmis au ministre responsable de la *Loi sur les hydrocarbures*;

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

(5) Étude prédictive du climat sonore lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 1km du site des activités;
(6) Programme de protection des sols précisant, pour chaque phase du projet, les aires à risque élevé de contamination et les mesures de protection appropriées;
(7) Un programme de détection et de réparation des fuites, incluant toute fuite de composés organiques volatils, de méthane et d'éthane.

- Exigences supplémentaires lorsque la demande concerne des travaux exploratoires (art. **76**) :
  - Préalablement à sa demande, informer et consulter le public. L'article précise ce que doit contenir l'avis destiné au public. Le demandeur doit inviter le ministre ou l'un de ses représentants à l'assemblée publique. Il doit transmettre à la municipalité copie du rapport résumant les commentaires obtenus et les modifications apportées au projet.

SI VOUS N'EXERCEZ PAS OU NE PROJETEZ PAS D'EXPLOITER UNE SCIERIE OU AUTRE USINE DE BOIS, PASSEZ À LA PAGE 28.

CHAPITRE V SCIERIES ET USINES DE BOIS – P. 474

- Ce chapitre comporte 3 volets, les activités soumises à une autorisation préalable, les activités soumises à une DC et les activités exemptées. Tout comme pour les demandes ayant trait aux activités soumises à une autorisation préalable, la DC est très encadrée et doit comprendre une liste exhaustive de documents.

SECTION I ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION PRÉALABLE – P. 474, ART. 78 ET 79

- L'art. **78** assujettit à une autorisation préalable les scieries et les usines de fabrication de placage, de contre-plaqué, de panneaux agglomérés ou d'autres pièces de bois agglomérées. Pour les scieries, les renseignements et documents à fournir sont ceux des articles 15 à 17. Pour les usines de fabrication de placage, de contre-plaqué, de panneaux agglomérés ou d'autres pièces de bois, l'art. 79 impose de fournir quelques renseignements et documents additionnels à ceux de l'art. 15 du REAFIE et, notamment, une étude prédictive du climat sonore lorsqu'une habitation ou un « établissement public » (au sens de l'art. 2 du REAFIE) est situé à moins d'un km et une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques conformément aux exigences de l'annexe H du RAA. [NOTE : cela signifie que le ministre pourrait devoir refuser de délivrer l'autorisation si la modélisation révèle un dépassement des valeurs de l'annexe K du RAA, vu l'art. 197 de ce règlement]

SECTION II ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ – P. 475, ART. 80 À 83

- Ces activités sont celles qui sont décrites à l'art. 80. **L'art. 80** s'applique à l'installation et l'exploitation d'une scierie qui satisfont à certaines conditions (voir les parag. 1° à 7°) relatives à leur capacité maximale de production annuelle (paragraphe 1), aux activités qui doivent être réalisées à certaines distances de sites de prélèvement d'eaux souterraines, de lacs, de cours d'eau, de milieu humide (parag. 1° et 2°), à leur aires d'entreposage et aires d'exploitation (parag. 3° à 8°).

- L'art. **81** concerne les valeurs que doivent respecter les eaux usées produites par les scieries admissibles à une DC. **L'art. 82** concerne les niveaux sonores que doivent respecter ces mêmes scieries. **L'art. 83** ajoute à ce qui est déjà requis par l'art. 40 pour les scieries dont les activités sont encadrées par l'art. 80, en requérant la localisation des points de rejets et les emplacements des repères visuels dans le plan exigé pour la localisation.

SECTION III ACTIVITÉS EXEMPTÉES – P. 475, ART. 84 ET 85

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

- Selon l'art. **84,** sont exemptées d'une autorisation préalable l'installation et l'exploitation d'une scierie mobile installée sur un même lot pour une période d'au plus 6 mois et ne comportant pas d'installations fixes. Ces scieries mobiles doivent également respecter des exigences en matière de bruit, les niveaux sonores à respecter étant les même que ceux de l'art. **82**.

SI VOUS N'EXERCEZ PAS OU NE PROJETEZ PAS D'EXERCER UNE ACTIVITÉ DE PRODUCTION, TRANSFORMATION OU STOCKAGE D'ÉLECTRICITÉ, PASSEZ À LA PAGE 29.

CHAPITRE VI PRODUCTION, TRANSFORMATION ET STOCKAGE D'ÉLECTRICITÉ – P. 476

- Ce chapitre comporte 2 volets, les activités soumises à une autorisation préalable et celles qui exemptées.

SECTION I ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION PRÉALABLE – P. 476, ART. 86 ET 87

- L'art. **86** énumère les activités relatives à la production, la transformation et le stockage d'électricité qui sont soumises à une autorisation préalable. Sont visées par cet article celles énumérées aux paragraphes 1° et 2° :

  1° la construction, la relocalisation et l'exploitation d'un poste de manœuvre ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique de tension supérieure à 120 kV;

  2° la construction, l'exploitation et l'augmentation de puissance :
  - d'un parc éolien ou d'une éolienne d'une puissance supérieure à 100 kW;
  - d'une installation d'énergie solaire d'une puissance supérieure à 100 kW;
  - d'une centrale fonctionnant aux combustibles fossiles;

- L'alinéa 1 de l'art. **87** indique que la demande d'autorisation concernant les activités énoncées aux paragraphes 1 et 2, doit également comprendre, en plus de ce qui est requis à l'art. 15, les plans et devis des installations concernées.

- L'alinéa 2 de cet art., indique que pour la construction, la relocalisation et l'exploitation d'un poste de manœuvre ou de transformation ainsi que d'un système de stockage d'énergie électrique de tension égale ou supérieure à 120 kV, la demande d'autorisation doit également comprendre une étude prédictive du climat sonore lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 1 km. Il indique de plus que pour les centrales fonctionnant aux combustibles fossiles la demande d'autorisation doit également comprendre une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques conformément aux exigences de l'annexe H du RAA. [NOTE : cela signifie que le ministre pourrait devoir refuser de délivrer l'autorisation si la modélisation révèle un dépassement des valeurs de l'annexe K du RAA, vu l'art. 197 de ce règlement]

SECTION II ACTIVITÉS EXEMPTÉES – P. 476, ART. 88

- En vertu de l'art. **88,** sont exemptées la construction, l'exploitation et l'augmentation de puissance d'une installation d'énergie solaire sur un bâtiment si ce bâtiment n'est pas construit à cette fin (paragraphe 1) et la construction, l'exploitation et l'augmentation de puissance d'une centrale fonctionnant aux combustibles fossiles et utilisant un appareil de combustion visé à l'art. 297, sauf si l'augmentation de puissance a pour effet de porter à 3 000 kW ou plus la puissance totale de la centrale. [NOTE : cela signifie que le ministre pourrait devoir refuser de délivrer l'autorisation si la modélisation révèle un dépassement des valeurs de l'annexe K du RAA, vu l'art. 197 de ce règlement]

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

CHAPITRE VII GESTION DES SOLS CONTAMINÉS – P. 476

SI VOUS N'EXERCEZ PAS OU NE PROJETEZ PAS D'EXERCER UNE ACTIVITÉ DE GESTION DE SOLS CONTAMINÉS, PASSEZ À LA PAGE 32.

SECTION I LIEUX D'ÉLIMINATION DE SOLS CONTAMINÉS – P. 476, ART. 89 ET 90

- Alors que le *Règlement sur l'enfouissement de sols contaminés* n'est pas explicite quant à l'exigence de l'autorisation, si ce n'est son art. 3, l'art. **89** du REAFIE prévoit expressément l'assujettissement de ces lieux à l'art. 22 LQE. La demande d'autorisation ministérielle doit comprendre, outre les renseignements de l'art. 15, les renseignements suivants les renseignements du 2e alinéa de l'art. 60, visant les lieux d'élimination de matières résiduelles. [NOTE : on remarquera que les lieux d'enfouissement de sols contaminés n'ont pas été intégrés à la section I du chapitre II du Titre II du REAFIE, portant sur les installations d'élimination de matières résiduelles; on semble ainsi faire une distinction entre les sols et les matières résiduelles]

SECTION II STOCKAGE, TRANSFERT ET TRAITEMENT DE SOLS CONTAMINÉS – P. 476, ART. 91 À 94

- Cette section ne prévoit aucune activité admissible à une DC, ni aucune activité exemptée. Elle assujettit à une autorisation les activités suivantes (art. **91**) :

  - **Nouveau/ajout :**

    - L'établissement et l'exploitation d'une installation de traitement des sols contaminés.

  - **Déjà prévu. Art. 33 RSCTSC :**
    - L'établissement et l'exploitation d'un centre de transfert de sols contaminés.

  - **Déjà prévu. Art. 12 RSCTSC :**

    - L'établissement et l'exploitation d'un lieu de stockage de sols contaminés.

- L'article **92** mentionne ce que la **demande d'autorisation** doit comprendre, outre les renseignements de l'art. 15. De nouvelles exigences s'ajoutent, notamment l'étude prédictive du climat sonore (art. 92, parag. 3°) et une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques (art. 92, parag. 6°) :
  1° une étude de caractérisation établissant la qualité initiale des sols pouvant être altérée par l'exploitation du lieu ou du centre, en fonction des contaminants susceptibles d'être présents dans les sols qui y seront admis;
  2° une étude hydrogéologique;
  3° une étude prédictive du climat sonore lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 1 km du site où sont réalisées les activités;
  4° un programme de contrôle des sols à l'entrée et à la sortie du lieu ou du centre qui permettra de répondre aux exigences du RSCTSC;
  5° s'il s'agit d'un projet visant un lieu de stockage, les plans et devis de l'aménagement du lieu de stockage;
  6° dans le cas d'un centre de transfert de sols contaminés:
  a) les plans et devis de l'aménagement du centre de transfert;
  b) une étude géotechnique du site où le centre sera établi, signée par un ingénieur ou un géologue, définissant les propriétés géotechniques des dépôts meubles et du roc ainsi que l'évaluation des contraintes géotechniques associées aux travaux d'aménagement et d'exploitation du centre de transfert;
  c) une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques conformément aux exigences de l'annexe H du RAA; [NOTE : cela signifie que le ministre pourrait devoir refuser de délivrer l'autorisation si la modélisation révèle un dépassement des valeurs de l'annexe K du RAA, vu l'art. 197 de ce règlement]

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

d) une copie de l'avis de consultation publique exigée en vertu de l'art. 94; e) un rapport résumant les commentaires obtenus dans le cadre de la consultation publique exigée en vertu de l'art. 94 ainsi que les modifications qu'il a apportées à son projet, le cas échéant, à la suite de cette consultation.

- Consultation publique : l'art. **94** reprend les exigences de l'art. 36 du RSCTSC.

SECTION III TRAITEMENT SUR PLACE ET VALORISATION DES SOLS CONTAMINÉS – P. 478, ART. 95 À 99

- L'article **95** assujettit à une autorisation certaines activités de traitement et de valorisation de sols contaminés (voir le tableau ci-après). [NOTE : le dépôt définitif de sols est assimilé à de l'élimination, mais la valorisation semble elle aussi constituer un dépôt définitif (remblai); il serait beaucoup plus clair que le législateur définisse ce qu'il entend par « valorisation de sols contaminés »]

- Les art. **97** et **99** reprennent les dispositions du RPRT relatives à la réception de sols faiblement contaminés (dits « A-B ») sur des terrains où ils seront valorisés, respectivement pour les DC et les exemptions. L'art. 4 du RSCTSC interdit toutefois de déposer de tels sols sur des sols moins contaminés, sauf certaines exceptions. **Rien dans le REAFIE n'indique que l'art. 4 doit être respecté.**

  Assujettissement des activités :

Autorisation ministérielle (art. 95) 22 (10°) LQE	**Déclaration de conformité (art. 97)**	**Exemption (art. 99)**
Le traitement de sols contaminés sur le terrain d'origine de ces sols **Nouveau/ajout**	La réception, sur ou dans un terrain, de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du RPRT, lorsque les sols satisfont aux conditions suivantes: 1° ils sont destinés à être valorisés sur ce terrain; 2° ils ne contiennent pas d'amiante; 3° ils n'auront pas pour effet de faire augmenter à plus de 10 000 m3 le volume total de sols contaminés reçus sur ce terrain, que ce volume soit atteint à la suite d'un seul ou de plusieurs projets. **Déjà prévu : RPRT**	la réception, sur ou dans un terrain, de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du RPRT, lorsque les sols satisfont aux conditions suivantes: 1° ils sont destinés à être valorisés sur ce terrain; 2° ils ne contiennent pas d'amiante; 3° ils ne feront pas augmenter à plus de 1 000 m3 le volume total de sols contaminés reçus sur ce terrain, que ce volume soit atteint à la suite d'un seul ou de plusieurs projets. **Déjà prévu : RPRT**
la valorisation de sols contaminés ailleurs que sur le terrain d'origine de ces sols **Nouveau/ajout**		

- La **demande d'autorisation** ministérielle doit contenir, outre les renseignements de l'art. 15, les renseignements/documents suivants (art. **96**) :
  1° le plan exigé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'art. 16 dans un rayon de 1 km;

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

2° les plans et devis nécessaires à la réalisation de l'activité;
3° un schéma du procédé de traitement ou de valorisation;
4° un programme détaillé de suivi environnemental des eaux de surface, des eaux souterraines et de la qualité de l'air;
5° pour le traitement in situ de sols contaminés:
a) programme de vérification de la performance du procédé, en cours et en fin de traitement, basé sur l'analyse des substances traitées et le choix de paramètres géochimiques de contrôle;
b) un programme d'assurance qualité;
6° pour le traitement des sols contaminés:
a) une étude de caractérisation portant sur l'état des sols et des eaux souterraines et de surface du terrain récepteur;
b) une démonstration de l'efficacité et de la maîtrise du procédé basée soit sur une description d'applications antérieures, soit sur un essai de démonstration;
7° pour la valorisation de sols contaminés, un programme de contrôle des sols à l'entrée et à la sortie du lieu.

- La DC doit contenir, outre les renseignements de l'art. 40, **l'étude de caractérisation visée à l'art. 2.12 du RPRT** (art. **98** du REAFIE). C'est le propriétaire du terrain qui recevra les sols qui doit faire la DC.

- **Modifications au RPRT**

  Notons le règlement modificateur suivant : **Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains**

  1. Le RPRT est modifié à l'art. 1 par le remplacement, dans le premier alinéa, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et dans le troisième alinéa, de « 31.52, 31.54 » par « 31.51.1, 31.52, 31.54, 31.54.1 ». [NOTE : Mise à jour rendue nécessaires par les nouveaux art. de la LQE]

  2. La section I du chapitre II de ce règlement, comprenant les art. 2.1 à 2.3, est abrogée. [Activités admissibles à une DC]

  3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'art. 2.5, du suivant :

  « 2.5.1. Toute personne ou municipalité qui transmet au ministre une DC en vertu de la présente section doit utiliser les formulaires appropriés disponibles sur le site Internet de son ministère et la lui soumettre par voie électronique.

  Le déclarant doit conserver les renseignements et les documents transmis au ministre ainsi que tous ceux nécessaires à leur production, tout au long de la réalisation de l'activité et pour une période minimale de 5 ans suivant la fin de l'activité. Ces renseignements et documents doivent être fournis au ministre dans les 20 jours suivant la demande de celui-ci. ».

  4. Le chapitre III de ce règlement est abrogé. [Activités exemptées]

  5. L'art. 10 de ce règlement est abrogé. [Documents à fournir si demande d'autorisation alors qu'il y a présence d'un site de prélèvement d'eau de surface ou d'eau souterraine destinée à la consommation humaine se trouve à moins d'un kilomètre à l'aval hydraulique du terrain; remplacé par l'art. 21 REAFIE]

  6. L'art. 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10 » par « par « 21 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec) ». [Documents à fournir : section Programme de contrôle des eaux souterraines dans le REAFIE]

  7. L'art. 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des art. 10 et 11 » par « de l'art. 21 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ». [Idem]

  8. L'art. 13.1 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 0.1. [Conservation de l'étude de caractérisation pour 5 ans, maintenant prévue au REAFIE]

  9. L'art. 13.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

« 1° de communiquer au ministre, comme le prévoit l'art. 2.6, toute modification aux renseignements transmis en application de l'art. 2.5, dans les plus brefs délais;

1.1° de transmettre au ministre une DC selon les modalités prévues au premier alinéa de l'art. 2.5.1;

1.2° de conserver les renseignements et les documents pour la période prévue au deuxième alinéa de l'art. 2.5.1 ou de les transmettre au ministre conformément à cet alinéa; ». [Ajustement des renvois pour SAP]

10. L'art. 14 de ce règlement est modifié par la suppression de « à l'art. 2.8, ».

11. L'art. 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2.3, » par « 2.5.1 ». [Ajustement renvois pour sanctions pénales]

CHAPITRE VIII CIMETIÈRES, CRÉMATORIUMS ET ÉTABLISSEMENTS D'HYDROLYSE ALCALINE – P. 479 [NON TRAITÉ DANS LE PRÉSENT DOCUMENT]

CHAPITRE IX : CARRIÈRES ET SABLIÈRES, P. 479, ART. 105 À 112

SI VOUS N'EXPLOITEZ PAS OU NE PROJETEZ PAS D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE OU UNE SABLIÈRE, PASSEZ À LA PAGE 33.

[NOTE : Le RCS ayant été modifié récemment (en 2019), il y a peu de changements apportés par le REAFIE et le *Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières*]

- Dans la description du champ d'application du RCS, on a retiré la mention « réfection ou entretien ». [NOTE : Cela indique que les sablières et carrières exploitées seulement pour l'entretien ou la réfection de routes ne seraient pas visées par le RCS;]
- Élargissement art. 42 RCS : les boues pour remblayer le site peuvent provenance d'une autre sablière ou carrière et non plus seulement de celle visée par le remblaiement (art. 5).
- Activités déjà assujetties à une autorisation ministérielle en vertu des art. 3 à 5 du RCS qui renvoient à l'art. 22 al. 2 LQE. Le contenu des demandes est virtuellement le même que ce que prévoyait le RCS, sous réserve de nos commentaires ci-après.
- DC déjà possible en vertu des art. 9 et 10 du RCS; ces cas sont repris aux articles **110** et **111** du REAFIE..
- L'art. **107** assujettit à une modification d'autorisation les activités suivantes (et reprend en cela l'article 4 du RCS) :
  - l'agrandissement d'une carrière ou sablière au-delà de la superficie ou des limites autorisées;
  - la modification du plan de réaménagement et de restauration.
- L'art. **109** requiert la production des documents additionnels énumérés à l'alinéa 1 de cet article. La majorité des documents restent les mêmes, sauf pour ces petites modifications :
  - 109 al. 1, parag. 3° : On parlait avant de fournir le niveau des eaux souterraines ou une estimation de ce niveau. On parle maintenant d'un rapport technique contenant cette information.
  - 109 al. 1, parag. 4° : On prévoyait l'envoi d'une vue en coupe illustrant les substances minérales à extraire pour tous, maintenant, les sablières sur les terres du Domaine de l'État n'ont plus à fournir cette vue en coupe.
  - 109 al. 1, parag. 5° : Pour l'étude hydrogéologique, on a retiré la mention de la nécessité que l'étude soit signée par un ingénieur ou géologue.
- Le REAFIE modifie également les documents exigés du RCS. Les exigences énumérées à l'art. 6 deviendront celles énumérées aux art. 15 à 17 et 35 REAFIE. Le RCS étant récent (2019), les modifications ne sont que mineures.

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

- L'art. **112** précise que si plusieurs personnes et municipalités veulent exploiter un même gisement, le propriétaire devra être celui qui complète la DC. C'est ce qui était déjà prévu pour les autorisations.

CHAPITRE X USINES DE BÉTON – P. 481

SI VOUS N'EXPLOITEZ PAS OU NE PROJETEZ PAS D'EXPLOITER UNE USINE DE BÉTON BITUMINEUX OU BÉTON DE CIMENT, PASSEZ À LA PAGE 36.

SECTION I USINES DE BÉTON BITUMINEUX – P. 481

SOUS-SECTION 1. DISPOSITION GÉNÉRALE – P. 481 ET 482, ART. 113 À 116

- La présente section s'applique aux usines de béton bitumineux visées par le *Règlement sur les usines de béton bitumineux* (art. 113). L'art. **114** assujettit à une autorisation préalable l'établissement et l'exploitation.

> **Commentaire :** L'article 4 de l'actuel règlement impose en plus l'autorisation pour modifier une usine ou pour en augmenter la production. On n'a rien de tel aux articles 113 et suivants du REAFIE. Nous en concluons que ces aspects sont couverts par le régime général de modification d'une autorisation, aux articles 26 et suivants du REAFIE.

Assujettissement des activités :

Autorisation ministérielle (art. 114) 22 (10°) LQE	Déclaration de conformité (art. 116)	Exemption
Déjà prévu : art. 4 Règlement usine béton bitumineux. l'établissement et l'exploitation d'une usine de béton bitumineux.	**Nouvelle possibilité** : l'établissement et l'exploitation subséquente d'une usine de béton bitumineux; Les conditions suivantes s'appliquent : 1° l'usine, incluant tout lieu de chargement, de déchargement ou de dépôt de matières granulaires ainsi que tout bassin de sédimentation utilisés dans le cadre de l'exploitation de cette usine, ne sont pas localisés dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide; 2° le cas échéant, le stockage des matières granulaires résiduelles nécessaires à ses opérations est effectué conformément au présent règlement et au *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles*; (nouveau) 3° aucun amiante n'est utilisé dans le procédé de fabrication de l'enrobé bitumineux; 4° aucune autre usine de béton bitumineux n'est située dans un rayon de 800 m; 5° l'usine est établie sur le lieu indiqué pour une période maximale de 13 mois suivant la transmission de la déclaration de conformité; 6° l'usine n'utilise que des combustibles fossiles	Aucun cas

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

	liquides ou gazeux autres que des huiles usées; 7° dans le cas de l'établissement et de l'exploitation d'une usine de béton bitumineux, l'usine est située à plus de 800 m d'une habitation ou d'un établissement public; 8° N/A	
	Nouvelle possibilité : la relocalisation d'une usine de béton bitumineux faisant l'objet d'une autorisation. Les conditions suivantes s'appliquent : 1° l'usine, incluant tout lieu de chargement, de déchargement ou de dépôt de matières granulaires ainsi que tout bassin de sédimentation utilisés dans le cadre de l'exploitation de cette usine, ne sont pas localisés dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide; 2° le cas échéant, le stockage des matières granulaires résiduelles nécessaires à ses opérations est effectué conformément au présent règlement et au *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles*; 3° aucun amiante n'est utilisé dans le procédé de fabrication de l'enrobé bitumineux; 4° aucune autre usine de béton bitumineux n'est située dans un rayon de 800 m; 5° l'usine est établie sur le lieu indiqué pour une période maximale de 13 mois suivant la transmission de la déclaration de conformité; 6° l'usine n'utilise que des combustibles fossiles liquides ou gazeux autres que des huiles usées; 7° N/A 8° dans le cas de la relocalisation d'une usine de béton bitumineux faisant l'objet d'une autorisation: a) la nouvelle localisation de l'usine est située à plus de 300 m d'une habitation ou d'un établissement public; b) l'établissement et l'exploitation de l'usine ont fait l'objet d'une autorisation dans les 5 dernières années; c) une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques de l'usine effectuée par une personne compétente et conformément à l'annexe H du RAA a démontré que les concentrations de contaminants dans l'atmosphère, à une distance de 300 m et plus de l'usine, respectent les normes de l'annexe K de ce règlement, de même que, le cas échéant, les critères de qualité de l'atmosphère prescrits par le ministre dans l'autorisation délivrée.	

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

	[NOTE : Ces activités sont actuellement exemptées d'une autorisation par l'application de l'art. 270 de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*.]	

- La **demande d'autorisation** doit comprendre, outre les renseignements de l'art. 15, les renseignements/documents suivants (art. **115**) – les ajouts sont en gras:
  1° les plans et devis des installations concernées;
  2° une étude prédictive du climat sonore dans les cas suivants:
  a) lorsque l'activité sera réalisée dans tout territoire zoné par une municipalité à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales-résidentielles) et à moins de 300 m d'un tel territoire;
  b) lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 150 m, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'usine de béton bitumineux;
  3° **une étude de dispersion atmosphérique** permettant de démontrer le respect de l'art. 197 du RAA.
  [NOTE : cela signifie que le ministre pourrait devoir refuser de délivrer l'autorisation si la modélisation révèle un dépassement des valeurs de l'annexe K du RAA, vu l'art. 197 de ce règlement]

SECTION II USINES DE BÉTON DE CIMENT – P. 482, ART. 117 À 121

- Comme c'est le cas pour les usines de béton bitumineux, c'est l'établissement et l'exploitation d'une usine de béton de ciment qui est assujettie à une autorisation. L'augmentation de sa production ou une modification à l'usine sont en conséquence visées par le régime général de modification d'autorisation (art. **26** et suivants du REAFIE).

Assujettissement des activités :

Autorisation ministérielle (art. 117) 22 (10°) LQE	**Déclaration de conformité (art. 119, 120, 121)**	**Exemption**
Nouveau/ajout L'établissement et l'exploitation d'une usine de béton de ciment.	**Nouveau/ajout** L'établissement et l'exploitation d'une usine de fabrication de béton prêt à l'emploi, aux conditions suivantes : 1° l'usine est établie sur le lieu indiqué pour une période maximale de 13 mois suivant la transmission de la déclaration de conformité; 2° le cas échéant, le stockage des matières granulaires résiduelles nécessaires à ses opérations est effectué conformément au présent règlement et au *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles*; 3° l'usine est située à plus de 30 m d'un milieu humide, d'un cours d'eau ou d'un lac; 4° les eaux de lavage sont recueillies et entreposées dans un bassin étanche et le point de rejet des eaux usées de ce bassin est situé à l'extérieur d'un milieu humide, du littoral ou de la rive d'un lac. De plus, les conditions suivantes doivent être respectées : - Les eaux de lavage rejetées dans l'environnement doivent respecter les valeurs suivantes : une concentration de	Aucun cas.

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

	matières en suspension inférieure à 50 mg/l, un pH entre 6 et 9.5 et une concentration d'hydrocarbures pétroliers (C10-C50) inférieure ou égale à 5 mg/l. - Le bruit émis, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou l'établissement public, ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants : 1° le bruit résiduel; 2° 40 dBA entre 19h et 7h, et 45 dBA entre 7h et 19h. **Attention, la condition relative au bruit ne s'applique PAS :** - À une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de l'usine; - Aux habitations d'un campement industriel temporaire; - Aux établissements d'enseignement et aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés.	

- La **demande d'autorisation** doit comprendre, outre les renseignements de l'art. 15, les renseignements/documents suivants (art. **118**) :
  1° les plans et devis des installations concernées;
  2° une étude prédictive du climat sonore lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé à moins de 1 km du site;
  3° une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques de l'usine effectuée par une personne compétente et conformément à l'annexe H du RAA. [NOTE : cela signifie que le ministre pourrait devoir refuser de délivrer l'autorisation si la modélisation révèle un dépassement des valeurs de l'annexe K du RAA, vu l'art. 197 de ce règlement]

CHAPITRE XI SECTEURS AGRICOLES ET ACÉRICOLE, ÉTANGS DE PÊCHE ET SECTEUR AQUACOLE – P. 483

SI VOUS N'EXERCEZ PAS OU NE PROJETEZ PAS D'EXERCER UNE ACTIVITÉ AGRICOLE (PRODUCTION VÉGÉTALE OU ANIMALE OU GESTION DE RÉSIDUS) OU DE PÊCHE, PASSEZ À LA PAGE 44.

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE – P. 483, ART. 122

- Le REA reste en vigueur (mais sera modifié par le présent règlement). Les définitions du REA sont applicables au présent règlement (art. **122**).

SECTION II CULTURE DE VÉGÉTAUX ET DE CHAMPIGNONS – P. 483, ART. 123 À 125

[NOTE : hormis les activités d'élevage, les activités agricoles échappent actuellement à l'application de l'art. 22 LQE, par l'effet de l'article 2, parag. 12°, du RALQE; le REAFIE prévoit l'assujettissement des activités de culture en serre s'il y a rejet d'eaux usées dans l'environnement, celle du cannabis en serre et toute culture de végétaux ou de champignons sur une superficie de plus de 50 000 m², ce qui est peu]

Assujettissement des activités :

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

Autorisation ministérielle (art. 123) + 22 (10°) LQE	**Déclaration de conformité (art. 124)**	**Exemption (art. 50, 125)**
Nouveau : Culture de végétaux non aquatiques ou de champignons dans un bâtiment ou une serre lorsque cette culture **comporte des rejets d'eaux usées dans l'environnement.**	**Nouveau** : Ensemble des activités de culture de végétaux non aquatiques, autre que le cannabis ou de champignons dans un bâtiment ou une serre exercées par un exploitant **sur une superficie totale supérieure à 10 000 m² mais inférieure à 50 000 m²**, à la condition que les eaux usées soient : - Rejetées dans un système d'égout encadré par le *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* **ou** stockées dans un contenant étanche en vue d'être épandues sur une parcelle en culture conformément à un plan agroenvironnemental de fertilisation ou en vue d'être éliminés + registre **ou** recirculées dans le bâtiment ou la serre et épandues sur une parcelle en culture conformément à un plan agroenvironnemental de fertilisation + registre.	**Nouveau** : Ensemble des activités de culture de végétaux non aquatiques, autre que le cannabis ou de champignon dans un bâtiment ou une serre exercées par un exploitant **sur une superficie totale inférieure ou égale à 10 000 m²,** à la condition que les eaux usées ne soient pas rejetées directement dans un milieu humide ou hydrique.
Nouveau : Culture de cannabis dans un bâtiment ou en serre;		Art. 50 (11) : la culture des végétaux et des champignons, soit l'ensemble des opérations nécessaires à leur croissance, de la préparation du sol à la récolte, y compris le drainage et le travail au sol post-récolte, **à l'exception**: a) de la culture de végétaux aquatiques; b) des cultures assujetties à une autorisation préalable en vertu de l'art. 123, admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'art. 124 ou qui ne satisfont pas aux

		conditions d'exemption prévues à l'art. 125; c) de la culture dans des milieux humides et hydriques qui n'est pas réalisée sur des parcelles de culture existante.
Nouveau : Culture de végétaux sur une superficie totale supérieure à 50 000 m²		

SECTION III : IMPLANTATION ET EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLEVAGE – P. 483, ART. 126 À 134

- **Ajout** : dans les 60 jours de la réalisation d'une activité visée par cette section, l'exploitant doit fournir au ministre **l'attestation d'un ingénieur quant à l'étanchéité des ouvrages de stockage, des bâtiments d'élevage et des équipements d'évacuation de déjections animales aménagées dans le cadre du projet** (art. **126**)**.**

- **Ajout** : un ouvrage de stockage inclus dans un lieu d'élevage n'est pas considéré comme une installation de valorisation de matières résiduelles au sens du parag. 8° du 1er alinéa de l'art. 22 LQE (art. **127**).

- À noter que l'implantation et l'exploitation d'un lieu d'élevage et l'augmentation de la production annuelle de phosphore sont traitées dans des art. différents dans le REAFIE – contrairement au REA (et présentés dans des tableaux distincts ci-après).

Assujettissement des activités :

Autorisation ministérielle (art. 128) 22 (10°) LQE	**Déclaration de conformité (art. 130 à 133)**	**Exemption (art. 134)**
Modification : implantation et exploitation d'un lieu d'élevage.	**Modification** : implantation et l'exploitation d'un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore est inférieure à 4200 kg (art. 130); Les installations d'élevage, les équipements d'évacuation de déjections animales et les ouvrages de stockage doivent être situés : (1) à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3. (2) à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2.	**Déjà exempté** : implantation et l'exploitation d'un lieu d'élevage avec une gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore est inférieure ou égale à 1600 kg, à la condition qu'aucun ouvrage de stockage de déjections animales ne soit présent sur ce lieu.

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

	Modification : dans une installation d'élevage (sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore est inférieure à 4200 kg) : le passage d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide. (art. 130) Les installations d'élevage, les équipements d'évacuation de déjections animales et les ouvrages de stockage doivent être situés : (1) à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3. (2) à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2.	
	La construction et la modification d'un ouvrage de stockage étanche de déjections animales sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore est inférieure à 4200 kg ainsi que l'augmentation de la capacité d'un tel ouvrage (art. 132).	
	Retrait : la déclaration de conformité pour un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide n'a pas été reprise.	

- Pour ce qui est de la demande d'autorisation ministérielle, outre ce qui est prévu à l'art. 15, la demande doit contenir (art. **129**) – les ajouts sont en gras :
  - Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) établi en fonction de la situation projetée et **un bilan de phosphore**;
  - Plans et devis des **installations**, ouvrages et **équipements concernés**;
  - **Certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité concernée attestant que la réalisation du projet ne contrevient pas à la réglementation municipale sur les odeurs**;
  - **Un rapport sur la détermination du dépôt annuel de phosphore des cours d'exercice, signé par un agronome**;
  - **Copie des baux et des ententes visant l'utilisation d'un ouvrage de stockage qui n'est pas situé sur le lieu d'élevage visé par l'activité, le cas échéant**;
  - **Un rapport technique signé par un ingénieur permettant d'établir que toutes les installations existantes concernées par la demande, situées ou non sur le lieu visé par la demande, sont conformes au REA et au RPEP**.

- La DC, en lien avec l'art. **130** (donc implantation ou exploitation d'un lieu d'élevage avec production annuelle de phosphore de moins de 4200 kg ou bien passage du fumier solide au fumier liquide dans un tel élevage), doit comprendre, outre les renseignements de l'art. 40, les renseignements suivants (art. **131**) – les ajouts sont en gras :
  - Le bilan de phosphore concernant le projet;

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

- La déclaration **d'un agronome** et d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du REA et **du RPEP**;
- Dans les 60 jours suivant la réalisation du projet, le déclarant doit transmettre au ministre une déclaration d'un agronome et, lorsque le projet implique la réalisation de travaux sur des installations d'élevage ou des équipements d'évacuation de déjections animales, une déclaration d'un ingénieur attestant de la réalisation du projet conformément à la DC.

- La DC, en lien avec l'art. **132** (donc construction ou modification d'un ouvrage de stockage étanche de déjections animales sur un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore est inférieure à 4200 kg et l'augmentation de la capacité d'un tel ouvrage) doit comprendre, outre les informations de l'art. 40, ceux-ci (art. **133**) – les ajouts sont en gras :
  - **Les numéros des plans et devis de l'ouvrage de stockage et la date de leur signature par l'ingénieur**;
  - La déclaration d'un **ingénieur** attestant que le projet est conforme au présent règlement et aux dispositions du REA et du RPEP.
  - Au plus tard 60 jours suivant la réalisation de cette activité, **le déclarant** doit transmettre au ministre l'attestation d'un ingénieur à l'effet qu'elle a été réalisée conformément au premier alinéa.

SECTION IV : AUGMENTATION DE LA PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE DANS UN LIEU D'ÉLEVAGE – P. 485, ART. 135 À 139

- L'art. **135** reprend la formule pour calculer l'augmentation de la production annuelle du phosphore prévue aux art 39 et 42 du REA.

- Lorsqu'une augmentation fait en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, on prend le plus élevé (comme c'est le cas actuellement), art. **136**.

- L'art. 136 ne s'applique pas à une augmentation de production annuelle de phosphore dans les limites fixées par une autorisation délivrée avant le 5 août 2010.
  Assujettissement des activités :

Autorisation ministérielle (art. 136)	**Déclaration de conformité (art. 138)**	**Exemption**
Modification : toute augmentation et l'exploitation subséquente, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore faisant en sorte que cette production devienne égale ou supérieure à 4200 kg ou à 4200 kg majoré de 1000 kg et tout multiple de ce nombre. Sauf : Une augmentation faisant en sorte que la production demeure inférieure à 4200 kg (et admissible à une déclaration de conformité selon 138).	Une augmentation et l'exploitation subséquente, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore, faisant en sorte que la production annuelle de phosphore demeure inférieure à 4200 kg (1600, 2100, 2600, 3100, 3600, 4100 kg). Conditions : les installations d'élevages et les ouvrages de stockage du lieu d'élevage doivent être situés : (1) à l'extérieur de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3; (2) à l'extérieur de l'aire de protection immédiate d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2.	Aucun cas

- La **demande d'autorisation** doit comprendre, en outre des informations de l'art. 15, ceux de l'art. **129** – les ajouts sont en gras (art. **137**) :

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

- Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) établi en fonction de la situation projetée et **un bilan de phosphore**;
- Plans et devis des **installations,** ouvrages et **équipements concernés**;
- **Certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité concernée attestant que la réalisation du projet ne contrevient pas à la réglementation municipale sur les odeurs;**
- **Un rapport sur la détermination du dépôt annuel de phosphore des cours d'exercice, signé par un agronome;**
- **Copie des baux et des ententes visant l'utilisation d'un ouvrage de stockage qui n'est pas situé sur le lieu d'élevage visé par l'activité, le cas échéant;**
- **Un rapport technique signé par un ingénieur permettant d'établir que toutes les installations existantes concernées par la demande, situées ou non sur le lieu visé par la demande, sont conformes au REA et au RPEP**.

- La DC doit contenir, outre ce qui est prévu à l'art. **40**, les renseignements suivants (art. **139**) :
  - Le bilan de phosphore concernant le projet;
  - La déclaration d'un agronome et d'un ingénieur attestant que le projet est conforme aux dispositions du REA et du RPEP.
  - Dans les 60 jours suivant la réalisation du projet, le déclarant doit transmettre au ministre une déclaration d'un agronome et, lorsque le projet implique la réalisation de travaux sur des installations d'élevage ou des équipements d'évacuation de déjections animales, d'un ingénieur attestant de la réalisation du projet conformément à la DC.

***Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles* :**

- Modifications de concordance.
- Le chapitre IV : DÉCLARATION DE CONFORMITÉ ET AUTORISATION est abrogé.

SECTION V : ACÉRICULTURE – P. 486, ART. 140 À 142

Complètement nouveau.

Assujettissement des activités :

Autorisation ministérielle (art. 140) 22 (10) LQE	**Déclaration de conformité (art. 141)**	**Exemption (art. 142)**
Les activités acéricoles. En se fiant sur les art.s 141 et 142, les activités suivantes exigent une autorisation ministérielle : - l'ensemble des activités acéricoles d'un exploitant comportant 75 000 entailles ou plus; - l'ensemble des activités acéricoles d'un exploitant comportant plus de 20 000 mais moins de 75 000 entailles si les eaux usées ne respectent pas les conditions de 141; - l'ensemble des activités acéricoles d'un exploitant comportant 20 000 entailles ou moins, si les eaux usées	L'ensemble des activités acéricoles d'un exploitant comportant <u>plus de 20 000 mais moins de 75 000 entailles</u>; *À la condition que les rejets d'eaux usées à l'environnement provenant du lavage des équipements et des tubulures respectent les <u>conditions suivantes</u> : - Ph entre 6 et 9,5 - Ne pas être rejetées directement dans un milieu humide ou hydrique.	L'ensemble des activités acéricoles d'un exploitant comportant <u>20 000 entailles ou moins</u>; *À la condition que les eaux usées provenant du lavage des équipements et des tubulures ne soient pas rejetées directement dans un milieu humide ou hydrique.

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

sont rejetées directement dans un milieu humide ou hydrique.		

SECTION VI : LAVAGE DE FRUITS ET DE LÉGUMES – P. 486, ART. 143 À 146

Complètement nouveau.

Assujettissement des activités :

Autorisation ministérielle (art. 143-144) 22 (10) LQE	Déclaration de conformité (art. 145)	Exemption (art. 146)
L'installation, la modification ou l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants. En se fiant sur les art. 145 et 146, les activités suivantes exigent une autorisation ministérielle : - les activités ont lieu sur une superficie cumulative supérieure ou égale à 20 ha; - les activités ont lieu sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 ha, mais inférieure à 20 ha, si les eaux usées ne respectent pas les conditions de 145; - les activités ont lieu sur une superficie cumulative inférieure à 5 ha, mais les eaux usées sont rejetées directement dans un milieu humide ou hydrique.	L'installation, la modification ou l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 ha mais inférieure à 20 ha. À condition que les rejets d'eaux usées respectent les conditions suivantes : - la concentration de matière en suspension est inférieure à 50 mg/l - elles ne sont pas rejetées directement dans un milieu humide ou hydrique.	L'installation, la modification ou l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants sur une superficie cumulative inférieure à 5 ha. À condition que les eaux usées ne soient pas rejetées directement dans un milieu humide ou hydrique.

- Pour la **demande d'autorisation** ministérielle, outre les renseignements de l'art. 15, ceux-ci doivent être inclus (art. **144**) :
  - Les plans et devis des installations concernées;
  - Un rapport technique, signé par un ingénieur, décrivant le processus de lavage ainsi que les débits et les charges d'eaux usées rejetées dans l'environnement;
  - Un plan de valorisation des résidus végétaux.

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

SECTION VII : SITES D'ÉTANGS DE PÊCHE ET SITES AQUACOLES – P. 487,

Complètement nouveau.

Assujettissement des activités :

Autorisation ministérielle (art. 147) 22 (10) LQE)	**Déclaration de conformité (art. 149)**	**Exemption (art. 151 à 153)**
L'implantation et l'exploitation d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole.	Le changement d'espèces de poisson dans le cadre de l'exploitation d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole, parmi les espèces mentionnées (l'omble de fontaine, l'omble chevalier, la truite arc-en-ciel, la truite brune, le touladi, la ouananiche, tout hybride de 2 de ces espèces).	L'implantation et l'exploitation d'un étang de pêche commercial temporaire (max. 21 jours consécutifs) ou mobile (bassin de l'étang de pêche est mobile, pour 12 mois max.) au sens de l'art. 2 du *Règlement sur l'aquaculture commerciale*.
		L'implantation et l'exploitation d'un site aquacole pour effectuer la conchyliculture en milieu marin. À condition que l'élevage soit effectué en suspension et sans ajout de nourriture.
		L'implantation et l'exploitation d'un site aquacole pour effectuer l'algoculture d'espèces indigènes en milieu marin. À condition que la culture soit effectuée en suspension et sans ajout de fertilisants.

- Pour la **demande d'autorisation** ministérielle, outre les renseignements de l'art. 15, ceux-ci doivent également être inclus (art. **148**) :
  - Les plans et devis des installations concernées ou, s'il s'agit d'installations existantes, un relevé signé par un ingénieur présentant les installations qui seront utilisées et, parmi celles-ci, celles qui seront modifiées;
  - Un schéma d'écoulement des eaux nécessaires à la réalisation de l'activité.

- Pour la DC pour un site aquacole, outre les renseignements de l'art. 40, ceux-ci doivent également être inclus (art. **150**) :
  - Un avis d'un professionnel indépendant confirmant qu'il n'y aura pas de modification au taux autorisé de rejet annuel de phosphore par tonne de production annuel.

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

TITRE III – ACTIVITÉS AYANT UN IMPACT ENVIRONNEMENTAL PARTICULIER – P. 487

SI VOUS NE PRÉLEVEZ PAS D'EAU OU NE PROJETEZ PAS DE PRÉLEVER D'EAU, PASSEZ À LA PAGE 45.

CHAPITRE I PRÉLÈVEMENT D'EAU – P. 487

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES – P. 487

- Cette section reprend sensiblement les termes de l'article 3 du RPEP et fournit le mode de calcul des volumes de prélèvement pour une demande d'autorisation (art. **154** et **155**).

- Volume moyen d'eau prélevé – calculé sur une période de 90 jours (art. **154** – équivaut à l'art. 3 RPEP)

- Nombre de personnes desservies par un prélèvement art. **154** – calculé selon l'annexe 0.1 du RQEP)

- Sont constitués être un seul prélèvement d'eau – les prélèvements effectués à chacun des sites reliés à un même établissement (art. **155** – équivaut à l'art. 3 RPEP)

- Malgré art. 5, les cas de prélèvements d'eau exemptés (art. **160**, al. 2, 3 et 5) sont considérés dans l'analyse d'une demande d'autorisation pour les prélèvements d'eau d'un même établissement, installation ou système d'aqueduc (art. **155**, dernier alinéa). [NOTE : Pour mémoire, l'article 5 du REAFIE précise que, dans l'analyse d'une demande d'autorisation, les activités admissibles à une DC et les activités exemptées ne sont pas prises en considération (voir plus haut, p. ***); ici, dans le cas des demandes d'autorisation pour des prélèvements d'eau, par exception, elles sont prises en considération]

SECTION II ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION PRÉLABLE – P. 488

SOUS-SECTION 1. DEMANDE D'AUTORISATION – P. 488, ART. 156 À 158

- L'art. **156** précise que le chapitre s'applique aux activités soumises à une autorisation en vertu de l'art. 31.74 et qui ne sont pas visés par l'art. 31.75, en plus ce certains autres prélèvements également soumis à une autorisation préalable en vertu du parag. 3 de l'art. 22 LQE.

- **Documents additionnels requis** (art. **157** – outre ceux visés généralement à l'art. 15) (équivalences – art. 6c), 7(4º, 5º, 6º, 8º, 9º) RPEP)

- Avis hydrogéologique pour un prélèvement ≥ 379 000L/j (fins agricoles/aquacoles) ou encore dans le bassin du St-Laurent et transféré hors du bassin, ou un prélèvement pour eau de source ou minérale ou fabrication alimentaire) (art. **157** (9 º à 13º).

> **Commentaire :** Le parag. 13º de l'art. 157 est un autre exemple pouvant entraîner un débat avec le MELCC sur le caractère complet ou non d'une demande d'autorisation : « tout renseignement ou document permettant au ministre d'appliquer l'article 31.95 de la Loi »; l'art. 31.95 fixe des conditions à satisfaire pour que le ministre puisse autoriser le prélèvement; si le ministre n'est pas satisfait de la documentation reçue, ce n'est alors pas un cas de recevabilité, mais un motif possible de refus selon le parag. 1º du 2e alinéa de l'art. 31.0.3 LQE.

SOUS-SECTION 2. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE CERTAINES AUTORISATIONS – P. 489, ART. 159

- Période validité permis: malgré art. 31.81LQE - **15 ans** (pisciculture milieu terrestre) et conditions de production ou **11 ans** eau de source ou minérale ou fabrication alimentaire (art. **159** – équivalence art. 9 RPEP)

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

SOUS-SECTION 3. ACTIVITÉS EXEMPTÉES – P. 490, ART. 160 ET 161

- Les art. **160** et **161** énumèrent les prélèvements exemptés d'une autorisation préalable. Il s'agit d'exemption en vertu du REAFIE car la LQE exempte déjà certains prélèvements (art. 31.75 LQE).

- Il y a lieu de mentionner un prélèvement par bassin d'irrigation à certaines conditions (art. **160**, parag. 2º), un prélèvement d'eau pour l'exploration de substances minérales, autre que pour le dénoyage ou le maintien à sec d'une fosse à ciel ouvert, ou lors de travaux de génie civil ou de réhabilitation d'un terrain contaminé (art. **160**, parag. 4º), à nouveaux avec des conditions à respecter. L'art. 161 exempte notamment l'installation, l'ajout ou le remplacement de conduites dans le domaine des eaux embouteillées.

CHAPITRE II GESTION DES EAUX

SI VOUS N'EXPLOITEZ PAS OU NE PROJETEZ PAS D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE GESTION DES EAUX (ALIMENTATION EN EAU, EAUX USÉES, EAUX PLUVIALES), PASSEZ À LA PAGE 49.

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES – P. 490, ART. 162 À 165

- L'article **163** précise ce qu'on entend par « entretien d'un système ou d'un équipement » et une « modification » (comprend le remplacement ou le déplacement, p.ex. d'une conduite). Il permet la remise en place du sol excavé s'il respect les valeurs limites du RPRT (art. **163**, parag. 3º).

- **Exemptions surveillance des travaux** (art.**164**, parag. 1º à 5º) **:** activités visées aux art. **173** à **176**, sauf si système d'aqueduc dessert ≥ 20 personnes, celles visées à l'art. **215**, parag. 2º, celles visées à l'art. **216** relatives à une modification de ponceau notamment et celles visées à l'art. **217**, sites à risque (désignés à l'art. **209**, fossé, etc).

- **Attestation d'un ingénieur:** campement industriel temporaire où logent ≥ 20 personnes (art. **165**).

SECTION II ALIMENTATION EN EAU – P. 491 À 493, ART. 166 À 168, SECTION III GESTION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES – P. 493 À 498, ART. 179 À 207 ET GESTION DES EAUX PLUVIALES – P. 498 À 502, ART. 208 À 217

- **Normes BNQ:** produits en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine (art. **168**).

- Documents/renseignements à fournir en sus de ceux énoncés à l'art. 15 - système d'aqueduc (art. **169**)

- Documents/renseignements à fournir en sus de ceux énoncés à l'art. 40 (DC) (art. **171**, **197**).

- Documents/renseignements à fournir en sus de ceux énoncés à l'art. 15 – système d'égout ou autres systèmes, gestion des eaux pluviales (système municipal) (art. **181**, **183**, **187**, **196**. **211**)

- Gestion des eaux pluviales – (définitions – ponceau, fossé, fossé engazonné, site à risque, point de rejet, etc.) et norme BNQ (art.**209** et **210**).

Assujettissement des activités :

Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Exemption
Activité déjà assujettie / nouvelle autorisation ministérielle (NAM)	Nouvelle possibilité	Activités déjà exemptées / Nouvelle exemption (NE)

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

art. 156 – déjà visé par 22, (2º) LQE – tous les prélèvements visés à 31.74 et 31.75 LQE Incluant campement industriel temporaire - 80 personnes – 75 000L/j - équivalence art. 5(1) RPEP Tout autre établissement ≥ 20 personnes et ≤ 75 000L/j – équivalence art. 5 in fine RPEP.		art. 160 activités déjà exemptées eaux prélevées d'un fossé, drain ou bassin d'irrigation -équivalence art. 4, 6 (parag. 2º, 3º,4º) RPEP **Mais** modification vérification rendement d'une installation – durée de prélèvement **30 jours** (au lieu de 60 jours) NE: art. 160, parag. 5º : prélèvement par batardeau, temporaire et non-récurrent
NAM: même si moins de 75 000L/j si installations soumises à une autorisation préalable (art. 22, parag. 3º LQE)		art. 161 déjà exemptée – installation, ajout ou remplacement de conduites – eau souterraine – eau source, minérale ou fabrication alimentaire – ou réservoir stockage eaux souterraines ou dispositifs système embouteillage.
art. 158 déjà visé (Q-2, r. 5.1) : transfert hors du bassin du St-Laurent – équivalence art. 3 (parag. 2º) a et d, in fine, 4 et 5	art. 170 – extension partie système d'aqueduc – eau non destinée à la consommation humaine (conditions) art. 171 modification à un système d'aqueduc (conditions)	art. 173 déjà exemptée Raccord de conduites à un seul bâtiment, Établissement, modification, extension système aqueduc - ≤ 20 personnes et conditions (équivalence art. 7 RPEP) NE: art. 174 système aqueduc - établissement, modification ou extension - campement industriel temporaire
		NE: aa. 175 et 176 emplacement conduite – station de pompage, suppression ou rechloration etc… dispositif de traitement de l'eau comme correctif et conditions.
NAM – art, 182 (nouveau déclencheur) **sauf** si déjà encadrée par une AM (art. 22 (10º) LQE, système d'égout incluant dispositif de traitement si ouvrage **non municipal**	art. 184 – extension système d'égout (Q-2, r. 34.1) ou exploité par le gouvernement ou ses organismes Ex: collecte eaux usées uniquement, extension type séparatif (conditions)	

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

d'assainissement des eaux régis par la LQE ou Q-2, r. 22		
	art. 185 modification station d'épuration (Q-2, r. 34.1) et conditions	
	art. 186 aménagement d'un ouvrage – traitement de boues de fosses septiques sur le site d'une station d'épuration (encadrée par une attestation d'assainissement) et conditions	NE: art. 188 établissement, modification, extension système égout – campement industriel temporaire Art. 189 (conditions)
		NE: art. 190 établissement, modification d'un équipement de déshydratation des boues d'une station d'épuration (conditions)
		NE: art. 191 ajout ou remplacement d'une conduite servant à relier un seul bâtiment à un système (conditions)
		NE: art. 192 extension d'un système d'égout encadré par une attestation d'assainissement (conditions)
		NE: art. 193 établissement, modification d'une fosse de rétention préfabriquée desservant un bâtiment ou un lieu non visé par Règl Q-2, r.22 (Réteuri) (conditions)
		NE: art. 194 établissement, modificaiton d'un dispositif d'évacuation et de traitement destiné à desservir un bâtiment ou un lieu visé (Règl. Q-2, r.22) Réteuri Note: modification comprend un grandissement, une rénovation ou une réparation **Sauf en milieux humides et hydriques**

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

art. 196 équipements de traitement d'eaux usées autre qu'un système d'égout	art. 197 modification de tout appareil ou équipement pour traiter des eaux usées si elle permet performance et efficacité équivalente (conditions)	NE: art. 198 installation et exploitation subséquente d'un séparateur d'huile (conditions) art. 199 – concentration d'hydrocarbures pétroliers ($C_{10}C_{50}$)
		NE: art. 200 installation et exploitation subséquence équipement rejet à l'environnement d'eaux de lavage d'un lave-auto (conditions) art. 201 Eaux rejetées (conditions)
		NE: art. 202 installation d'une tour de refroidissement à l'eau dont les eaux usées sont rejetées à l'environnement (conditions) art. 203 Eaux rejetées (conditions)
		NE: art. 204 exploitation d'un appareil ou équipement mobile de déshydratation des boues issues de traitement d'eaux usées (conditions)
		NE: art. 205 installation et exploitation subséquence d'un séparateur d'huiles sous un équipement électrique – protection incendie (conçu, inspecté et entretenu par HQ (conditions)
NAM: art.206 – nouveau déclencheur, art. 22 (10º) LQE – durée totale anticipée de 24 heures Débordement/dérivation d'eaux usées de 10 000m^3 (aire de protection immédiate ou intermédiaire) Ou plus de 100 000m^3 dans tout autre lieu		
art. 211 système de gestion des eaux pluviales à des fins municipales [remplace l'ancien	art. 212 établissement et extension d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un système d'égout unitaire relié à	

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

art. 32 LQE – Règlement relatif à l'application de l'art. 32 abrogé]	une station d'épuration exploitée par une municipalité (conditions)	
	art. 213 établissement et extension système de gestion des eaux pluviales non tributaire d'un système d'égout unitaire (conditions) Note: on fait mention du *Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité* (pp. 540-599 du P.R.)	NE: art. 215 établissement et extension d'un système e gestion des eaux pluviales réalisés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation d'une municipalité Système gestion eaux pluviales – lieu et superficie – route (conditions)
		NE: art. 216 – toute modification à un système de gestion des eaux pluviales (conditions)
		NE: art. 217 établissement, modification, extension d'un système de gestion des eaux pluviales à des fins agricoles ou sur un site d'étang de pêche ou aquacole Ou aménagé sur un centre d'entreposage et manutention de sels de voirie et d'abrasifs admissibles à une déclaration de conformité (art. 283).

CHAPITRE III : GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES ET DES DÉCHETS BIOMÉDICAUX – P. 502

SI VOUS NE GÉREZ PAS DE MATIÈRES DANGEREUSES OU DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX, PASSEZ À LA PAGE 55.

SECTION I : MATIÈRES DANGEREUSES – P. 502

SOUS-SECTION 1. DISPOSITION GÉNÉRALE – P. 502, ART. 218

- Sans surprise, on précise que les matières dangereuses auxquelles la section I s'applique sont celles visées par le RMD (art. **218**).

SOUS-SECTION 2. : ACTIVITÉ VISÉE À L'ART. 70.8 DE LA LOI – P. 502, ART. 219 ET 220

Assujettissement des activités :

Autorisation ministérielle (art. 219) 22 (5º) LQE	Déclaration de conformité	Exemption (art. 220)
Déjà prévu : Possession d'une matière dangereuse	Aucun cas.	La possession d'une matière dangereuse résiduelle pour une période de plus de 24

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

pour une période de plus de 24 mois.		mois lorsque cette matière ne requiert pas la tenue d'un registre en application de l'art. 104 du RMD.

- **Ajout** : la **demande d'autorisation** doit être soumise au ministre au moins 90 jours avant que la possession de la matière dangereuse atteigne sa durée (art. **219**).

SOUS-SECTION 3. ACTIVITÉS VISÉES AU PREMIER ALINÉA DE L'ART. 70.9 DE LA LOI – P. 502, ART. 221 À 226

Assujettissement des activités :

Autorisation ministérielle (art. 221)	Déclaration de conformité (art. 225)	Exemption (art. 226)
Déjà prévu : art. 70.9 (1º) à (4º) LQE : 1° l'exploitation, pour ses propres fins ou pour autrui, d'un lieu d'élimination de matières dangereuses déterminé par règlement du gouvernement ou l'offre d'un service d'élimination de matières dangereuses; 2° l'exploitation, à des fins commerciales, d'un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles; 3° l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles; 4° l'utilisation à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles;	**Nouvelle possibilité** : l'entreposage de matières dangereuses résiduelles, après en avoir pris possession à cette fin. À condition que : (1) Les matières sont entreposées en vue de leur valorisation ou leur élimination dans un lieu qui peut légalement les recevoir; (2) Ces matières ne proviennent pas d'une étape des procédés de fabrication ou des procédés d'Épuration des rejets atmosphériques, des effluents ou des résidus qui est effectuée dans un secteur visé par l'annexe 3 du RMD, ni de l'entretien des procédés; (3) La quantité totale est inférieure à 40 000 kg; (4) Les matières ne contiennent pas de BPC ou ne sont pas contaminées par des BPC, à moins que ces matières ne soient des ballasts de lampes fluorescentes entreposées dans un lieu de collecte sous la responsabilité d'une municipalité ou exploité pour le compte de celle-ci	**Modification** : l'entreposage de matières dangereuses résiduelles après en avoir pris possession à cette fin. À condition que : (1) Les matières sont entreposées en vue de leur valorisation ou leur élimination dans un lieu qui peut légalement les recevoir; (2) Ces matières ne proviennent pas d'une étape des procédés de fabrication ou des procédés d'épuration des rejets atmosphériques, des effluents ou des résidus qui est effectuée dans un secteur visé par l'annexe 3 du RMD, ni de l'entretien de ces procédés; (3) Ces matières ne contiennent pas de BPC ou ne sont pas contaminées par des BPC; (4) La quantité totale est inférieure à 3 000 kg s'il s'agit d'un lieu d'entreposage sous la responsabilité d'une municipalité ou exploité pour le compte de celle-ci ou dans le cas d'un point de dépôt ou d'un lieu d'entreposage de produits visés au *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* où les produits sont gérés exclusivement dans le cadre d'un programme ou d'un système de récupération; **La quantité totale doit être inférieure à 1000 kg dans tous les autres lieux.**

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

	et en quantité inférieure à 100 kg;	
Déjà prévu : le transport de matières dangereuses vers un lieu d'élimination de matières dangereuses (70.9 (5º) LQE.) est explicitement prévu, vu l'abrogation de l'art. 117 RMD.		**Retrait** : les exemptions de l'art. 118 RMD sont retirées, l'art. se voit abrogé par le *Règlement modifiant le RMD*.

- **Ajout** : la limite de validité de l'autorisation ministérielle octroyée en vertu de l'art. 70.9 de cinq ans, prévue à l'art. 70.14 de la LQE, ne s'applique pas pour les activités suivantes (art. **222**) :
  - 1° l'exploitation à des fins commerciales d'un procédé de traitement visant le recyclage ou le réemploi de matières dangereuses résiduelles visées par les paragraphes 3, 4 et 8 de l'art. 4 du RMD;
  - 2° l'exploitation à des fins commerciales d'un procédé de traitement consistant à broyer, à tamiser ou à trier des matières dangereuses résiduelles solides, autres que des matières et des objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :
    a) la quantité de matières dangereuses résiduelles entreposée dans le lieu d'exploitation est inférieure à 100 000 kg;
    b) les matières dangereuses résiduelles sont traitées dans les 90 jours suivant leur réception;
    c) les matières dangereuses résiduelles traitées ne sont pas destinées à l'élimination ou à l'utilisation à des fins énergétiques;
  - 3° le transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination de matières dangereuses.

- La **demande d'autorisation** pour une activité aux paragraphes (1º) à (4º) de l'art. 70.9 LQE doit comprendre, outre les renseignements de l'art. 15, les renseignements et les documents suivants (art. **223**) :
  - Un programme de contrôle qui sera effectué à la réception des matières dangereuses résiduelles visant à s'assurer que les matières qui seront livrées correspondent à celles qui seront autorisées;
  - Un programme d'échantillonnage et d'analyse des matières issues du procédé de traitement et le mode de gestion pour ces matières;
  - S'il s'agit de l'utilisation à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles :
    a) dans le cas des huiles usées, le programme de contrôle qui sera effectué à la réception de ces huiles afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux normes de qualité du RMD;
    b) dans le cas des matières dangereuses autres que les huiles usées :
      i. le programme de contrôle qui sera effectué à la réception des matières dangereuses résiduelles afin de s'assurer qu'elles correspondent à celles qui sont autorisées et qu'elles sont conformes au RMD;
      ii. le programme d'échantillonnage et d'analyse des cendres, des particules et des liquides d'épuration ainsi que des boues résiduelles et le mode de gestion prévu pour ces matières.
  - Une garantie conforme aux exigences prescrites, sauf s'il s'agit d'une demande relative à l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques lorsque la capacité nominale de l'utilisation est inférieure à une tonne ou 1 kl/h.

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

- La demande d'autorisation pour une activité au paragraphe (1º) de l'art. 70.9 LQE (exploitation d'un lieu d'élimination de matières dangereuses) doit comprendre, outre les renseignements de l'art. 15, les renseignements et les documents énumérés à l'art. **223** (voir ci-haut) et ceux (avec adaptations nécessaires) du deuxième alinéa de l'art. 60 qui sont les suivants (art. **224**) : [NOTE : L'art. 60 contient quelques variantes selon le type de lieu d'élimination, par exemple, le parag. 11º s'applique aux lieux d'enfouissement technique, alors que le parag. 12º s'applique aux centres de transfert de matières résiduelles; à notre avis, vu la définition de « lieu d'élimination de matières dangereuses », nous sommes d'avis que le parag. 12º de l'art. 60 ne serait pas applicable à une telle installation]
  - Le plan exigé de l'art. 16 al. 2 (1º) dans un rayon de 1 km;
  - Une étude hydrogéologique;
  - Un relevé topographique du terrain établissant les lignes de niveau à intervalle maximal de 1m;
  - Une étude décrivant les caractéristiques physicochimiques et bactériologiques des eaux souterraines prélevées dans le terrain visé par la demande;
  - Une étude décrivant les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux de surface à proximité des futurs points de rejet dans l'environnement, le cas échéant, ainsi que les diverses utilisations de ces eaux;
  - Une étude géotechnique portant sur les dépôts meubles, le roc et les matières éliminées ainsi que l'évaluation des contraintes géotechniques associées aux travaux d'aménagement et d'exploitation du lieu;
  - Les plans et devis de l'installation ainsi que de tout équipement ou ouvrage requis;
  - Les coupes longitudinales et transversales du terrain indiquant notamment le profil initial et final de celui-ci;
  - Une étude sur l'intégration du lieu au paysage environnant;
  - Un programme d'entretien et d'inspection, un programme de contrôle et de surveillance ainsi qu'un programme d'échantillonnage et d'analyse concernant les eaux, les lixiviats, les gaz et la qualité de l'air;
  - Pour un lieu d'enfouissement technique :
    a) les programmes d'assurance et de contrôle de la qualité destinés à assurer l'application des dispositions des art. 34 à 36 du REIMR;
    b) le programme d'inspection, d'entretien ou de nettoyage des systèmes destiné à assurer l'application de l'art. 44 du REIMR;

Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses :

- Art. 8 RMD : modification de forme;

- Art. 9 RMD sur les rejets accidentels abrogé (il était inopérant par l'effet de l'article 8 du *Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements*, vu que les mesures qui y étaient prévues sont désormais intégrées à la LQE elle-même (articles 70.5.1 et suivants LQE);

- Le CHAPITRE VII (LA PROLONGATION D'ENTREPOSAGE VISÉE À L'ART. 70.8 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT) s'intitule désormais : PLAN DE GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES. Les art.s 112 et 113 sont abrogés (sur l'art. 70.8, entres autres);

- L'art. 115 RMD, dans le chapitre VIII sur le premier alinéa de l'art. 70.9 LQE, est modifié : « Le présent chapitre ne s'applique pas aux activités de traitement de matières dangereuses résiduelles visées aux paragraphes 1 et 2 de l'art. 222 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement »;

- Les art. 116 à 118 RMD sont abrogés. Ils visent le pouvoir du ministre de déterminer d'autres conditions, restrictions et interdictions, l'obligation d'être titulaire d'un permis pour le transport de matières dangereuses vers un lieu d'élimination et l'obligation d'être titulaire d'un permis pour les activités (1) à (4) de l'art. 70.9 LQE;

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

- La section 2 du Chapitre VIII s'intitule désormais GARANTIES FINANCIÈRES et non DEMANDE DE PERMIS. Les art. de cette section sont modifiés en ce sens;

SECTION II DÉCHETS BIOMÉDICAUX – P. 504 ET 505, ART. 227 À 232

SOUS-SECTION 1. DISPOSITION GÉNÉRALE – P. 504, ART. 227

- Le REAFIE nous renvoie aux déchets biomédicaux visés par le *Règlement sur les déchets biomédicaux* et à ses définitions. [NOTE : Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux* ajoutera quelques définitions à ce règlement (voir plus bas)]

Assujettissement des activités :

Autorisation ministérielle (art. 228)	**Déclaration de conformité (art. 230)**	**Exemption (art. 232)**
La gestion de déchets biomédicaux.	Nouvelle possibilité : le transport de déchets biomédicaux.	Le transport d'un chargement de moins de 5 kg d'objets piquants médicaux ou d'objets piquants domestiques.
	Nouvelle possibilité : l'entreposage de déchets biomédicaux hors du lieu de production, sauf si cet entreposage est exempté selon 232 (6) ou (7).	Le transport de moins de 100 kg par mois de déchets biomédicaux effectué par le producteur de ces déchets.
		Le transport de moins de 100 kg par mois d'objets piquants domestiques effectué par l'exploitant d'un lieu de récupération de proximité.
		La récupération et l'entreposage d'objets piquants domestiques effectués par l'exploitant d'un lieu de récupération de proximité.
		L'entreposage de déchets biomédicaux sur leur lieu de production.
		L'entreposage de déchets biomédicaux effectué dans un établissement de santé et de services sociaux public lorsque les déchets proviennent exclusivement de tels établissements, pour chacun dans une quantité inférieure à 100 kg par mois.
		Le traitement de déchets biomédicaux par désinfection lorsqu'il est effectué par autoclave, dans les cas suivants: a) les déchets biomédicaux sont traités sur leur lieu de production; b) les déchets biomédicaux sont des objets piquants domestiques et sont traités sur un lieu de production de déchets biomédicaux;

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

		c) le traitement de déchets biomédicaux effectué dansun établissement de santé et de services sociaux public lorsque les déchets proviennent exclusivement de tels établissements, pour chacun dans une quantité inférieure à 100 kg par mois.

- La **demande d'autorisation** ministérielle doit comprendre, outre les renseignements prévus à l'art. 15, les renseignements suivants (art. **229**) – les ajouts sont en gras :

  1° les plans et devis des équipements de nettoyage des véhicules, des conteneurs et des contenants de déchets biomédicaux;
  2° le territoire desservi par l'installation;
  3° la quantité des déchets biomédicaux visée par la demande;
  4° les mesures qui seront prises en cas de diminution **de la capacité de l'installation** ou en cas de cessation de l'exploitation pour une durée supérieure à 4 jours;
  5° lorsque la demande concerne une installation de traitement de déchets biomédicaux par incinération hors du lieu de production, la garantie prévue à l'art. 56 du *Règlement sur les déchets biomédicaux* (chapitre Q-2, r. 12);
  6° lorsque la demande concerne une installation de traitement de déchets biomédicaux par incinération, une déclaration, signée par un ingénieur, attestant que la conception et l'exploitation prévues des équipements sont conformes à la Loi et à ses règlements.

- La DC doit comprendre, outre les renseignements de l'art. 40, les renseignements suivants (art. **231**) – tout est nouveau, car pas cette possibilité avant :

  1° dans le plan de localisation, l'emplacement des aires suivantes:
  a) les aires de chargement, de déchargement des déchets et de stationnement des véhicules utilisés à ces fins;
  b) les aires de nettoyage des véhicules, des conteneurs et des contenants;
  c) les aires d'entreposage des déchets;
  2° les plans et devis des équipements de réfrigération.

<u>Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux – p. 629.</u>

- Le paragraphe 3 de l'art. 1 de ce Règlement est modifié par l'ajout de ceci (et donc, ne vise plus seulement les objets utilisés durant les soins médicaux) :
  - a.1) un **objet piquant ou tranchant** qui a été en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique d'une personne ou d'un animal, provenant d'activités domestiques ou de soins esthétiques non médicaux, telles une injection, l'administration de soins, le tatouage, le perçage ou l'électrolyse, ci-après désigné « objet piquant domestique »;

- L'art. 2 est modifié afin de prévoir que le règlement ne s'applique pas :
  - 1.1° au cadavre d'un animal de compagnie au sens du parag. 2° du deuxième alinéa de l'art. 1 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* qui est en la possession de son propriétaire;
  - 3.1° aux déchets anatomiques animaux provenant de laboratoires de biologie d'établissements d'enseignement dans la mesure où les cadavres ou parties d'animaux n'ont pas été inoculés ni conservés dans des agents de conservation;

- Le premier alinéa de l'art. 3 est modifié :
  - L'art. 14, le deuxième alinéa de l'art. 15, les art. 37 à 39 et l'art. 45 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'un système de transport de déchets biomédicaux qui est exempté de l'application de l'art. 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*;

- Les art. 3.1, 3.2 et 3.3 sont insérés dans le règlement :

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

- Seuls les art. 10, 11, 21, 24 et 25 s'appliquent à toute personne ayant produit des objets piquants domestiques (3.1).
- Seuls les art. 10, 11, 21, 22, 23 al. 1, 34 et 36(2°) s'appliquent à l'exploitant qui récupère et entrepose des objets piquants domestiques dans le cadre de l'exploitation d'un lieu de récupération de proximité ou qui effectue l'entreposage de tels objets (3.2).

- On prévoit aussi la définition de « lieu de récupération de proximité ».
  - Seuls les art. 13, 15 al. 1, 16, 32 et 36(2°) s'appliquent à l'exploitant qui effectue le traitement par désinfection par autoclave d'objets piquants domestiques dans un lieu de production de déchets biomédicaux (3.3);

- L'art. 6 prévoit maintenant les conditions de traitement (désinfection) des déchets biomédicaux non anatomiques qui proviennent de l'extérieur du Québec. L'art. 7, prévoyant que ces déchets doivent être incinérés, est abrogé. L'art. 13 est également modifié en ce sens, par l'ajout d'un alinéa pour les déchets provenant de l'extérieur du Québec;

- L'art. 18 est abrogé (avis au ministre – exploitation d'une installation de traitement dans une voiture);

- L'art. 20 est modifié. Il prévoyait que les art.s 22, al. 1 (7°) et 66 LQE ne s'appliquaient pas aux déchets biomédicaux entreposés sur le lieu de leur production. Il prévoit désormais uniquement que l'art. 66 LQE ne s'applique pas aux déchets biomédicaux entreposés sur le lieu de leur production;

CHAPITRE IV STOCKAGE, UTILISATION ET TRAITEMENT DE MATIÈRES, P. 505

Ce chapitre regroupe des règles applicables à une diversité d'activités et de matières, réparties en trois sections :

- Stockage et traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation (section I, art. **233** à **281**)
- Stockage de sels de voiries, d'abrasifs et de bois traité (section II, art. **282** à **286**)
- Application de pesticides (section III, art. **287** à **289**).

SI VOUS N'EXERCEZ PAS OU NE PROJETEZ PAS D'EXERCER UNE ACTIVITÉ DANS L'UNE DES TROIS CATÉGORIES CI-DESSUS, PASSEZ À LA PAGE 63.

SECTION I STOCKAGE ET TRAITEMENT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES À DES FINS DE VALORISATION, P. 505

- L'art. 22, parag. 8°, impose l'obtention d'une autorisation préalable aux activités de « valorisation de matières résiduelles », au sens que donne à cette expression l'article 1 LQE. En l'absence de règlements actuels sur la majorité de ces activités, les nouveautés sont nombreuses. Par contre, beaucoup de dispositions s'inspirent des *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de valorisation de matières résiduelles – Écocentres, centres de transfert, stockage et centres de tri* qui n'avaient finalement jamais été adoptée en version finale.

- Les règles activités visées par cette section varient selon la nature de l'activité (p. ex., stockage, compostage, transfert) et la nature de la matière (p. ex., débris de construction et de démolition, matières organiques). Outre les dispositions générales de la sous-section 1, cette section se divise en trois sous-sections selon que l'activité est soumise à une autorisation, qu'elle est admissible à une DC ou qu'elle est exemptée.

SOUS-SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES – P. 505, ART. 233 ET 234

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

- L'art. **233** mentionne que lorsqu'un type de surface est visé par un des articles de cette section, on peut également utiliser une surface compactée, une surface granulaire compactée, une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux ou une surface étanche.

> **Commentaire :** Cette disposition étonne. En effet, plusieurs dispositions précises le type de surface qui peut être utilisé (soit pour le stockage, soit le traitement); parfois, le REAFIE se limite à prescrire une surface étanche (art. 242, parag. 9°, 11° et 13°; art. 259, parag. 5°; art. 264, parag. 6°; art. 280, parag. 3°) ou une surface compactée (art. 264, parag. 5°; art. 265, parag. 3°; art. 278, parag. 4°), mais le plus souvent, c'est une surface bétonnée ou recouverte d'enrobé bitumineux qui est prescrite (art. 249, parag. 3°; art. 251, parag. 3°; art. 258, parag. 4°; art. 265, parag. 4°; art. 266, parag. 3°; art. 274, parag. 4°; art. 275, parag. 2°). Quelle est l'utilité d'ainsi préciser le type de surface si, de toute manière, les types de surface sont interchangeables? **Ce point devra être clarifié car il sera source de confusion.**

- L'art. **234** précise que pour être admissibles à une DC ou être exemptées d'une autorisation préalable, les activités visées dans cette section doivent satisfaire aux normes de localisation qui leurs sont applicables dans le *Règlement concernant la valorisation des matières résiduelles* (publié à l'état de projet aux pages 600 à 614). On les trouve aux art. 5 et 6.

SOUS-SECTION 2. ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION PRÉALABLE – P. 505 ET 506, ART. 235 À 241

- Les articles **236** à **241** précisent le contenu d'une demande d'autorisation selon l'activité ou la nature des matières résiduelles, en sus de celles prévues à l'art. 15 du REAFIE.

- L'art. **236** vise l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles. On y précise le rayon (500 m ou, si les activités sont à l'extérieur, 1 km) que doit couvrir le plan prévu à l'art. 16 du REAFIE. On mentionne que la demande doit comporter les plans et devis de l'installation. S'il y a un appareil de pesée, la demande doit comprendre un programme d'utilisation, d'entretien et de calibrage de l'appareil. Pour l'entreposage de pneus, elle doit aussi contenir un plan de prévention d'incendie et de mesure d'urgence, dans ce dernier cas pour l'entreposage de pneus.

> **Commentaire :** À première vue, cet article semble une disposition visant l'ensemble des installations vu l'expression « installation de valorisation de matières résiduelles », sans préciser la nature de l'activité (p. ex., compostage) ou celle des matières résiduelles valorisées (p. ex., des véhicules hors d'usage); cependant, certaines exigences sont reprises par d'autres articles visant des activités ou des matières particulières (p. ex., les articles 237, 240 et 241 précisent également un rayon à couvrir, respectivement 500 m, 2 km et 1 km); et si l'article 236 mentionne les plans et devis de l'installation, c'est le cas aussi de l'art. 241, qui semble toutefois un cas à part (entreposage et traitement de matières résiduelles issues de fabriques de pâtes et papiers); **ce point devrait être clarifié**.

- Les art. **237** à **241** prescrivent un contenu propre à l'établissement et à l'exploitation de certaines installations et certaines matières résiduelles ou l'art. **237** apparaît comme une disposition générale visant la valorisation de matières organiques.
  - Installation de valorisation de **matières organiques** (art. **237**) :
    - étude hydrogéologique (sauf exception), plan prévu à l'art. 16 du REAFIE sur un rayon de 500 m, d'une étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs et un plan de gestion des odeurs.

  - Installation de valorisation de **matières organiques par compostage** (art. **238**) :
    - rapport technique de compostage et programme d'échantillonnage et d'analyse de la qualité des composts.

  - Installation de valorisation de **matières organiques par biométhanisation** (art. **239**) :
    - schéma des procédés d'installation, rapport technique des opérations et programme de contrôle et surveillance de la qualité du digestat et du biogaz.

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

- Entreposage et le traitement de **matières résiduelles de fabriques de pâtes et papiers** (art. **240**) :
  - plan prévu à l'art. 16 du REAFIE sur un rayon de 2km, des plans et devis des installations. Il ne s'agit pas d'ajouts par rapport à l'actuel art. 131 du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers*.

- Installation de valorisation de **véhicule hors d'usage et des appareils de réfrigération ou de climatisation** (art. **241**) :
  - plan prévu à l'art. 16 du REAFIE sur un rayon de 1 km, étude hydrogéologique, programme de suivi des eaux souterraines et plan des coupes longitudinales et transversales des matières entreposées. Il s'agit d'ajouts par rapport au *Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage*.

SOUS-SECTION 3. ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ – P. 506 À 513, ART. 242 À 260, ET SOUS-SECTION 4. ACTIVITÉS EXEMPTÉES – P. 513 À 518, ART. 261 À 281

- Rappelons que pour être admissible à une DC ou être exemptée, une activité doit satisfaire aux normes de localisation prévues au *Règlement concernant la valorisation des matières résiduelles* (art. **234**).

> **Commentaire :** Cette règle est indûment restrictive et peut induire en erreur, puisque l'art. 1 de ce règlement n'en limite pas l'application aux seules normes de localisation. C'est l'ensemble des normes du règlement, selon le type d'activités ou de matières, qui s'applique aux activités admissibles à une DC ou exemptées. **Ce point devrait être clarifié.**

- La désignation des activités admissibles est répartie en 6 sous-sections :

  §§1. *Secteur agricole, secteur aquacole et étangs de pêche* (art. **242** à **248**)

  §§2. *Concassage, tamisage et stockage de matières* (art. **249** et **250**)

  §§3. *Centre de transfert et centre de tri de matières résiduelles* (art. **251** à **254**)

  §§4. *Compostage* (art. **255** à **257**)

  §§5. *Débris de construction et de démolition, résidus encombrants, branches et feuilles* (art. **258**)

  §§6. *Résidus de balayage de rues* (art. **259** et **260**)

- Celle des activités exemptées est répartie en 7 sous-sections :

  §§1. *Secteur agricole, secteur aquacole et étangs de pêche* (art. **261** à **264**)

  §§2. *Centre de tri et de conditionnement de feuilles mortes* (art. **265**)

  §§3. *Stockage et conditionnement de bois non contaminé* (art. **266**)

  §§4. *Compostage et compost* (art. **267** à **269**)

  §§5. *Stockage de certaines matières* (art. **270** à **279**)

  §§6. *Centre de tri de la collecte sélective* (art. **280**)

  §§7. *Matériaux granulaires* (art. **281**)

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

- Les cas admissibles au DC et les cas exemptés sont présentés ci-après, de manière regroupée.

  [NOTE : En l'absence de règlements sur la majorité de ces aspects, les nouveautés sont nombreuses. Par contre, beaucoup de dispositions s'inspirent des *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de valorisation de matières résiduelles – Écocentres, centres de transfert, stockage et centres de tri* qui n'ont finalement jamais été adoptée en version finale.]

1- AGRICOLE, AQUACOLE, ÉTANGS DE PÊCHE

- Les art. **243** et **246** ajoutent l'obligation de transmettre une déclaration d'un ingénieur et d'un agronome le cas échéant pour confirmer le respect des exigences du RPEP et REA, et ce pour pouvoir bénéficier du régime de la DC. Les art. 242, 245 et 247 prévoient de nouveaux cas admissibles à une DC.

  Assujettissement des activités :

Autorisation ministérielle	**Déclaration de conformité (art. 242-248)**	**Exemptions (art. 261-264)**
Activité déjà assujettie.	Nouvelles possibilités : Art. 242-244 Installation de compostage d'animaux mort à la ferme d'une capacité inférieure ou égale à 150 mètres cubes et le stockage et l'épandage du compost produit. Conditions particulières (13) portant sur les normes de localisation, les matières acceptées, les eaux de ruissellement, etc. Art. 245-246 Épandage forestier de boues et des eaux douces usées provenant de site aquacole. Conditions (6) portant sur les matières acceptées, la pente du terrain, les normes de localisation, etc. Art. 247-248 Épandage sur lieu d'élevage de boues et des eaux douces provenant de site aquacole. Conditions (2) portant sur les matières contenues et les normes de localisation.	Exemptions déjà prévues au *RRALQE,* au *REA* et à la *Liste des exemptions administrations à l'application des art.s 22 et 30 de la LQE*.

2- CONCASSAGE, TAMISAGE ET STOCKAGE DE MATIÈRES

- Ajout :
  - Art. **249** à **250** (nouvelle possibilité de DC)

Commentaire : Les exemptions prévues aux *Lignes directrices relatives à la gestion du béton, concernant la valorisation de résidus de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille*, n'ont pas été reprises dans le REAFIE.

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

Assujettissement des activités :

Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité (art. 249-250)	Exemptions
Activité déjà assujettie.	Nouvelle possibilité : Art. 249-250 Concassage, tamisage et stockages de pierre concassée, de résidus du secteur de la pierre de traille, de briques, de béton ou d'enrobé bitumineux. Conditions particulières (7) portant sur les normes de localisation, les matières acceptées, les eaux de ruissellement, les émissions de particules, etc.	Les exemptions concernant la Valorisation de résidus de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille des *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de* *construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille* n'ont pas été reprises.

3- CENTRES DE TRANSFERT ET DE TRI DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

- Ajouts :
  - Art. **251** à **254** (nouvelles possibilités de DC)

Assujettissement des activités :

Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité (art. 251-254)	Exemptions
Activité déjà assujettie.	Nouvelles possibilités : Art. 251-252 Établissement et exploitation d'un centre de transfert de matières résiduelles dont la destination est un centre de tri ou un lieu de valorisation. Conditions particulières (7) portant sur les aires de tri, les matières acceptées, les activités effectuées sur le site, etc. Art. 253-254 Établissement et exploitation d'un centre de tri de matières résiduelles issues de travaux de construction et de démolition Conditions particulières (11) portant sur les matières acceptées, la destination des matières, les activités effectuées sur le site, etc.	Aucun cas.

4- COMPOSTAGE

- Ajout :
  - Art. **269** (nouvelle possibilité d'exemption)

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

- Modification :
  - Art. **255** à **257** (DC; préalablement avis au MELCC)

Assujettissement des activités :

Autorisation ministérielle	**Déclaration de conformité (art. 255-257)**	**Exemptions (art. 267-269)**
Activité déjà assujettie.	Déclaration déjà prévue sous forme d'avis au MELCC dans les *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage*.	Exemptions déjà prévues aux *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage* (art. 267-268). Art. 269 Stockage et utilisation de compost sur un lieu d'élevage ou d'épandage ou en bordure de route lors de travaux de construction ou d'entretien du réseau routier Conditions particulières (3) portant sur la provenance du compost, la catégorie du compost et la composition du compost.

5- MATIÈRES RÉSIDUELLES ISSUES DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION, ENCOMBRANTS, BRANCHES ET FEUILLES

- Ajout :
  - Art. **258** (nouvelle possibilité de DC)
  - Art. **272** (nouvelle possibilité d'exemption)

Assujettissement des activités :

Autorisation ministérielle	**Déclaration de conformité (art. 258)**	**Exemptions (art. 272)**
Activité déjà assujettie.	Nouvelle possibilité ; Stockage de CRD, encombrants, branches et feuilles Conditions (7) portant sur la quantité de matières, les contenants des MR, etc.	Nouvelle possibilité : Stockage de CRD, encombrants, branches et feuilles. Conditions (5) portant sur la quantité de matières, les contenants des MR, etc.

6- RÉSIDUS DE BALAYAGE DE RUES

- Ajout :
  - Art. **259** (nouvelle possibilité de DC)

Assujettissement des activités :

Autorisation ministérielle	**Déclaration de conformité (art. 259)**	**Exemptions**
Activité déjà assujettie.	Nouvelle possibilité :	Aucun cas.

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

	Stockage et conditionnement de résidus de balayage de rue en vue de leur valorisation Conditions (8) portant sur la provenance des matières, les échantillonnages nécessaires, etc.	

7- CENTRE DE TRI ET CONDITIONNEMENT DE FEUILLES MORTES

- Ajout :
  - Art. **265** (nouvelle exemption)

Assujettissement des activités :

Autorisation ministérielle	**Déclaration de conformité**	**Exemptions (art. 265)**
Activité déjà assujettie.	Aucun cas.	Nouvelle exemption : Installation et exploitation d'un centre de tri et de conditionnement de feuilles mortes exclusivement Conditions (6) portant sur les aires de stockage, les normes de localisation, les matières acceptées, etc.

8- STOCKAGE ET CONDITIONNEMENT DE BOIS NON CONTAMINÉ

- Ajout :
  - Art. **266** (nouvelle exemption)

Assujettissement des activités :

Autorisation ministérielle	**Déclaration de conformité**	**Exemptions (art. 266)**
Activité déjà assujettie.	Aucun cas.	Nouvelle possibilité : Stockage et conditionnement de bois non contaminé. Conditions (8) portant sur l'aménagement des lieux, les activités permises, les contenants utilisés, etc.

9- CENTRE DE TRI DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

- Ajout :

  - Art. **280** (nouvelle exemption)

Assujettissement des activités :

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Exemptions (art. 280)
Activité déjà assujettie.	Aucun cas.	Nouvelle possibilité : Établissement et exploitation d'un centre de tri de la collecte sélective. Conditions (5) portant sur matières admises, les aires de réception, les activités de tri et de lavage, etc.

10- STOCKAGE DE CERTAINS MATÉRIAUX

- Ajout :
  - Dispositions modificatives

L'art. 1 du *Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage* modifie le volume minimal pour être assujetti de 136 à 135 mètres cubes.

Assujettissement des activités :

Autorisation ministérielle	Déclaration de conformité	Exemptions (art. 270-271 et 273-279)
Activité déjà assujettie.	N/A	Exemptions déjà prévues au *Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage* et la *Liste des exemptions administrations à l'application des art. 22 et 30 de la LQE* (270-271 et 273-279)

11- MATÉRIAUX GRANULAIRES

- Selon l'art. **281** est exempté d'une autorisation, en vertu de la section I (dispositions relatives au stockage et traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation), la valorisation des matériaux granulaires selon les conditions énumérées aux paragraphes 1° à 8°. L'art. 18 *Règlement concernant la valorisation des matières résiduelles* répartit les matériaux granulaires en 4 catégories selon leurs caractéristiques. L'art. 19 indique pour chaque catégorie les modes de valorisation permis.

- Les art. 13 à 17 fixent des normes applicables aux matières résiduelles issues des travaux de construction et de démolition aux fins de leur valorisation comme matériau granulaire (notamment la pierre concassée, le béton, la brique, l'enrobé bitumineux). Les exigences concernent le contenu de ces matières. [NOTE : ces dispositions montrent l'interprétation extrêmement large qui est faite de la notion de matières résiduelles, allant jusqu'à inclure la pierre concassée issue de travaux de construction et de démolition.]

SECTION II STOCKAGE DE SELS DE VOIRIE, D'ABRASIFS ET DE BOIS TRAITÉ – P. 518, ART. 282 À 286

- Ajout :
  - Art. 283-284 (nouvelle possibilité de DC et la déclaration de la capacité maximale)
- Remplacement du *Règlement sur les lieux d'élimination de neige* par le *Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs.*

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

- Le *Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs* vient remplacer le *Règlement sur les lieux d'élimination de neige*. Ses art. 6 à 11 déterminent les normes de localisation, d'aménagement et d'exploitation des centres d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs.

Assujettissement des activités :

Autorisation ministérielle (art. 282)	**Déclaration de conformité (art. 283-284)**	**Exemptions (art. 285-286)**
Activité déjà assujettie.	Nouvelle possibilité : Établissement et exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voiries et d'abrasifs en respect du *Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs*.	Exemptions déjà prévues à la *Liste des exemptions administrations à l'application des art.s 22 et 30 de la LQE*.

SECTION III APPLICATION DE PESTICIDES – P. 518, ART. 287 À 289

- Ajout :

  Modification du *Code de gestion des pesticides*
- Le *Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides* permet l'application de pesticides à moins de 3 m d'un cours ou plan d'eau dans plusieurs cas (art. 29). Sont ajoutés à ces cas l'application : 3.1° dans une tourbière boisée ou un marécage isolé, situé au nord du fleuve Saint-Laurent, à l'intérieur des domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc ou de la pessière à mousses, lors de l'application de phytocides pour l'entretien d'un corridor de transport d'énergie. On ajoute également l'interdiction dans l'eau, sur l'eau ou sur un organisme dans l'eau lors de ces applications d'exception.

- Les mêmes précisions sont ajoutées à l'art. 59, permettant l'application d'un pesticide dans un corridor de transport ou d'énergie à moins de 30 m d'un cours ou plan d'eau dans des situations spécifiques.

- Il est également créé l'obligation d'envoyer un avis au MELCC et à la municipalité au moins 21 jours avant l'application d'un phytocide sur la structure d'une digue ou d'un barrage. On précise également les obligations pour les affiches devant être installées, dans le cas d'aire accessible au public.

- Il n'y a pas d'activités admissibles à une DC ou d'activités exemptées.

CHAPITRE V – REJETS ATMOSPHÉRIQUES – P. 519, ART. 290 À 301

SECTION I APPAREILS ET ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À PRÉVENIR, À DIMINUER OU À FAIRE CESSER UN REJET DE CONTAMINANTS DANS L'ATMOSPHÈRE – P. 519, ART. 290 À 296

SI VOUS N'UTILISEZ DE TELS APPAREILS OU ÉQUIPEMENTS OU NE PROJETEZ PAS D'EN UTILISER, PASSEZ À LA P. 64.

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

Assujettissement des activités :

Autorisation ministérielle	**Déclaration de conformité**	**Exemption**
art. 290 installation appareil et équipement – prévention rejets de contaminants	art. 292	art. 296 Exemption **existante**: véhicule, aéronef, navire, moteur fixe à combustion interne
Activité déjà assujettie	Nouvelle possibilité	Nouvelle exemption
art. 22 (6e aragr.) LQE	Aux conditions et lieux y énoncées qui correspondent à ceux visés à l'art. 10 du RAA qui édicte également les normes d'émission à respecter Ex: meunerie ou traitements de céréales, distillerie, brasserie	Aucune
	art. 293 Activités indiquées à 292 - Appareil ou équipement qui permet le respect des normes du RAA - Modification/remplacement équipement de performance équivalente. - Normes de rejets prévues à une autorisation sous 22 LQE et si l'appareil satisfait les conditions y énoncées.	

- En outre,

  - À la demande d'autorisation préalable, **en sus** des documents visés à l'art. 15, des documents et renseignements additionnels doivent être fournis (plans et devis de l'appareil/équipement, fiches techniques et programmes d'entretien) (art. **291**)
  - Outre les informations requises à l'art. 40 (DC), une **déclaration d'un ingénieur** est requise attestant que l'appareil respecte les normes de rejets et lors d'une modification/remplacement, il permet une efficacité équivalente ou supérieure à l'appareil initial (art. **293** et **295**).
  - Soixante jours (60) suivant la modification d'un appareil/équipement, le demandeur doit transmettre au ministre la **déclaration d'un ingénieur** attestant que les travaux ont été effectués selon les renseignements et documents fournis lors de la transmission de la DC ou s'il y a eu des modifications, la déclaration que l'appareil atteint les objectifs visés (art. **295**).

SECTION II AUTRES ACTIVITÉS – P. 520

SI VOUS N'UTILISEZ PAS NI NE PROJETEZ D'UTILISER UN APPAREIL DE COMBUSTION OU UN MOTEUR FIXE À COMBUSTION INTERNE, NI NE FAITES NI NE PROJETER DE FAIRE DE L'APPLICATION DE PEINTURE, PASSEZ À LA P. 65

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

SOUS-SECTION 1 INSTALLATION ET UTILISATION D'UN APPAREIL DE COMBUSTION OU D'UN MOTEUR FIXE À COMBUSTION INTERNE – P. 520, ART. 297

- Art. **297** : sont exemptées d'une autorisation préalable l'installation et l'utilisation d'appareils de combustion ou de moteurs fixes à combustion interne d'une puissance totale < 3 000 kW s'il utilise :
  - des combustibles fossiles, autres que des huiles usées, ou
  - du bois, des résidus de bois au sens de l'art. 55 du RAA ou des granules produits à partir de cultures cellulosiques.

SOUS-SECTION II APPLICATION DE PEINTURE – P. 521

§§1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES – P. 521, ART. 298

- L'art. **298** réfère au terme « peinture » utilisé au 2e alinéa de l'art. 17 du RAA, c'est-à-dire les peintures les teintures, les apprêts, les vernis, les laques, les encres, les élastomères, les produits de traitement du bois ou de la maçonnerie ainsi que toute préparation de même nature destinée à des fins d'entretien, de protection ou de décoration.

§§2. ACTIVITÉS SOUMISES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ – P. 521, ART. 299 À 300

- Sont admissibles à une DC la construction, l'exploitation et la modification d'un établissement où sont effectuées à des fins industrielles et commerciales des activités de peinture aux conditions énoncées aux parag. 1° à 5° de l'art. **299**, qui comprend notamment une modélisation de la dispersion atmosphérique.

- L'art. **299** REAFIE se superpose à l'art. du 27 du RAA :
  - Un établissement où sont effectuées, à des fins industrielles ou commerciales, des activités d'application de peintures, ne doit pas émettre dans l'atmosphère pour l'ensemble de ses activités d'application de peintures, y incluant l'utilisation de solvants à des fins de dilution de la peinture ou de nettoyage des équipements, plus de 15 kg par jour de composés organiques volatils.
  - Cette interdiction ne s'applique ni à l'application de peintures translucides dans les procédés de fabrication d'enseignes, ni à l'application de peintures effectuée à l'extérieur d'un atelier ou d'une salle de peinture. Elle ne s'applique pas non plus à l'application de peintures effectuée conformément aux dispositions de l'un des art. 30 à 32, 34, 35, 37 et 38.

- Les art. 30 à 32 du RAA visent l'application de peinture sur des surfaces de bois, l'art. 34 celle sur des surfaces autres que le bois, les art. 35, 37 et 38 l'application de peintures dans l'industrie de l'automobile. Les dispositions du REAFIE ne font plus cette distinction.

- L'art. **300** ajoute aux mentions prévues à l'art. 40 quant au contenu de la DC.

§§3. ACTIVITÉS EXEMPTÉES – P. 521, ART. 301

- L'art. **301** exempte d'une autorisation préalable la construction, l'exploitation ou la modification d'un établissement où sont effectuées, à des fins industrielles ou commerciales, des activités d'application de peinture, aux conditions énumérées aux parag. 1° (utilisation quotidienne de 5 litres de peinture par jour – 10 à certaines conditions – incluant les additifs, au lieu de 10 à 20 litres) et 2° (absence d'un autre établissement analogue dans un rayon de 60 m.

TITRE IV ACTIVITÉS RÉALISÉES DANS DES MILIEUX SENSIBLES – P. 522

Le Titre IV est divisé en trois chapitres visant des grands groupes de milieux différents, à savoir

- les MHH eux-mêmes (chapitre I), pour les activités sujettes à autorisation;
- les lieux à proximité de milieux humides et hydriques (chapitre II), visant quelques cas d'activités seulement;
- les anciens lieux d'élimination de matières résiduelles (chapitre III), pour les activités sujettes à autorisation.

CHAPITRE I MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES – P. 522

- Le chapitre I est divisé en 6 sections de portée variable quant aux milieux visés :
  - SECTION I Dispositions générales

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

- SECTION II Ensemble des milieux humides et hydriques;
- SECTION III Milieux hydriques (selon l'art. **311**, vise tous les milieux hydriques, incluant les milieux humides en rive ou littoral, mais excluant les milieux humides en plaine inondable);
- SECTION IV Rives (selon l'art. **321**, incluant les milieux humides présents);
- SECTION V Plaines inondables (selon l'art. **323**, excluant les milieux humides présents et excluant rive et littoral);
- SECTION VI Milieux humides.

- Cette énonciation crée une certaine confusion sur la nomenclature des milieux humides et hydriques (ci-après les « MHH ») puisqu'on traite à part les rives et les plaines inondables, qui sont pourtant des MHH. De plus, la section sur les milieux hydriques et celle sur les rives inclut les milieux humides qui s'y trouvent (art. 311 et 321), mais non la section sur les plaines inondables (art. 323).

- L'approche retenue dans le REAFIE mettra fin à une compétence municipale exclusive reconnue par l'arrêt de la Cour d'appel dit « *Rosa Nova* » (*6169970 Canada inc.* c. *P.G. du Québec*) pour les travaux en plaine inondable à des fins autres que d'accès public ou autres qu'à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques. Selon le paragraphe 3° de l'art. 1 du RALQE, tous travaux autres qu'à de telles fins sont soustraits à l'art. 22 LQE du moment qu'ils auront fait l'objet d'une autorisation municipale en vertu d'une réglementation d'urbanisme.

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES – P. 522 ET 523, ART. 302 ET 303

- Cette section circonscrit le champ d'application du chapitre et énonce quelques définitions applicables aux interventions dans les MHH. Le chapitre se limite aux activités assujetties au parag. 4° de l'art. 22 LQE. Il n'assujettit pas d'activités additionnelles en vertu du parag. 10° de cet article. Il prévoit des cas admissibles à une DC et des cas exemptés d'une autorisation.

> **Commentaire :** L'art. **302** énumère quelques milieux non visés par le chapitre. C'est une énumération qui laisse voir de la part du MELCC une vision extrêmement large de ce que sont les MHH. Pour que le législateur sente, par exemple, d'exclure « une étendue d'eau de pompage d'une carrière » (parag. 3°) et encore, à condition d'être utilisée ou, si inutilisée, l'être depuis moins de 10 ans, c'est dire que sa conception d'un MHH va très loin.

ATTENTION : ne pas être visé par le chapitre ne signifie pas être exempté de l'application de l'art. 22 LQE. Sur ce plan, si l'intention du législateur était de prévoir une exemption, le règlement ne semble pas avoir cet effet.

- Des territoires particuliers font aussi partie de ce qui est exclu du chapitre, à savoir les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses, en présence de certaines espèces de roseau, si les sols ne sont pas hydromorphes. Quelques autres dispositions du Titre IV prévoient certaines exceptions également pour ces territoires (art.s 327 et 328), de même que le projet de *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles* (p. 614, ci-après le « RAMHHS ») et une modification proposée au *Code de gestion des pesticides* (p. 645).

> **Commentaire :** On précise que le RAMHHS s'appliquera aux activités visées par ce chapitre. Bien que l'art. 1 de ce projet de règlement mentionne qu'il s'applique aux activités admissibles à une DC ou aux activités exemptées, ce serait en fait un recueil de normes beaucoup plus large applicable à tout ce qui est assujetti à une autorisation en vertu du paragraphe 4° de l'art. 22 LQE (hormis les quelques sites mentionnés plus haut).

- Les définitions de l'art. **303** comprennent notamment celles des termes « aménagement d'une infrastructure ou d'un ouvrage », « construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage », ou encore les notions d'« entretien », de « reconstruction ». On y trouve aussi la notion de « modification substantielle », qui apparaît aussi à l'art. 45 du REAFIE (projets assujettis à la procédure d'évaluation des impacts), dans le RAMHHS et dans une modification prévue au RPEP.

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

- On y distingue également les routes, les routes temporaires et les chemins, dont on exclut les ponceaux, régis à part.

SECTION II ENSEMBLE DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES – P. 523 À 525, ART. 304 À 310

- L'art. **305** prescrit ce que doit contenir une demande d'autorisation faite en vertu du paragraphe 4° de l'art. 22 LQE. Il faut retenir que l'énumération des renseignements et documents s'ajoute au contenu général de l'art. 15 du REAFIE, sans compter ce qui est déjà prévu à l'art. 46.0.3.
  1° une carte pour localiser les milieux affectés et le site où sera réalisée l'activité concernée, comprenant une localisation à l'échelle du réseau hydrographique du bassin versant concerné;
  2° la superficie des milieux affectés;
  3° pour la description des fonctions écologiques des milieux affectés, les éléments pertinents contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques, ainsi que les objectifs de conservation prévus dans un plan métropolitain d'aménagement et de développement ou dans un schéma d'aménagement et de développement, le cas échéant;
  4° le sens de l'écoulement de l'eau;
  5° les fiches d'inventaire terrain de même que la localisation, sur une carte, des endroits où les inventaires ont été réalisés;
  6° pour un projet d'exploitation de tourbe :
  a) la caractérisation de la qualité de l'eau de la tourbière pour l'année précédant la demande ainsi que celle des points de rejets envisagés;
  b) un programme d'échantillonnage des eaux rejetées à la sortie des bassins de sédimentation et des cours d'eau récepteurs pendant la période d'exploitation; c) un programme de contrôle des émissions de particules.
- A cela s'ajoute une description des perturbations ou des pressions anthropiques subies par les milieux affectés par le projet et la capacité des milieux visés à se rétablir ou la possibilité de les restaurer en tout ou en partie une fois le projet complété.

- Des renseignements et documents additionnels sont également requis pour une demande visant les milieux hydriques autres que les rives, plaines inondables et milieux humides hors littoral (art. **312**).

Le tableau suivant contient, pour l'ensemble des MHH, la liste des activités admissibles à une DC ou exemptées d'une autorisation (les dispositions ne sont pas citées mot à mot pour alléger le texte).

Ensemble des MHH	
Déclaration de conformité	**Exemption**
Gestion, par bâchage, des EFEE* sur 75 m^2 ou plus mais moins de 2 000 m^2, si : 1° hors du littoral; 2° le but est de maintenir les fonctions écologiques des MHH, à contrôler les risques pour la santé humaine ou à maintenir un usage existant (art. 306).	Gestion d'espèces floristiques nuisibles et d'EFEE pour maintenir les fonctions écologiques des MHH ou un usage existant ou contrôler les risques sur la santé humaine effectuée : a) manuellement; b) par bâchage sur moins de 75 m² (art. 310, parag. 1°). Cette gestion comprend l'enfouissement sur place si en plaine inondable pour moins de 60 m³ (art. 310, 2e al.).
Aménagement et retrait d'une installation de prélèvement d'eau de surface, si : 1° hors d'un méandre ou d'une zone sensible à l'érosion ou à l'accumulation de sédiments ou	Retrait ou taille de végétaux à des fins autres que l'aménagement forestier si les végétaux sont morts ou affectés par un ravageur ou une maladie ou si effectué à des fins de sécurité civile (art. 310, parag. 2°).

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

d'alluvions; 2° travaux de stabilisation en rive ou en littoral, si requis, à réaliser à proximité immédiate et sur 4 m² au maximum (art. 307).	Ensemencement ou la plantation d'espèces floristiques autre que des EFEE (art. 310, parag. 3°).
	Retrait de débris ou d'amoncellement de glace (art. 310, parag. 4°).
Aménagement d'une route temporaire sans fossé, si : 1° la route n'est pas imperméabilisée; 2° largeur d'au plus 6,5 m avec les accotements; 3° emprise d'au plus 15 m de large; 4° respect des normes de localisation du RAMHHS. Les conditions 1° à 3° ne visent pas une route temporaire réalisée par le MTQ mais l'emprise est limitée au plus à 20 m (art. 308).	Interventions en aménagement de gestion de la faune, sauf concernant les obstacles à la migration du poisson, les passes migratoires non amovibles, les déflecteurs et, lorsqu'ils ont plus de 30 cm, les seuils (art. 310, parag. 5°).
[NOTE : la référence aux normes du RAMHHS ajoute au questionnement sur la portée de l'application de ce règlement : pourquoi l'exiger ici, alors que le RAMHHS mentionne à l'art. 1 qu'il s'applique aux activités admissibles à une DC; « route temporaire » est une expression définie à l'art. 303, parag. 9°]	Activités requises pour prélever des échantillons si le déboisement ou le contrôle superficiel de la végétation pour l'installation : a) 10 m² en tourbière ouverte; b) 30 m² en littoral, rive ou milieu humide ouvert autre que tourbière; c) 300 m² en plaine inondable ou milieu humide boisé (art. 310, parag. 6°).
	Construction de bâtiments non résidentiels ailleurs qu'en tourbière ouverte, sans travaux d'excavation, si la superficie du bâtiment n'excède pas : a) 30 m² en rive, plaine inondable ou milieu humide boisé; b) 4 m² en zone exondée du littoral ou en milieu humide ouvert (art. 310, parag. 7°).
Travaux de forage, sauf pour recherche ou exploitation d'hydrocarbures (art. 309, parag. 1°).	Entretien d'infrastructure, bâtiment, ouvrage ou équipement, si : a) sans faucardage; b) pas de mise en place et démantèlement d'ouvrage temporaire avec remblais ou des déblais en littoral, sauf si la mise en place a fait l'objet d'une DC selon l'art. 314; c) pour un ponceau, les travaux en littoral ou en rive n'excèdent pas 2 fois la longueur du ponceau en amont et en aval (art. 310, parag. 8°).
Démolition d'un mur de soutènement lors d'aménagement de route (art. 309, parag. 2°).	
Démolition d'un autre mur de soutènement d'au plus 100 m de long (art. 310, parag. 3°).	Travaux pour l'aménagement d'une structure érigée, notamment dans un réseau existant ou pour s'y raccorder, si : a) décapage du sol pour ancrage ou piédestal n'excédant pas 5 m²; b) empiétement total des structures aménagées limité à 5 m² en littoral ou milieu humide ouvert, 30 m² en rive, plaine inondable ou milieu humide boisé (art. 310, parag. 9°). [NOTE : « structure érigée » n'est pas défini et la référence à un réseau existant peut laisser entendre qu'on parle de structure telle qu'un pylône, mais à l'art. 312, le mot « structure » est utilisé pour d'autres types d'ouvrages, tel un quai]
	Pose et retrait de glissière de sécurité (art. 310, parag. 10°).
	Aménagement d'un seul chemin d'accès à un lot ou d'un chemin à des fins agricoles, si : a) respect des normes de localisation du RAMHHS; b) pas imperméabilisation; c) largeur d'au plus 6.5 m avec les accotements; d) longueur d'au plus 35 m; e) emprise

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

	d'au plus 10 m de largeur; f) fossés en milieu humide d'au plus 75 cm de profondeur (art. 310, parag. 11°). [NOTE : « chemin » est un terme défini à l'art. 303, parag. 7°; ne pas confondre avec la notion de « chemin public » servant à définir une « voie publique » (voir plus haut, p. 8]

SECTION III MILIEUX HYDRIQUES – P. 525 À 527, ART. 311 À 320

- L'art. **311** mentionne que cette section « vise l'ensemble des milieux hydriques, incluant les milieux humides présents dans le littoral et la rive, mais excluant la portion occupée par un milieu humide dans la plaine inondable, le cas échéant ». Une plaine inondable entre dans la définition de MHH selon l'art. 46.0.2 LQE. Elle est donc visée (comme le confirme l'art. 312, parag. 3°), sauf pour les milieux humides qui s'y trouvent. Pour ceux-là, il faut plutôt se référer à la section VI.

- Cette manière de distinguer les milieux illustre l'imprécision qui règne autour du concept de MHH car ici, on présente les milieux hydriques comme englobant les milieux humides qui s'y trouvent, au point de prévoir expressément l'exclusion de certains.

- Pour l'ensemble des milieux visés par cette section, non seulement une demande d'autorisation doit-elle comprendre les renseignements et documents exigés par l'art. 46.0.3 LQE et ceux exigés par l'art. **305** du REAFIE, mais également ceux exigés par l'art. **312** dans certains cas. Ces cas sont :
  - dragage de sédiments (art. 312, parag. 1°)
  - aménagement d'un cours d'eau, d'un ouvrage de stabilisation, d'un ouvrage de retenue ou d'un seuil (art. 312, parag. 2°)
  - construction d'un pont et pour le dragage (art. 312, parag. 2°)
  - construction, en plaine inondable cotée ou cartographiée, d'un quai sur encoffrement, d'une infrastructure portuaire ou routière, d'un seuil, d'un ouvrage de retenue ou d'un ouvrage de protection (art. 312, parag. 3°)

Le tableau suivant contient, pour l'ensemble des milieux hydriques (mais, pour la plaine inondable, excluant les milieux humides qui s'y trouvent) la liste des activités admissibles à une DC ou exemptées d'une autorisation (les dispositions ne sont pas citées mot à mot pour alléger le texte).

Ensemble des milieux hydriques (incluant milieux humides, sauf ceux en plaine inondable)	
Déclaration de conformité*	Exemption
Aménagement de seuils dissipateurs d'énergie et de déflecteurs (art. 313). Mise en place d'ouvrage temporaire nécessitant remblais ou déblais pour l'entretien de bâtiment, ouvrage, infrastructure ou équipement (art. 314). Reconstruction et démantèlement d'une route visée par la *Loi sur la voirie*, incluant un pont sans pile et un ponceau (art. 315). [NOTE : « route » est un terme défini à l'art. 303, parag. 8°] Pour l'aménagement d'une route visée par la *Loi sur la voirie*, construction 1° d'un pont sans pile en littoral,	Installation, modification ou extension d'un système d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales (art. 320, parag. 1°). Aménagement sur au plus 5 m de large d'un accès à un lac ou cours d'eau ou de percées visuelles d'au plus 10 % de la portion riveraine du lot (art. 318, parag. 2°). [NOTE : logiquement, la limite de 5 m de largeur ne devrait pas viser les percées visuelles, vu la proportion de 10% indiquée dans ce cas]

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

sauf si les travaux doivent être réalisés en plaine inondable, 2° d'un ponceau autre que celui visé par l'art. 320, parag. 6° [voir : exemption] et d'un banc d'appui temporaire (art. 316). Tout ouvrage de stabilisation d'une route, si 1° hors du fleuve, de l'estuaire ou du golfe du Saint-Laurent ou de la baie des Chaleurs, sauf pour une reconstruction sans empiètement supplémentaire en rive ou littoral; 2° longueur maximale a) de 100 m si construit par phytotechnologies; b) de 50 m si construit avec matériaux inertes. Si on prolonge un ouvrage ou on joint deux ouvrages, ces limites valent pour le total (art. 317). Curage par une municipalité de cours d'eau sur 500 m linéaires ou moins de ce cours d'eau si a) le fond a une largeur initiale de 1 m ou moins et sa géométrie a déjà été modifiée selon une entente, un règlement municipal ou une autorisation préalable; b) le curage antérieur remonte à plus de 5 ans; c) travaux hors de l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 (art. 318, parag. 1°). Curage par une municipalité ou le MTQ de cours d'eau empruntant un fossé de voie publique (art. 318, parag. 2°). Curage par une municipalité ou le MTQ sur au plus 30 m dans un fossé en littoral, si aucun milieu humide (art. 318, parag. 3°). Relevés sismiques avec explosifs, en rive ou plaine inondable exondée (art. 319).	Construction d'un pont temporaire, amovible ou de glace d'au plus 10 m d'emprise en rive sur 5 m de large (art. 320, parag. 3°). Construction d'abri de bateaux amovible ou quai d'au plus 20 m², flottant, sur pilotis, pieux ou roues (art. 320, parag. 4°). Passage à gué d'au plus 7 m de large (art. 320, parag. 5°). Construction de ponceau d'une ouverture totale d'au plus 4,5 m si a) conçu pour que sa longueur est fonction de la largeur de la route aménagée; [NOTE : vu la définition de « route », cette exigence vaut-elle pour un « chemin »?] b) 2 conduits au maximum, en parallèle; c) remblai d'au plus 3 m d'épaisseur sur le ponceau (art. 320, parag. 6°). Construction d'un exutoire d'au plus 620 mm de diamètre ou d'un point de rejet avec radier à 30 cm au-dessus du lit du cours d'eau (art. 320, parag. 7°). Installation et retrait d'engin de pêche (art. 320, parag. 8°). Construction d'un ouvrage de stabilisation d'un talus, si longueur a) d'au plus 50 m si au moyen de phytotechnologies; b) d'au plus 30 m si avec matériaux inertes (ou d'au plus 5 fois la largeur du cours d'eau, selon le plus restrictif) (art. 320, parag. 9°). Construction de bâtiments résidentiels, incluant leurs bâtiments et ouvrages accessoires et les accès requis (art. 320, parag. 10°).

*Dans le cas de l'art. **318**, une copie de la DC doit être transmise aux MRC dont le territoire est dans le bassin versant du cours d'eau.

SECTION IV RIVES – P. 527, ART. 321 ET 322

- Pour rappel, les milieux humides en rive sont visés par cette section (art. **321**), qui ne comprend qu'une courte liste d'exemptions visant des activités d'aménagement forestier (art. **322**) :
  - récolte de plus de 50 % des arbres de 10 cm de diamètre et plus si à cause de chablis, épidémie, feu ou verglas (art. 322, parag. 1°);

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

- récolte d'au plus 50 % des arbres de 10 cm de diamètre et plus si ailleurs que dans une forêt d'un des types prévus à l'art. 33 du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (art. 322, parag. 2°); [NOTE : il s'agit d'une énumération de 6 types de marécages arborescents]
- Aménagement d'un chemin non imperméabilisé d'emprise d'au plus 15 m.

Commentaire : Cette façon de décrire les exemptions soulève la question du régime applicable aux cas qui sont de portée moins grande que celle visée par l'exemption. Ainsi, qu'en est-il d'une récolte de moins de 50% d'arbres à la suite d'un chablis? Faudrait-il absolument excéder le 50% de récolte pour bénéficier de l'exemption?

SECTION V PLAINES INONDABLES – P. 527, ART. 323 ET 324

- Pour rappel, les milieux humides ne sont pas visés par cette section (art. **323**) qui, comme pour la rive, ne comprend qu'une courte liste d'exemptions (art. **324**) :
  - Activités d'aménagement forestier sauf drainage sylvicole (art. 324, parag. 1°);
  - Travaux souterrains d'infrastructures d'utilité publique sauf transport d'hydrocarbures (art. 324, parag. 2°);
  - Aménagement d'un terrain à des fins récréatives sauf golf ou camping (art. 324, parag. 3°);
  - Aménagement ou remblai d'un bassin, étang ou lac artificiels d'au plus 300 m² si réalisé à plus de 30 m d'un milieu humide ou d'une rive (art. 324, parag. 4°);
  - Déboisement pour mise en culture et culture subséquente d'une nouvelle parcelle ou agrandissement d'une parcelle existante (art. 324, parag. 5°). [NOTE : quant au déboisement de parcelles agricoles, le parag. 5° de l'art. 324 ne fait pas référence aux territoires visés aux annexes II, III et IV du REA, contrairement à l'exemption, pour une activité similaire, visée au parag. 6° de l'art. 327 (voir plus bas)]

SECTION VI MILIEUX HUMIDES – P. 527 ET 528, ART. 325 À 327

- Selon l'art. **325**, les milieux humides en rive ou littoral ne sont pas visés par cette section. On a vu qu'ils le sont par les sections III et IV. L'art. **326** contient un seul cas d'activité admissible à une DC, à savoir un chemin à des fins d'aménagement forestier. L'activité sera admissible si la déclaration est accompagnée d'une prescription sylvicole relative au chemin et si le chemin n'est pas imperméabilisé, que sa largeur doit se situer entre 6,5 et 10 m, accotements inclus (un chemin plus étroit que 6,5 m est visé par une exemption) et qu'il respecte les normes de localisation du RAMHHS. [NOTE : Cette référence aux normes du RAMHHS ajoute au questionnement sur la portée de l'application de ce règlement : pourquoi l'exiger ici, alors que le RAMHHS mentionne déjà à l'art. 1 qu'il s'applique aux activités admissibles à une DC?]

- La liste des exemptions (art. **327**) est la suivante :
  - Traitements sylvicoles en milieu humide boisé, sauf le drainage sylvicole (art. 327, parag. 1°);
  - Chemin à des fins d'aménagement forestier si non imperméabilisé et n'excédant pas 6,5 m de largeur avec les accotements (art. 327, parag. 2°);
  - Chemin d'hiver à des fins d'aménagement forestier, si la couche organique du sol n'est pas perturbée en milieu humide ouvert, que le drainage naturel du sol n'est pas perturbé en milieu humide boisé et qu'aucun fossé n'est aménagé (art. 327, parag. 3°);
  - En milieu humide boisé dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses : bâtiment résidentiel et ses bâtiments accessoires, leurs accès et ouvrages connexes desservant les bâtiments sur au plus 3 000 m² s'il s'agit d'un bâtiment isolé (art. 327, parag. 4°);
  - Dans tout autre domaine bioclimatique, démolition d'un bâtiment (art. 327, parag. 5°);
  - Déboisement pour la remise en culture et la culture subséquente d'une parcelle abandonnée depuis moins de 10 ans, à l'extérieur des territoires visés aux annexes II, III et V du *Règlement sur les exploitations agricoles* (art. 327, parag. 6°); [NOTE : Voir notre remarque relativement à l'art. 324 plus haut, concernant le déboisement de parcelles agricoles]
  - Traitements sylvicoles pour boisement et entretien d'une parcelle abandonnée depuis moins de 30 ans, si réalisés à des fins d'aménagement forestier et sans drainage sylvicole (art. 327, parag. 7°);
  - Toute activité en milieu humide d'origine anthropique d'au plus 1 000 m² si à plus de 30 m d'un autre milieu humide et du littoral, que le milieu est présent depuis moins de 10 ans et qu'il n'est pas issu de

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

travaux réalisés dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques ou de travaux réalisés conformément au *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (art. 327, parag. 8°).

CHAPITRE II ACTIVITÉS RÉALISÉES À PROXIMITÉ DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES – P. 528

- Ce chapitre n'identifie que deux types d'activités, d'une part des ouvrages destinés à recueillir les eaux de ruissellement ou à rabattre les eaux souterraines et, d'autre part, la construction d'une nouvelle route.

SECTION I ACTIVITÉS SOUMISES À UNE AUTORISATION PRÉALABLE – P. 528, ART. 328

- Les ouvrages destinés à recueillir les eaux de ruissellement ou à rabattre les eaux souterraines seront assujettis à une autorisation s'ils sont à moins de 30 m d'une tourbière ouverte, sauf dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousse (art. 328, parag. 1°).

- Quant aux travaux relatifs à la construction d'une nouvelle route, il seront assujettis s'ils sont réalisés à moins de 60 m d'un littoral ou d'un milieu humide et les longeant sur 300 m ou plus. La rédaction, inspirée de l'actuel sous-parag. 3°a) de l'art. 2 du RALQE, n'est pas claire. On peut déduire que c'est sur une distance de 300 m que la route doit longer le littoral ou le milieu humide à moins de 60 m de celui-ci. L'ancienne version de ce sous-parag. du RALQE, avant sa modification de 2018, était plus claire :

  de tout projet situé à moins de 60 m d'un cours d'eau à débit régulier, d'un lac, d'un fleuve ou de la mer si on entend la faire ainsi longer sur une distance d'au moins 300 m

- Cette rédaction était claire. La route devait être à moins de 60 m sur une distance de 300 m. Le REAFIE peut sous-entendre que, pour toute route longeant un littoral ou un milieu humide sur une distance de 300 m, tous travaux situés à moins de 60 m de ces milieux seront assujettis, même si la route elle-même serait à plus de 60 m, mais longerait néanmoins les milieux en question.

SECTION II ACTIVITÉS ADMISSIBLES À UNE DÉCLARATION DE CONFORMITÉ – P. 528 ET 529, ART. 329

- Une seule activité est visée par cette section : la construction d'une nouvelle route qui relèvera du MTQ. L'admissibilité dépendra d'une condition : les ouvrages conçus pour la gestion des eaux pluviales mis en place aux abords de la route devront éviter l'érosion du milieu concerné et la mise en suspension de sédiments vers ce milieu.

- Cette rédaction met en évidence la problématique du chevauchement des dispositions du REAFIE. Compte tenu qu'une telle route n'est pas visée par le parag. 4° de l'art. 22 LQE, parce qu'elle n'est pas dans un milieu visé par ce paragraphe, mais à proximité, la DC ne peut avoir pour effet de la soustraire à ce paragraphe. Doit-on conclure que tout projet de route répondant à la seule condition mentionnée plus haut sera désormais admissible à une DC et non plus à une autorisation? Bien entendu, l'autorisation prévue à l'art. 31.5 LQE pour un projet assujetti à la procédure d'évaluation des impacts demeure et, par l'effet de l'art. 45 du REAFIE, les régimes de DC et d'exemption sont alors exclus, mais qu'en sera-t-il d'une construction de route non visée par cette procédure?

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

CHAPITRE III CONSTRUCTION SUR UN ANCIEN LIEU D'ÉLIMINATION – P. 529, ART. 330 ET 331

- Ce chapitre, très court, précise les renseignements et documents qui s'ajoutent à ceux de l'art. 15 du REAFIE pour l'obtention d'une autorisation visée par le parag. 9° de l'art. 22 LQE.

> **Commentaire :** On a ici une catégorie d'activités que le MELCC ne savait manifestement pas où classer dans le REAFIE. La retrouver au Titre IV comme s'il s'agissait d'un milieu sensible jure avec le contenu général et particulier de ce titre. Puisqu'il est question de lieu d'élimination de matières résiduelles, ces dispositions auraient davantage leur place au Chapitre II du Titre II, qui traite de l'élimination des matières résiduelles.

PARTIE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES – p. 529

TITRE I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES – P. 529 ET 530, ART. 332 À 334

- Les sanctions administratives pécuniaires sont de l'ordre allant de 250$ à 750$ pour une personne physique et de 1 000$ à 3 500$ pour une personne morale;

- Elles visent, notamment l'omission
  - d'inviter le ministre à une assemblée publique;
  - de transmettre un avis ou fournir un renseignement exigé par le règlement
  - de respecter les délais de production de documents
  - de constituer un registre ou d'y consigner les renseignements
  - de conserver les renseignements pour la (les) période(s) (édictée(s);
  - de respecter les dispositions du règlement par laquelle aucune sanction n'est prévue (art. 332)

- Les montants des sanctions pécuniaires varient selon la disposition spécifique visée (art. 333 et 334)

TITRE II SANCTIONS PÉNALES – P. 530, ART. 335 À 338

- Les amendes sont de l'ordre allant de 1 000$ à 500 000$ pour une personne physique et de 3 000$ à 3 000 000$ pour une personne morale.
- Dans le cas d'une déclaration trompeuse pour bénéficier d'une DC ou de signer un document faux ou trompeur, une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou les deux à la fois (amende de 5 000$ à 500 000$;
- Les amendes varient en fonction de la disposition spécifique visée (aa. 335 à 338).

PARTIE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES – P. 530 À 533, ART. 339 à 348

- Une activité **en cours de réalisation le 31 décembre 2020**
  - pour laquelle **aucune autorisation ou modification préalable du ministre n'était exigée** ou
  - qui pouvait faire l'objet d'une DC à cette date
  - mais qui est désormais assujettie à une autorisation ou admissible à une telle déclaration

  peut se poursuivre sans autre formalité sous réserve de:
  - la susceptibilité d'entraîner un nouveau rejet de contaminants, une augmentation des rejets ou modification à la qualité de l'environnement lors
    - d'un agrandissement ou remplacement (bâtiment, installation, infrastructure ou ouvrage nécessaire à l'activité)
    - l'agrandissement du site où se réalise l'activité
  - l'ajout d'un nouveau procédé ou nouvel équipement ou une modification qui a pour effet d'augmenter la capacité annuelle de production.

- De même, **tout nouvel exploitant d'un système d'égout** doit, **au moment de l'acquisition**, soumettre une demande d'autorisation (art. **182**) ou obtenir la cession de l'autorisation délivrée pour l'établissement,

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

le prolongement ou la modification du système si cette autorisation contient des conditions d'exploitation du système (art. **339**).

- Une personne/municipalité qui, le (date publication du règlement), **a obtenu l'accord du ministre** pour une activité assujettie à une autorisation préalable ou admissible à une DC, **peut entreprendre** cette activité sans transmettre une demande d'autorisation/DC, **si les conditions convenues à cette entente sont respectées**; m**ais une demande d'autorisation préalable ou déclaration doit être soumise** pour poursuivre l'activité au-delà de la période prévue à l'entente (art. **340**).
- Une personne/municipalité qui soumet une demande d'autorisation préalable, de modification ou de renouvellement au ministre **avant le 31 décembre 2021**, n'a pas à transmettre les renseignements / documents exigibles pour que la demande soit recevable en vertu du présent règlement à compter de cette date (art. **341**).
- Une personne/municipalité qui, le **19 février 2020** (date de publication du projet de règlement) a soumis une demande d'autorisation ou de renouvellement pour une activité qui, à compter de cette date, est admissible à une DC, doit transmettre au ministre une DC pour cette activité.
- Les renseignements/documents exigés n'ont pas à être transmis de nouveau.
- Les frais applicables à la DC ne sont pas exigibles dans la mesure où les frais exigibles pour la demande d'autorisation ont été encaissés (art. 342).

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DANS DES MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET SENSIBLES – p. 614

Ce règlement, assez court (une trentaine d'articles) contient des normes applicables aux activités réalisées dans les MHH et dans d'autres milieux qualifiés de milieux « sensibles ». On ne doit pas confondre ces milieux sensibles avec ceux visés par le Titre IV du REAFIE. Dans le REAFIE, les seuls milieux autres que les MHH auxquels on fait allusion sont **les milieux situés à proximité d'un MHH**, d'une part, et **les anciens lieux d'élimination**, d'autre part. Dans le RAMHHS, les milieux sensibles sont les **dunes**, **plages** et **cordons littoraux** et la seule activité réglementée est la circulation de véhicules motorisés.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES – P. 614

Le chapitre I traite de la portée et la finalité du règlement et fournit plusieurs définitions. Ces portée et finalité ne sont pas claires. Le 2e alinéa de l'art. 1 précise que le règlement s'applique aux activités admissibles à une DC et aux activités exemptées en vertu du REAFIE « sauf disposition contraire ». Or, le dernier alinéa de l'art. **302** du REAFIE mentionne que le règlement s'applique aux activités visées par le chapitre I du Titre IV. Il y a lieu d'exposer l'une par rapport à l'autre ces deux dispositions.

REAFIE	RAMHHS
302. Le présent chapitre s'applique aux activités soumises à une autorisation préalable en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'art. 22 de la Loi. […] Le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles s'applique notamment aux activités visées par le présent chapitre.	Il s'applique, sauf disposition contraire prévue dans le présent règlement ou dans un autre règlement pris en vertu de la [LQE], aux activités admissibles à une DC et aux activités exemptées visées par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

Selon l'art. **302** du REAFIE, ce sont les activités soumises à une autorisation qui sont assujetties au RAMHHS. Selon l'art. 1 du RAMHHS, ce sont les activités admissibles à une DC ou les activités exemptées qui sont assujetties au RAMHHS.

Le 1er alinéa de l'art. 1 du RAMHHS ajoute à cette incertitude :

> **1.** Le présent règlement vise à prévoir certaines normes générales applicables à la réalisation d'activités dans des milieux humides et hydriques et d'autres milieux sensibles en complément aux règles prévues par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) et par les règlements municipaux.

Lu avec le dernier alinéa de l'art. **302** du REAFIE cité plus haut, on serait fondé à croire que le RAMHHS est d'application générale.

Cependant, à quelques endroits dans le REAFIE, pour des travaux routiers admissibles à une DC, le législateur prend la peine de préciser que les normes de localisation prévues au RAMHHS s'appliquent (voir les art. **308** et **326**). Puisque ce dernier règlement mentionne expressément qu'il s'applique aux activités admissibles à une DC, cette mention est redondante. On observe la même chose pour certains travaux routiers exemptés (voir l'art. 310, parag. 10°).

Dans le RAMHHS, on trouve la disposition suivante au 2e alinéa de l'art. 31 et au dernier alinéa de l'art. 35 :

> L'application du présent art. ne se limite pas aux activités admissibles à une déclaration de conformité et aux activités exemptées visées par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

Ce passage est concordant avec ce que dit le 2e alinéa de l'art. 1 du RAMHHS, à savoir qu'il s'applique, sauf disposition contraire, aux activités admissibles à ne déclaration ou aux activités exemptées.

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

Commentaire : Il y a donc lieu de faire préciser la portée du futur RAMHHS quant aux activités auxquelles il s'applique. Il s'agit peut-être simplement de modifier l'art. **302** et y préciser la mesure dans laquelle le RAMHHS s'applique aux activités soumises à une autorisation.

Le 1er alinéa de l'art. 1 plus haut soulève une autre question. On y dit que le RAMHHS prévoit des normes applicables « en complément aux règles prévues » par les règlements municipaux. Mais que signifie « en complément »? Cela signifie-t-il que les municipalités pourront réglementer ce qui ne le sera pas déjà en vertu du RAMHHS? Ou que les municipalités pourront réglementer la même chose que ce que prévoit le RAMHHS, mais avec des normes différentes?

Cette mention doit être lue avec l'art. 2 du RAMHHS :

2. L'art. 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas aux activités visées par le présent règlement.

L'art. 118.3.3 LQE est l'art. qui fait prévaloir les règlements relevant de la LQE sur tout règlement municipal portant sur le même objet. En clair, le législateur veut permettre aux municipalités de réglementer elles aussi les milieux humides et hydriques, comme elles le font d'ailleurs à l'heure actuelle, pouvoir qu'elles perdraient autrement avec l'adoption du RAMHHS. Cependant, aucune disposition de **la LQE ne permet au gouvernement d'écarter l'application de l'art. 118.3.3**. Une disposition municipale pourrait peut-être dans ce cas être déclarée inopérante si l'art. 2 du RAMHHS s'avérait ***ultra vires***.

Cette mention doit être lue avec l'art. 2 du RAMHHS :

> **2.** L'art. 118.3.3 de la Loi ne s'applique pas aux activités visées par le présent règlement.

L'art. 118.3.3 LQE est l'article qui fait prévaloir les règlements relevant de la LQE sur tout règlement municipal portant sur le même objet. En clair, le législateur veut permettre aux municipalités de réglementer elles aussi les milieux humides et hydriques, comme elles le font d'ailleurs à l'heure actuelle, pouvoir qu'elles perdraient autrement avec l'adoption du RAMHHS. Cependant, aucune disposition de la LQE ne permet au gouvernement d'écarter l'application de l'art. 118.3.3. Une disposition municipale pourrait peut-être dans ce cas être déclarée inopérante si l'art. 2 du RAMHHS s'avérait *ultra vires*.

L'art. 1 écarte de l'application du RAMHHS trois catégories d'activités, à savoir les activités soumises au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*, les activités de chasse, de pêche et de piégeage et la culture de végétaux et de champignons sur des parcelles de culture existantes. Ce dernier cas peut notamment viser la culture maraîchère, réalisée sur des « terres noires » pouvant être considérées comme des sols hydromorphes. Cependant, c'est une chose de les soustraire à l'application du RAMHHS, c'est est une autre de les soustraire à l'application du parag. 4° de l'art. 22 LQE.

Enfin, mentionnons qu'on retrouve à l'art. 1 du RAMHHS la même liste d'ouvrages anthropiques qu'on retrouve à l'art. 302 du REAFIE, dont les bassins d'irrigation et de sédimentation. Au même titre que l'art. 302 n'a pas pour effet de soustraire ces ouvrages à l'application de l'art. 22 LQE, leur exclusion du RAMHHS n'a pas non plus cet effet.

L'art. 3 à 5 contiennent des définitions et, parfois des précisions, concernant les concepts utilisés dans le RAMHHS.

L'art. 3 vient définir de nombreux termes propres aux MHH : étang, ligne des hautes eaux, littoral, marais, marécage, marécage arborescent, marécage arbustif, milieu humide milieu hydrique, milieu humide boisé, milieu humide isolé, milieu humide ouvert, milieu humide riverain, ornière, plaine inondable, rive, tourbière, tourbière boisée, tourbière ouverte.

L'art. 4 précise le point de départ de la mesure de distance depuis les milieux visés et définit ce qu'est la « bordure » d'un milieu humide.

Enfin, l'art. 5 définit par renvoi les notions d'« activité d'aménagement forestier » (parag. 1°) et d'« espèce floristique exotique envahissante » (parag. 2°), la première fondée sur le sens que lui donne la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, l'autre sur le sens de l'expression dans le REAFIE. Le même art. précise ce qu'on entend par « aménagement d'une infrastructure ou d'un ouvrage » (parag. 3°), ce que

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

comprend la « construction », l'« entretien » et la « reconstruction » (parag. 4° à 6°) d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un bâtiment, en plus d'introduire une notion de « modification substantielle » (parag. 7°). Il définit également « ouvrage de stabilisation » (parag. 8°), « chemin » (parag. 9°) et « route » (parag. 10°). Enfin, il précise que le diamètre d'un arbre se mesure à 1,3 m du sol (parag. 11°).

Commentaire : Plusieurs définitions de l'art. 3 soulèvent des questions. Ainsi, un « étang » se définit par sa profondeur (moins de 2 m à l'étiage) et le recouvrement des plantes aquatiques, le cas échéant (moins de 25 %). Une profondeur de plus de 2 m en fait-elle un lac quelle qu'en soit l'étendue? Comment qualifier une excavation remplie d'eau et profonde de plus de 2 m? On ne définit pas ce qu'est un terrain recouvert d'eau avec plus de 25 % de recouvrement par les plantes aquatiques. Ce pourrait être un marais, mais les termes utilisés pour définir un marais sont différents. On parle de terrain inondé dominé par une végétation herbacée où les arbres ou arbustes couvrent moins de 25 % de la superficie. Mais entre moins de 25 % de recouvrement pour l'étang et la domination de la végétation herbacée pour le marais, qu'en est-il? Le détail est important puisque les normes peuvent différer selon qu'un milieu se qualifie d'étang ou de marais.

La définition de « tourbière » également suscite des questions. On y dit que l'épaisseur de la matière organique doit atteindre une épaisseur minimale de 30 cm. Cette norme peut être trompeuse. En dessous de cette limite de 30 cm, un terrain pourrait tout de même être un « milieu humide », puisque la définition que donne la LQE d'un « milieu humide » n'est pas fondée sur l'épaisseur d'un sol hydromorphe, mais sur sa présence.

Marais et marécage semblent se distinguer par la couverture arbustive ou arborescente. Le marais, tel que mentionné, compte moins de 25 % de recouvrement de ces plantes, le marécage, plus de 25 %. Mais à cette différence s'ajoute une différence quant à l'hydrologie. Le marais se définit comme une « surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire »; le marécage, comme une « surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ».

Selon le RAMHHS, ce sont là des « milieux humides ». L'expression « milieu humide » est elle-même définie dans le RAMHHS, mais en réalité, n'apporte rien de plus que ce que dit la LQE :

> milieu répondant aux critères prévus à l'art. 46.0.2 de la Loi, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage et une tourbière;

La définition de « milieu hydrique », également, reprend les termes de la LQE : « milieu caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état est stagnant ou en mouvement, tel un lac, un cours d'eau […] ». Notons que le mot « notamment » n'apparaît pas à l'art. 46.0.2 LQE. Veut-on ici sous-entendre que d'autres caractéristiques permettent de distinguer les milieux hydriques des milieux humides? Pourtant, la présence d'eau de façon permanente ou temporaire fait partie de ce qui caractérise un marais, qui est un milieu humide.

Une « plaine inondable » est définie comme un « espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue », ses limites étant précisées dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Que veut-on dire par « occupé » par un lac? Assimile-t-on ici la plaine inondable à un lac ou un cours d'eau?

Les définitions du RAMHHS montre à quel point le législateur éprouve lui-même de la difficulté à bien cerner le concept de MHH, aux prises avec une définition tellement large, dans la LQE, qu'elle en est imprécise. Tout endroit où il peut y avoir de l'eau à un moment donné entre dans cette définition, à tel point que le législateur en vient à inclure les bassins de pompage de carrières dans le concept, puisqu'il prend soin de les exclure expressément de l'application du titre IV du REAFIE.

Malheureusement, avec le RAMHHS, le législateur rate une occasion de préciser cette notion alors que, pourtant, le législateur lui en donne le pouvoir au paragraphe 6° de l'art. 46.0.12. Sur ce plan, il est nécessaire que le MELCC retourne à ses planches à dessin.

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

CHAPITRE II NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES – P. 616

Le RAMHHS reprend la même division que le REAFIE, entre dispositions applicables à tous les MHH, celles applicables aux milieux hydriques, aux rives, aux plaines inondables et aux milieux humides, avec les mêmes distinctions que dans le REAFIE, par exemple en excluant, pour les plaines inondables, les milieux humides qui s'y trouvent, mais en les incluant pour la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

L'art. 6 du RAMMHS ramène la question de sa portée. Se limite-t-il aux activités admissibles à une DC et aux activités exemptées, comme le laisse entendre le 2e alinéa de son art. 1, où s'agit-il de normes générales comme le laisse entendre le 1er alinéa du même art.? L'art. 6 semble donner au RAMHHS une portée très large :

> **6.** Le présent chapitre s'applique à tous les milieux humides et hydriques visés par l'art. 46.0.2 de la Loi.

Il sera vraiment nécessaire de doter le RAMMHS de dispositions plus claires quant à sa portée.

Les normes générales concernent :
- le libre écoulement de l'eau (art. 7);
- la circulation de machinerie (art. 8);
- la non-utilisation d'explosifs, sauf exception (art. 9, parag. 1°);
- l'objectif de travaux faits en rive (art. 9, parag. 2°);
- l'usage de matériaux appropriés (art. 9, parag. 3);
- l'usage de mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension (art. 9, parag. 4°);
- le ravitaillement et l'entretien de la machinerie (art. 10);
- les remblais et déblais (art. 11);
- la remise en état du sol et la végétalisation à la fin des travaux (art. 12);
- les traitements sylvicoles (art. 13 et 14).

L'art. 7 mérite qu'on s'y attarde. Il est à notre avis imprécis :

> **7.** Les travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques ne doivent pas avoir pour effet de nuire au libre écoulement des eaux.
>
> Ils peuvent toutefois occasionner certaines restrictions à l'écoulement des eaux dans le cadre de travaux relatifs à un pont ou à un ponceau.

Commentaire : Qu'entend-on par nuire? Et quant au 2e alinéa de cet art., que sont ces « certaines restrictions » permises pour les travaux relatifs à un pont ou un ponceau? Ce 2e alinéa ne pourra pas, à notre avis, servir de fondement à une sanction, qu'elle soit pénale ou administrative.

Il en est de même des paragraphes 3° et 4° de l'art. 9 :

> **9.** Les travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques :
>
> […]
>
> 3° doivent l'être en faisant usage des matériaux appropriés pour le milieu visé;
>
> 4° doivent l'être en utilisant des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension.

Là encore, nous ne voyons pas comment de telles exigences peuvent être susceptibles de sanctions.

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

CHAPITRE III NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HYDRIQUES – P. 618

Pour rappel, les milieux humides présents en rive ou en littoral sont inclus, mais pas leur portion en plaine inondable (art. 15). Il s'agit d'une démarcation discutable. Les milieux humides étant notamment caractérisés par une végétation d'espèces hygrophiles (hormis les sols hydromorphes, bien sûr) et la limite des milieux hydriques étant fonction de la dominance des plantes aquatiques, on peut se demander comment se fera, botaniquement, cette démarcation.

Les normes applicables aux milieux visés concernent :
- l'élargissement ou le rétrécissement causé par des travaux en cours d'eau (art. 16);
- l'entretien d'un cours d'eau, dont le creusage, le déboisement, le débroussaillage (art. 17);
- l'assèchement temporaire du littoral lors de travaux et l'usage de bassins de sédimentation (art. 18);
- les seuils et les déflecteurs (art. 19);
- le prélèvement d'eau de surface (art. 20 et 21);
- les fluides hydrauliques et les eaux usées de forages (art. 22).

Des dispositions de l'art. 18 relatives aux matières en suspension méritent un examen. Le parag. 1° du 3e alinéa de cet art. précise que les équipements et matériaux utilisés lors de l'assèchement du littoral pour l'aménagement ou l'entretien d'une infrastructure routière « ne doivent pas permettre que des matières en suspension soient rejetées dans le littoral ». Cependant le parag. 3° du même alinéa impose de recourir à un bassin de sédimentation lorsque les eaux de pompage « contiennent des matières en suspension visibles à l'œil nu ». Nous en déduisons que la norme de rejet pour les équipements et matériaux utilisés est la visibilité « à l'œil nu », puisque c'est dans ce cas qu'on exige le bassin de sédimentation.

CHAPITRE IV NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RIVES – P. 620

Pour rappel, les milieux humides en rive sont visés par ce chapitre (art. 23).

Les normes applicables aux milieux visés concernent :
- l'exigence de ne pas essoucher et de ne pas imperméabiliser lors de travaux de coupe de végétaux, sauf exception (art. 24);
- la distance de 3 m à respecter depuis le littoral pour la culture de végétaux ou de champignon (art. 25); [NOTE : cette normes de 3 m est déjà prévue dans la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, au parag. *f*) de l'art. 3.2]
- la récolte d'arbres, dont la nécessité d'une prescription sylvicole pour récolter plus de 50 % de couvert forestier (art. 26).

CHAPITRE V NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PLAINES INONDABLES – P. 620

Pour rappel, les milieux humides en plaines inondables sont exclus (art. 27).

Les normes applicables aux milieux visés concernent :
- les travaux relatifs à une construction, un ouvrage ou un équipement déjà présent (art. 28, 1er alinéa);
- ceux relatifs à la reconstruction ou l'entretien d'une route (art. 28, 2e alinéa);
- ceux visant des « modifications substantielles » sur une construction ou un ouvrage (art. 28, 3e alinéa); [NOTE : la notion de « modification substantielle » est définie à l'art. 5 du RAMHHS et se fonde sur la valeur de la construction ou de l'ouvrage]
- ceux relatifs à l'aménagement ou le remblayage d'un bassin, d'un étang ou d'un lac artificiels (art. 29);

CHAPITRE VI NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES – P. 620

Pour rappel, on ne vise pas ici les milieux humides situés en rive ou en littoral (art. 30).

Les normes applicables aux milieux visés concernent :
- l'interdiction de courses, rallyes et autres compétitions de véhicules motorisés (art. 31);
- la distance d'un chemin ou une route depuis une tourbière ouverte (art. 32);
- la récolte d'arbres en milieu humide boisé, avec limites de superficie (art. 33);

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.

- l'exigence d'une prescription forestière pour certains travaux (art. 34).

CHAPITRE VII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS MILIEUX SENSIBLES – P. 621

Ce chapitre vise certains milieux fragiles, en particulier des rivages maritimes. L'art. 35 interdit :

- les courses, rallyes et autres compétitions de véhicules motorisés dans les dunes, plages et cordons littoraux;
- la circulation de véhicules motorisés dans les plages et cordons littoraux du Saint-Laurent, du golfe et de la baie des Chaleurs, avec exceptions;

On a vu plus haut que le dernier alinéa de cet art. ne limite pas son application aux seules activités admissibles à une DC ou aux activités exemptées.

CHAPITRE VIII SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNAIRES – P. 621

Les art. 36 à 40 énumèrent les manquements rendant passibles d'une sanction administrative pécuniaire.

CHAPITRE XIX SANCTIONS PÉNALES – P. 623

Les art. 41 à 45 énumèrent les infractions.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES – P. 623

L'art. 46 prévoit que le règlement remplace le *Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux sensibles*.

En vertu de l'art. 47, le RAMHHS est censé entrer en vigueur le 31 décembre 2020.

Tous droits réservés, Daigneault, avocats inc.